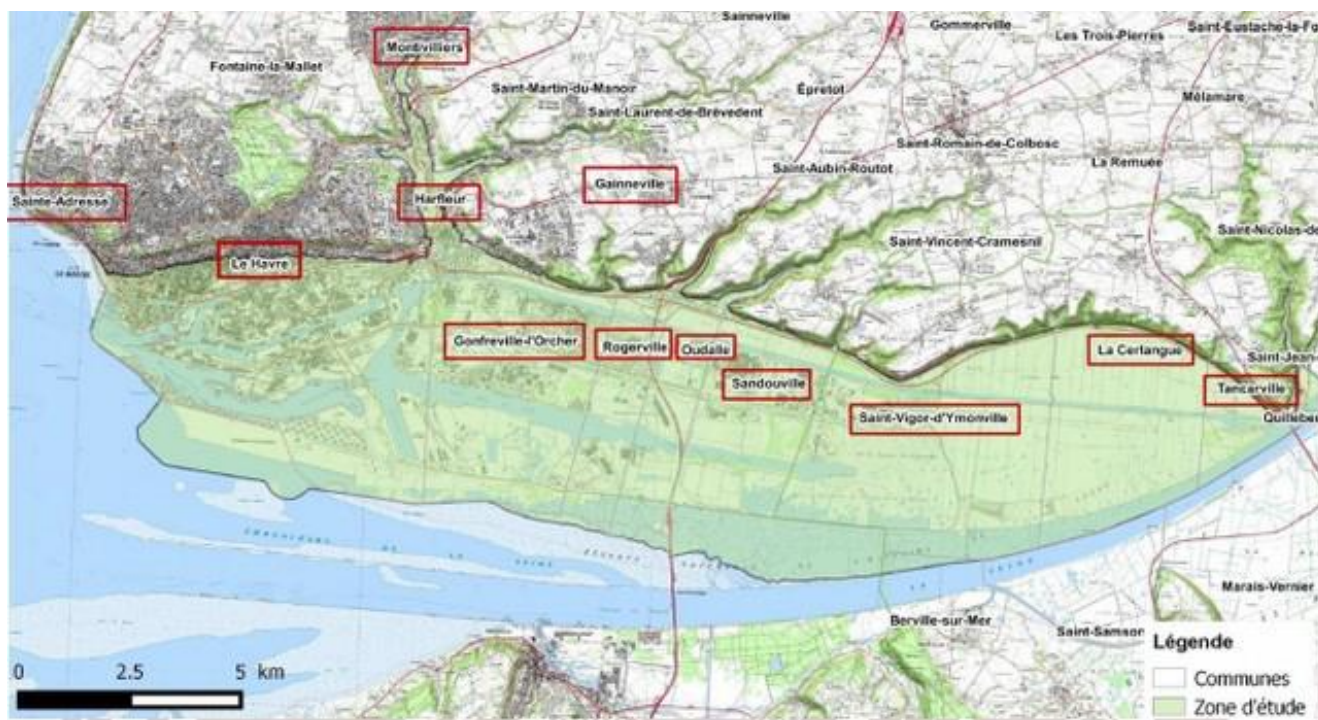


Département de SEINE MARITIME



ENQUETE PUBLIQUE

(du 14 février au 16 mars 2022)

Décision du Tribunal Administratif du 20 décembre 2021

Réf : E21000075/76

Documents annexés au procès-verbal de synthèse

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de la plaine alluviale nord de l'embouchure de l'estuaire de la Seine du Havre à Tancarville
(PPRL PANES)

Commission d'enquête :

M. Jean-Pierre BOUCHINET (président)

Brigitte BEAUGRARD-ROBIN et Bénédicte LAPIERRE (membres)

SOMMAIRE

SAINTE-ADRESSE	4
Délibération du Conseil Municipal du 28 février 2022.....	4
Entretien avec Monsieur Dejean de la Bâtie, Maire de Sainte-Adresse, le 16 février 2022	7
VILLE DU HAVRE	9
Extrait du registre des délibérations	9
Note de synthèse.....	12
Entretien avec monsieur Jean-Baptiste Gastinne, premier adjoint au maire de Le Havre et premier vice-président de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole (CULHSM), le 2 mars 2022	26
HARFLEUR	29
Conseil Municipal d’Harfleur du samedi 5 février 2022 à 9h30	29
Entretien avec Monsieur Dominique Bellenger adjoint et M. Romain Dangre directeur administratif des services techniques et urbanisme de la ville, en maire de Harfleur, le 17 février 2022 à 14h.....	38
GONFREVILLE L’ORCHER	40
Délibération du conseil municipal séance du 31 janvier 2022	40
Entretien téléphonique avec Monsieur Alban Bruneau, Maire de Gonfreville l’Orcher, assisté de Monsieur Christian Chicot, responsable du pôle population, le 9 mars 2022	47
ROGERVILLE	50
Délibération conseil municipal séance du 24/01/2022.....	50
Entretien avec Mme Avelyne Chirol, Maire de Rogerville, le 25 février 2022	51
LOUDALLE	52
Entretien avec Monsieur Jean-Michel Argentin, maire d’Oudalle, le 10 mars 2022.	52
SANDOUVILLE	54
Extrait du registre des délibérations du conseil municipal	54
Entretien avec M. Jacques Dellerie, maire de Sandouville, le 21 février 2022 à 17 h.....	55
SAINT VIGOR D’YMONVILLE	56
Avis de la commune	56
Entretien avec Mme Sandrine Lemoine, maire de St Vigor D’Ymonville	57

LA CERLANGUE	59
Entretien avec M. Jean-Michel LAIR, conseiller municipal de LA CERLANGUE	59
TANCARVILLE	60
Entretien avec Monsieur Frédéric Rabby-Demaison, Maire de Tancarville, le 21 février 2022	60
SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE LA SEINE NORMANDE	61
Comité Syndical séance du 28 janvier 2022 – Délibération N° 2022-01-05	61
COMMUNAUTE URBAINE LE HAVRE SEINE	69
Extrait du Registre des Délibérations	69
CAUX SEINE AGGLO	85
Avis sur le projet de PPRL	85
HAROPA PORT	87
Réponse à la consultation du projet de règlement	87
Courrier du 22/02/2022 de la Commission d'enquête à Monsieur le directeur général d'HAROPA PORT	92
DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME	94
Avis PPRL PANES	94
MAISON DE L'ESTUAIRE	96
Rencontre avec M. Martin Blanpain, directeur de la Maison de l'Estuaire le vendredi 5 mars 2022 ...	96
SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE	98
Entretien avec monsieur Jean-Patrick Pesquet, maire de Saint-Jean-de-Folleville et vice-président de la Communauté d'agglomérations Caux Seine Agglo (CA CSA) en présence de mesdames Maillard, Muller et Penez de la Communauté d'agglomérations Caux Seine Agglo, le 4 mars 2022.....	98
SAINT-NICOLAS-DE-LA-TAILLE	101
Courriel de M. Bouchinet, Président de la commission d'enquête.....	101
Réponse de M. Cavelier, maire de Saint-Nicolas-de-la-taille	102

SAINTE-ADRESSE

Délibération du Conseil Municipal du 28 février 2022

VILLE DE SAINTE-ADRESSE CONSEIL MUNICIPAL DU 28 FEVRIER 2022

Nombre de membres en exercice : 29
Nombre de membres présents : 16
Nombre de membres absents avec pouvoir : 9
Nombre d'absents : 4

L'an 2022, le vingt-huit février, à dix-huit heures trente, au lieu ordinaire de ses séances se sont réunis les membres du Conseil Municipal de la ville de Sainte-Adresse, sous la présidence de Monsieur Hubert Dejean de la Bâtie, Maire, dûment convoque le vingt-deux février deux mille vingt-deux.

Étaient présents : Madame Claire Mas, Madame Christelle Msica-Guérout (arrivée à 19h28), Monsieur Jean-Pierre Lebourg, Madame Odile Fischer, Monsieur Dimitri Egloff, Madame Catherine Guignery, Monsieur Jean-Marc Lefebvre, Monsieur Jean-Pierre Rollet, Monsieur Régis Lallemand, Madame Stéphanie N'guyen, Monsieur François-Xavier Allonier, Monsieur Jean-Pierre Baly, Madame Catherine Ducreux, Madame Isabelle Hochstein, Monsieur Michel Malandain, Madame Nathalie Jaffrezic (arrivée à 18h50).

Étaient absents : Monsieur Luc Lefèvre (pouvoir à Madame Ducreux), Madame Sylvie Molcard, Madame Annik Berthelot (pouvoir à Madame Fischer), Monsieur Paul Laffeur (pouvoir à Monsieur Jean-Marc Lefebvre), Madame Bénédicte Le Hégarat (pouvoir à Monsieur Rollet), Monsieur Sébastien Crouillebois (pouvoir à Monsieur Hubert Dejean de la Bâtie, Maire,) Madame Laure de Calignon (pouvoir à Madame Claire Mas), Monsieur Jérôme Lees (pouvoir à Monsieur Jean-Pierre Baly), Madame Véronique Dutoya (pouvoir à Monsieur Egloff).

Secrétaire de séance : Monsieur Régis Lallemand
Assistait également : Monsieur Gilles Canayer, Directeur Général des Services

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES LITTORAUX DE LA PLAINE ALLUVIALE NORD
ET DE L'EMBOUCHURE DE L'ESTUAIRE DE LA SEINE (PPRL PANES)
De Sainte-Adresse à Tancarville - Personnes et organismes associés - Avis**

DELIBERATION N° 1.280222

VU la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 portant sur la compétence du conseil Municipal pour régler par ses délibérations les affaires de la commune.

Expose :

Le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) de la plaine alluviale Nord de l'estuaire de l'Estuaire de la Seine (PANES) du Havre à Tancarville a été prescrit par arrêté préfectoral du 27 juillet 2015.

Depuis cette date, son élaboration est le fruit d'un travail collectif entre l'Etat et les parties prenantes du territoire : la Communauté urbaine, les 12 communes concernées, Haropa Port, les industriels, la CCIH, les associations ORMES et Synerzip-Lh. Ce travail a permis la définition des aléas de submersion marine, des enjeux exposés et des prescriptions sur l'urbanisme.

Le PPRL est un outil qui régleme nte l'aménagement du territoire et les activités dans des espaces soumis au risque de submersion marine. Il vise à :

- Améliorer la connaissance et la conscience du risque ;
- Prendre en compte le risque inondation dans l'urbanisme ;
- Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

1/3

Le PPRL définit ainsi les zones pour lesquelles de nouvelles règles d'urbanisme devront être appliquées dans les zones soumises à l'aléa de submersion marine. Le PPRL approuvé vaudra servitude d'utilité publique et sera annexé au plan local d'urbanisme des communes concernées par ce risque conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement. Il sera opposable à tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol et traduit l'exposition aux risques tels qu'ils sont actuellement connus.

Le travail mené avec les parties prenantes à l'échelle du territoire de la Communauté urbaine a permis d'aboutir au projet de règlement soumis pour avis aux conseils municipaux des communes concernées et à la CU Le Havre Seine Métropole. Ce projet prend en compte les 3 principes suivants :

- L'adaptation : axe stratégique à mobiliser sur le territoire déjà aménagé :

Cette stratégie, portée en tout premier lieu par les parties prenantes du territoire, doit être favorisée dans tous les projets urbains et économiques. Elle consiste à « vivre avec » l'aléa en permettant la plupart des constructions dans les secteurs les moins exposés et à adapter en conséquence les modes d'occupation du territoire, les infrastructures, les bâtiments et les modes de vie. Cette adaptation vise à rendre le territoire plus résilient, prenant en compte l'aléa et les caractéristiques d'un territoire habité avec des spécificités locales.

- La sanctuarisation de la Réserve naturelle : axe stratégique de protection :

Cette stratégie permet de préserver de toute urbanisation un secteur en attendant la disparition ou l'évolution de l'aléa. Elle ne s'applique qu'aux zones naturelles et d'activités agricoles identifiées sur le périmètre de la Réserve naturelle de l'estuaire de la Seine.

Les études hydrauliques des aléas ont démontré que ces secteurs submersibles contribuent à recevoir massivement les eaux excédentaires en fond d'estuaire, limitant ainsi fortement leur propagation sur la zone-industriale-portuaire voisine. Ces secteurs n'ont pas vocation à être aménagés.

- La résistance : axe utile sur des secteurs à forts enjeux existants :

Il s'agit d'agir sur la limitation de l'aléa, au-delà de l'adaptation des enjeux, par des ouvrages et aménagements d'évitement, particulièrement dans les secteurs à forts enjeux et difficilement mutables.

Suite à la diffusion du porter-à-connaissance des aléas le 5 juillet 2021 aux communes et EPCI concernés et aux comités de concertation sur le projet de règlement qui se sont tenus le 17 septembre 2021, s'ouvre une phase de consultation suite à la saisine le 6 décembre 2021 par le préfet pour avis des parties prenantes sur ce projet de règlement. Dans ce cadre, la Ville de Sainte-Adresse doit émettre un avis sur ce projet de PPRL.

L'enquête publique est ouverte depuis le 14 février 2022 ; elle prend fin le 16 mars 2022 ; Le dossier d'enquête est consultable à la Communauté Urbaine le Havre Seine Métropole, siège de l'enquête, et dans les 12 communes concernées par ce plan. L'objectif est l'adoption du règlement définitif mi-2022.

Ce dossier de PPRL est susceptible d'avoir un impact important sur l'aménagement de la zone industrielle-portuaire ainsi que sur certaines zones urbanisées, notamment au Havre.

En ce qui concerne Sainte-Adresse, notre commune n'est pas identifiée comme soumise au risque de submersion marine, mais sujette aux aléas projections de galets et chocs mécaniques des vagues, et ce sur une bande de 25 mètres couvrant l'ensemble du littoral (promenade F. Lebel, bd Foch, début de la promenade du Bout du Monde).

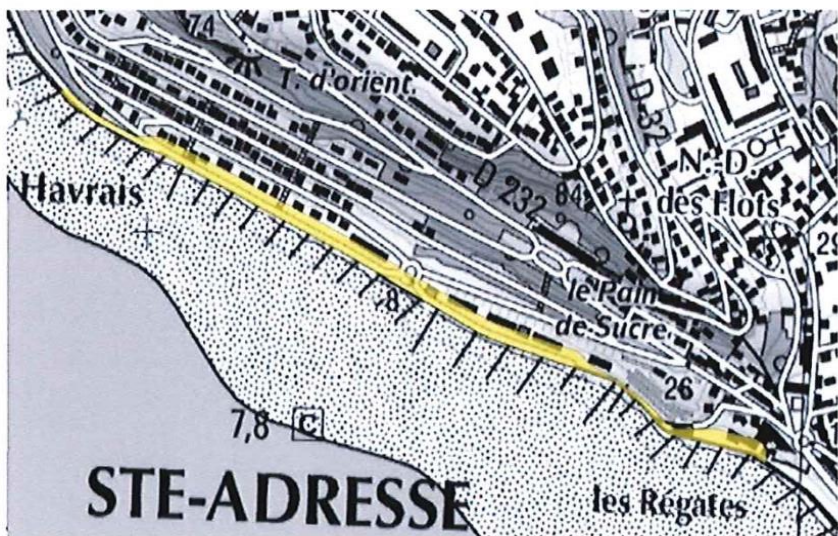
À la lecture de ce projet de PPRL, deux ambiguïtés nous semblent mériter d'être relevées :

2/3

- La première tient à la définition du zonage : l'échelle retenue sur les documents graphiques ne permet pas d'appréhender avec exactitude les limites de la zone concernée par l'aléa.
- La seconde tient au futur règlement devant être appliqué sur cette bande de 25 mètres : en l'état actuel du projet, la bande de 25 mètres est intégrée à 2 zones : rouge clair et vert foncé, auxquelles seraient appliquées des prescriptions liées aux risques de submersion, a priori inadaptées au risque de projections de galets et de chocs mécaniques des vagues.

Compte tenu de ces éléments, je vous propose de donner un avis favorable à ce PPRL, assorti des 2 réserves suivantes :

- Délimitation précise de la zone de 25 mètres soumise au risque projections de galets et chocs mécaniques des vagues
- Définition dans le Règlement de prescriptions adaptées au risque identifié sur Sainte-Adresse.



Le conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'émettre un avis favorable à ce PPRL, assorti des 2 réserves suivantes :
 - Délimitation précise de la zone de 25 mètres soumise au risque projections de galets et chocs mécaniques des vagues
 - Définition dans le Règlement de prescriptions adaptées au risque identifié sur Sainte-Adresse.

Pour extrait conforme,
Le Maire, Hubert Dejean de la Bâtie

Affichage le 1^{er} mars 2022

Ampliation transmise à :
Sous-Préfecture
Secrétariat
Services Techniques
Recueil des Actes Administratifs
Archivage

Transmis en Sous Préfecture,
le 11 MARS 2022
Valérie COQUIN
Attachée Territoriale



3/3

Entretien avec Monsieur Dejean de La Bâtie, Maire de Sainte-Adresse, le 16 février 2022

En présence de MM. Jean-Pierre Lebourg, adjoint et Gilles Canayer, secrétaire général

En introduction, nous avons indiqué à Monsieur le maire que nous agissons dans le cadre de l'article L562-3 du code de l'environnement qui précise que dans la procédure relative à l'élaboration des plans de protection des risques naturels prévisibles et après avis de leur conseil municipal, les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus.

Cette rencontre a pour objectif d'appréhender le niveau de participation des communes à la construction du PPRL, d'avoir une information sur le ressenti des populations et d'évoquer les éventuelles difficultés ou avantages générés par ce plan.

Participation de votre commune à l'élaboration du PPRL :

Pas de travail particulier avec les services de l'Etat, dans le cadre du PPRL contrairement au PPRN ; pas de rencontre technique dédiée à Ste Adresse.

Souhait que le PPRL soit un outil dynamique, que soient re-intégrées les nouvelles connaissances scientifiques dans le cadre de révision (révision tous les 5 ans)

Remarques et propositions de la commune dans la phase d'élaboration du plan ? Ont-elles été prises en compte ?

Pas de remarques puisque pas de participation sur la phase d'élaboration.

Carte de l'Aléa 2100, Zonage réglementaire et règlement ont-ils des incidences sur votre commune ?

La bande de précaution s'étend sur 1,5 km le long du littoral. Elle n'est pas concernée par la submersion marine mais par la projection de galets. Cette bande de précaution est cartographiée en zone rouge. Or le règlement « zone rouge » et les prescriptions qui s'y appliquent ne sont techniquement pas adaptées à la situation du littoral à Ste Adresse. Il est nécessaire de réfléchir à une zone réglementaire adaptée au choc mécanique des vagues en concertation avec les services de l'Etat.

La carte de zonage est peu précise, la bande de 25 m manque de précision et inadaptée à la configuration des lieux par endroits (présence de talus).

Quelle information a été faite auprès du public ? Quelle est la réaction des habitants ?

Une information réglementaire par affichage a été faite.

Annnonce de l'enquête publique sur le site internet et la newsletter.

Peu d'habitants concernés et information délicate à faire sur un contenu peu clair, et peu précis. La commune est en attente d'une proposition de réglementation adaptée au risque propre à Sainte Adresse.

Par conséquent, peu de réaction de la part des habitants sur ce sujet.

Mise en œuvre du PPRL, avec notamment la prise en compte du PAC dans l’instruction des demandes d’urbanisme : comment cela se passe-t-il aujourd’hui ? et à l’avenir, après approbation ?

La commune n’a pas eu à traiter de demande d’urbanisme sur le secteur concerné par PPRL depuis la diffusion du Porter à Connaissance en juillet 2021. Les difficultés évoquées précédemment concernant la cartographie et le règlement sont réelles.

Principes généraux du PAC sont d’ores et déjà appliqués sur la commune.

On appliquera dans le futur, une réglementation adaptée à l’aléa sur Sainte Adresse.

Quelles sont les éventuelles difficultés générées par ce plan pour la commune de Sainte-Adresse ?

Inadaptation des prescriptions au risque d’aléa sur Sainte Adresse.

Le présent compte-rendu, rédigé en présence de Monsieur le maire et de MM. Lebourg et Canayer, a été relu en leurs présences pour que toutes modifications ou précisions utiles soient apportées à ce document. Une copie est adressée par mail à Monsieur le maire.

Les membres de la commission d’enquête publique :

Bénédicte Lapierre



Jean-Pierre Bouchinet



VILLE DU HAVRE

Extrait du registre des délibérations

République française

Nombre de
conseillers en
exercice : 59

VILLE DU HAVRE

Extrait du registre des délibérations



L'an deux mille vingt-deux, à dix-huit heures, le lundi trente-et-un janvier,

Les membres du conseil municipal, légalement convoqués le 25 janvier 2022, se sont réunis dans la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville, sous la présidence de M. Edouard PHILIPPE, maire.

Etaient présents à l'appel nominal :

Edouard PHILIPPE, Jean-Baptiste GASTINNE, Florence THIBAUDEAU-RAINOT, Madjid NASSAH, Oumou NIANG-FOUQUET, Pierre MICHEL, Fabienne DELAFOSSE, Augustin BŒUF, Marie-Laure DRONE, Régis DEBONS, Laëtitia DE SAINT NICOLAS, Pascal CRAMOISAN, Laurence BESANCENOT, Stéphanie DE BAZELAIRE, Yves HUCHET, Dominique PREVOST, Brigitte DECHAMPS, Noureddine CHATI, Caroline LECLERCQ, Agnès CANAYER, Thibaut CHAIX, Corinne CHATEL, Christine CORMERAIS, André CORNOU, Emmanuel DIARD, Christian DUVAL, Wasil ECHCHENNA, Solange GAMBART, Antonin GIMARD, Annick GUIVARCH, Fanny HEUZE, Pascal LACHEVRE, Anne-Virginie LE COURTOIS, Virginie LEMAITRE-LADOUCE, Bruno LOZANO, Stéphanie MINEZ, Bineta NIANG, Florent SAINT MARTIN, Philippe TOUILIN, Seydou TRAORE, Danièle VASCHALDE, Jean-Paul LECOQ, Pierre BOUYSSSET, Gaëlle CAETANO, Denis GREVERIE, Sophie HERVE, Laurent LANGELIER, Laurent LOGIOU et Gérard MANIABLE.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales :

- Patrick TEISSERE, Louisa COUPPEY, Malika CHERRIERE, Véronique DUBOIS, Marine FLEURY, Pierre SIRONNEAU, Annie CHICOT et Hady DIENG étaient excusés et ont donné pouvoir respectivement à Stéphanie DE BAZELAIRE, Yves HUCHET, Corinne CHATEL, Christine CORMERAIS, Solange GAMBART, Philippe TOUILIN, Gérard MANIABLE et Gaëlle CAETANO ;
- Nathalie NAIL a participé aux travaux de l'assemblée à partir de 18h13 et a auparavant donné pouvoir à Sophie HERVE ;
- Fanny BOQUET a participé aux travaux de l'assemblée à partir de 18h45 et a auparavant donné pouvoir à Laurent LANGELIER.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Thibaut CHAIX a été désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION DELB-20220017

ETUDES URBAINES ET PROSPECTIVE - URBANISME - PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES LITTORAUX PAR SUBMERSION MARINE DE LA PLAINE ALLUVIALE NORD DE L'EMBOUCHURE DE L'ESTUAIRE DE LA SEINE (PPRL PANES) - VILLE DU HAVRE - AVIS.-

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-3 et R.562-7 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2015 portant sur la prescription d'un plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de la plaine alluviale nord de l'embouchure de l'estuaire de la Seine (PPRL PANES) ;

VU le porter à connaissance préfectoral signé le 5 juillet 2021 et les cartographies associées rendant obligatoire la prise en compte du risque dans l'instruction des autorisations d'urbanisme, au titre du R. 111-2 du code de l'urbanisme, dans l'attente de l'approbation du PPRL PANES ;

VU le courrier du 6 décembre 2021 du préfet de la Seine-Maritime sollicitant l'avis de la ville du Havre sur le projet de PPRL PANES ;

VU le projet de PPRL PANES transmis comprenant une note de présentation, la cartographie des aléas et des enjeux, le zonage réglementaire et le règlement ;

VU la note de synthèse jointe à la présente délibération ;

CONSIDERANT

- que le projet de PPRL PANES propose une stratégie adaptée visant à rendre le territoire havrais plus résilient au risque de submersion marine, avec comme objectif la protection des populations, la limitation des dommages et un retour à la normale rapide ;

- que le projet de PPRL PANES permet de préserver les habitants et les biens tout en assurant la possibilité d'assurer le renouvellement urbain et le développement économique ;

- que pour toute information complémentaire sur le contenu du projet de PPRL PANES, il convient de se reporter à la note de synthèse jointe à la présente délibération ;

Sa commission municipale finances, ressources humaines et moyens généraux, réunie le 18 janvier 2022, consultée ;

VU le rapport de M. le 1^{er} adjoint au maire, chargé de l'urbanisme et de l'environnement ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **de rendre un avis favorable** sur le projet de plan de prévention des risques littoraux de la plaine alluviale nord de l'embouchure de l'estuaire de la Seine (PPRL PANES) du Havre à Tancarville ;

- **de faire état des observations suivantes** sur le projet de règlement du PPRL PANES du Havre à Tancarville, détaillées dans la note de synthèse annexée à la présente délibération :

. la Ville regrette que les mesures de protection ne soient pas prises en compte, selon la réglementation applicable, pour l'appréciation du risque et des possibilités de construction ;

. la Ville rappelle le caractère stratégique pour le développement de la ville de la zone comprenant la presqu'île Frissard et l'îlot de la Citadelle qui mériterait un traitement spécifique ;

. la Ville formule les demandes suivantes :

E1

- permettre le renouvellement urbain sur les friches sans lier le principe de non-augmentation de la vulnérabilité à une comparaison avant-après, inadaptée dans le cas d'une friche par définition inoccupée ;

D1

- en zone réglementaire bleu clair, permettre les aménagements de bâtiments existants (y compris création de locaux à sommeil et augmentation de la capacité d'accueil des établissements recevant du public) lorsque les locaux concernés sont situés au-dessus de la côte de plus hautes eaux ;

D2

- en zone rouge clair, conditionner la création d'ouvrants sur les bâtiments existants qui seraient implantés sous la côte de plus hautes eaux à la prise en compte de mesures techniques visant à limiter l'entrée de l'eau dans les bâtiments ;

B1
B6

- adjoindre au règlement des fiches conseil illustrant les mesures obligatoires ou recommandées sur les biens existants soumis à l'aléa submersion ;

B2

- simplifier sur la forme l'écriture du règlement pour en faciliter l'utilisation par les acteurs de la construction et les services instructeurs du droit des sols, en particulier concernant la zone bleu clair, qui est une zone constructible par principe : le règlement doit définir expressément les constructions interdites ;

- de demander à l'Etat de prendre en compte ces observations ;

A2

- de demander à l'Etat que les actions qui pourront être engagées par le territoire pour mieux le protéger contre la submersion marine et qui seraient de nature à réduire l'aléa sur les zones urbaines et portuaires soient prises en compte, le moment venu, dans le zonage réglementaire du PPRL dans le cadre d'une modification ou révision.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Pour : 47, abstentions : 12.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Et ont, les membres présents à la séance, signé au registre

Pour extrait certifié conforme
Pour le maire et par délégation
Signé le



ACTE EXECUTOIRE

Reçu en sous-préfecture le - 8 FEV. 2022

Publié le - 8 FEV. 2022

Jean-Baptiste GASTINNE,
1^{er} adjoint au maire

Note de synthèse

Annexe à la délibération relative à l'avis de la Ville du Havre à l'égard du projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux – submersion marine de la Plaine Alluviale Nord de l'Estuaire de la Seine

Sommaire de la note de synthèse :

Introduction	1
Le contenu du projet de PPRL PANES	3
L'avis de la Ville du Havre à l'égard du projet de PPRL PANES	8
Observations sur la forme du projet de règlement du PPRL PANES	13

Introduction

Le littoral et l'estuaire de la Seine sont soumis au risque de submersion marine. La conjonction d'une marée de vive-eau et d'une dépression induisant une surcote marine associée à l'effet du vent et des vagues peut entraîner l'inondation des zones littorales les plus basses. L'occurrence de ces inondations est directement liée aux marées hautes de vives-eaux.

A ce titre, le territoire de la PANES est reconnu comme un territoire à risque important d'inondation à portée nationale, c'est-à-dire qu'il concentre une forte proportion de population et d'emploi dans des zones d'aléas importants (54 000 habitants et 110 000 emplois potentiellement exposés à la submersion marine).

En réponse à cette situation, un Plan de Prévention des Risques Littoraux – submersion marine de la Plaine Alluviale Nord de l'Estuaire de la Seine (PPRL PANES) a été prescrit le 27 juillet 2015 par le Préfet de Seine-Maritime.

Un PPR submersion marine est un document réglementaire de maîtrise de l'urbanisation sur le périmètre des aléas qualifiés lors de l'élaboration du document. Il s'agit d'une servitude d'utilité publique annexée au Plan Local de l'Urbanisme (PLU). Les aléas sont déterminés à partir de l'événement de référence et de scénarios prenant en compte les hypothèses sur les structures de protection ou les cordons dunaires. Ils aboutissent à une cartographie de l'aléa de référence. La cartographie de l'aléa futur à l'horizon 2100 est également établie afin de prendre en compte les conséquences du changement climatique.

Le règlement du PPR submersion marine prend en compte l'aléa de référence et l'aléa 2100, avec une progressivité de la réglementation en fonction du caractère urbanisé de la zone considérée.

Il s'articule avec d'autres outils de protection du territoire, comme le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), à venir sur le territoire de la Communauté urbaine,

qui vise à réduire les conséquences dommageables des inondations, ou encore la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI), compétence confiée aux intercommunalités. Parallèlement, le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) définit les modes d'organisation pour protéger la population en cas de survenue des risques présents sur le territoire.

Dans le cadre de l'élaboration du PPRL, et pour qualifier l'aléa, une évaluation de l'impact côté terre des épisodes de submersion a été réalisée. Pour cela, c'est un évènement de submersion majeure d'occurrence centennale qui a servi de base aux modélisations. Le phénomène de submersion résulte, pour le centre historique du Havre, du débordement des quais des bassins historiques, et pour les autres parties du territoire touchées (Quartiers sud, ZIP), de défaillances de la digue nord de l'estuaire.

Depuis 2015, la Ville du Havre a été étroitement associée à l'élaboration du PPR submersion marine. Des comités de concertation se sont tenus ainsi que des rencontres techniques.

Le 5 juillet 2021, le préfet de la Seine-Maritime a adressé aux communes et groupements compétents pour l'instruction des autorisations d'occupation du sol le plan de prévention des risques littoraux par submersion marine et ses préconisations pour la prise en compte de ce risque dans l'instruction des actes d'urbanisme.

Depuis cette date, les projets d'urbanisme sont instruits au regard de ces principes, le maire étant alors tenu de refuser ou d'assortir de prescriptions les projets s'ils sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations (art R111-2 du code de l'urbanisme).

Le 6 décembre 2021, un projet de règlement du PPRL PANES a été transmis à la Ville du Havre par le Préfet de Seine-Maritime pour avis du conseil municipal, en vertu de l'article L. 562-3 du code de l'environnement.

Le projet de PPRL sera ensuite soumis à enquête publique avant son approbation par l'Etat.

1. Le contenu du projet de PPRL PANES

Le zonage réglementaire du PPRL repose sur le croisement des aléas actuel et 2100 avec l'occupation actuelle du sol.

L'aléa actuel intègre une élévation du niveau moyen de la mer de 20 cm (à court terme), auquel est ajouté 40 cm pour l'aléa 2100, correspondant aux conséquences du changement climatique. L'aléa actuel et l'aléa 2100 prennent en compte des hypothèses de défaillance des ouvrages actuels de protection contre les inondations.

Le résultat du croisement aboutit à cette carte de zonage réglementaire :



Zones urbaines	Bleu clair hachuré Bleu clair Bleu foncé
Zone industrielle et portuaire	Orange clair Orange foncé Marron
Zone naturelle	Zone vert hachuré

Le règlement précise les mesures associées à chaque zone. Il distingue les zones non constructibles, des zones constructibles sous prescriptions, et précise les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Il définit les mesures applicables au bâti existant pour en réduire la vulnérabilité.

Le règlement du PPRL PANES, de Ste Adresse à Tancarville, est organisé en différents volets :

1. **Réglementation des zones urbaines** (bleu clair, bleu foncé, rouge) ;
2. **Réglementation de la zone industrielle et portuaire** (orange clair, orange foncé, marron) ;
3. **Le renouvellement urbain** ;
4. **Réglementation de la zone naturelle** ;
5. **Mesures de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes** ;
6. **Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.**

L'Etat s'est appuyé sur les principes généraux suivants pour établir les dispositions réglementaires de chaque zone :

- les zones non urbanisées soumises au risque d'inondation, quel que soit son niveau, restent préservées de tout projet d'aménagement afin de ne pas accroître la présence d'enjeux en zone inondable,
- les zones déjà urbanisées ne doivent pas s'étendre en zone inondable peu ou pas urbanisée, et les secteurs les plus dangereux (zone d'aléa fort) sont rendus inconstructibles. Toutefois,

- dans les centres urbains denses, afin de permettre la gestion de l'existant et le renouvellement urbain, des adaptations à ce principe peuvent être envisagées si elles sont dûment justifiées ;
- d'une manière générale, la vulnérabilité des zones urbanisées ne doit pas être augmentée.

Ainsi, le règlement de chaque zone du projet de PPRL peut être résumé de la sorte :

- **Réglementation des zones urbaines** (bleu clair, bleu foncé, rouge)

Zone bleu clair hachuré : par principe toutes les constructions à vocation urbaine sont autorisées sous réserve du respect de la côte de l'aléa 2100. En complément, les établissements sensibles dits du quotidien (crèches, écoles maternelles et primaires) et établissements recevant du public sont autorisés avec un seuil d'effectif adapté.

Zone bleu clair : par principe toutes les constructions à vocation urbaine (logements, commerces, activités tertiaires...) sont autorisées sous réserve du respect de la côte de l'aléa 2100, sauf les établissements sensibles ou difficilement évacuables.

Zone bleu foncé : par principe, toutes les constructions sont interdites. Les constructions liées aux activités tertiaires, certains ERP (magasins, restaurants, établissements sportifs) sont autorisés. De même, les reconstructions ainsi que les changements de destination sont autorisés dans un objectif de réduction de la vulnérabilité. S'ajoutent aux possibilités de constructions, celles prévues en rouge clair.

Zone rouge clair : Les activités nécessitant la proximité immédiate de l'eau ou activités saisonnières et temporaires sont autorisées sous prescriptions. Cette zone rouge clair est également concernée par l'aléa chocs mécaniques de vagues et projection de galets. Une bande d'inconstructibilité a été définie en arrière immédiate de la plage de Sainte-Adresse.

- **Réglementation de la zone industrielle et portuaire** (orange clair, orange foncé, marron)

Zone orange clair : Par principe toutes les constructions à vocation industrielle et portuaire sont autorisées sous réserve du respect de la côte de l'aléa 2100.

Zone orange foncé : les démolitions/reconstructions et les constructions liées au cluster maritime et portuaire définies au glossaire sont autorisées. S'ajoutent aux possibilités de constructions, celles prévues en marron.

Zone marron : les constructions liées aux services au navire (pilotage, remorquage, lamanage), aux services à la marchandise (manutention), au secteur public et gestion des infrastructures (autorité portuaire et douanes) sont autorisées.

- **Le renouvellement urbain**

Le décret du 5 juillet 2019 relatif aux PPR submersion marine a permis d'introduire la possibilité, dans les zones urbanisées exposées aux aléas de submersion marine, d'autoriser des constructions (avec prescriptions) dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération.

Le projet de règlement du PPRL PANES prévoit donc que dans les zones bleu clair, bleu foncé, rouge clair, orange clair, orange foncé, et marron, des opérations de renouvellement urbain réduisant la vulnérabilité puissent être reconnues comme telles par l'Etat, et ouvrir droit sur leur périmètre, à la possibilité de réaliser des constructions nouvelles interdites par le règlement de leur zone.

Ces opérations peuvent être de taille variable : quartier, groupe de parcelles, voire une seule parcelle de taille significative.

La réduction de la vulnérabilité au global de l'opération de renouvellement urbain par rapport à l'existant est rendue possible :

- en réduisant les enjeux exposés (ex : diminution du nombre de personnes vulnérables exposées, disparition d'activités utilisant des produits toxiques, etc.) ;
- ou/et en réduisant la vulnérabilité des constructions existantes (ex : protection des ouvertures existantes exposées à l'aléa par des batardeaux, etc.) ;
- ou/et en réduisant l'exposition de la zone à la submersion en réalisant des aménagements hydrauliques.

Pour le démontrer, un diagnostic de vulnérabilité du secteur concerné avant et après projet est nécessaire.

- **Réglementation de la zone naturelle**

Zone verte : Seules les constructions nécessaires à la gestion et l'entretien de la réserve naturelle et aux pratiques agricoles sont autorisées sous prescriptions.

Zone vert hachuré : Dans ce secteur, des projets directement en lien avec la voie d'eau sont autorisés sous prescriptions.

Les zones marron et verte sont également concernées par une bande d'inconstructibilité liée à une bande de précaution relative à la digue nord de l'estuaire de la Seine.

- **Mesures de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes**

Ces mesures visent l'adaptation, par des études ou des travaux, des biens situés dans les zones réglementées par le PPRL avec l'objectif de réduire leur vulnérabilité.

Mesures obligatoires :

Dans un délai de 5 ans après l'approbation du PPRL PANES, le règlement prévoit que les logements situés en dessous de la côte de l'aléa 2100 devront comporter ou donner accès à un espace refuge. Des mesures sont prévues en cas d'impossibilité de le prévoir. Les maisons de plein pied sous la côte de l'aléa 2100 ne disposant pas d'un espace refuge devront faire l'objet de mesures obligatoires comme la protection des ouvertures existantes soumises à l'aléa.

Dans des délais variant de 2 à 10 ans suivant l'approbation du PPRL, le règlement prévoit que les établissements sensibles devront faire l'objet de diagnostic de vulnérabilité et de la mise en place de mesures internes permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Le plan pluriannuel de travaux découlant du diagnostic de vulnérabilité devra être présenté dans les 10 ans suivant l'approbation du PPRL.

Pour les ERP de plus de 50 personnes soumis à l'aléa actuel et pour les activités industrielles, commerciales, agricoles ou de service, une organisation interne permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens sera mise en œuvre dans les 5 ans suivant l'approbation du PPRL.

Concernant les réseaux, les dispositions suivantes sont prévues :

Réseau	Délai de réalisation du diagnostic de vulnérabilité comprenant le plan pluriannuel de travaux	Délai pour les actions
Routier	Sous 5 ans	Plan pluriannuel de travaux : pas de délai pour les réaliser. Organisation de la mise en sécurité des usagers : sous 5 ans
Assainissement	Sous 5 ans	Réalisation des travaux du pluriannuel de travaux : sous 10 ans pour les zones soumises à l'aléa actuel
Electricité	Sous 5 ans	Réalisation des travaux du pluriannuel de travaux : sous 10 ans pour les zones soumises à l'aléa actuel A l'occasion de travaux sur les compteurs existants situés à une cote inférieure à celle de l'aléa 2100, le gestionnaire devra placer les nouveaux compteurs au-dessus de la cote 2100. En cas d'impossibilité technique démontrée pour mettre en œuvre la cote du compteur, il conviendra de prendre des mesures particulières adaptées afin de s'assurer du maintien, en cas d'aléa 2100, de l'alimentation électrique de toutes les zones impactées.
Electricité, gaz, telecom, SCNF, réseau de chaleur	Sous 5 ans	Réalisation des travaux du pluriannuel de travaux : sous 10 ans pour les zones soumises à l'aléa actuel Mise hors d'eau des équipements sensibles des réseaux : sous 5 ans.

Mesures recommandées :

Les ERP de plus de 50 personnes et les activités industrielles, commerciales, agricoles ou de service soumis uniquement à l'aléa 2100 sont invités à prévoir une organisation interne permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens et procéder à l'affiche du risque.

Les propriétaires ou les gestionnaires de bâtiments collectifs à usage d'habitation regroupant plus de 15 logements soumis uniquement à l'aléa 2100 sont invités à procéder à l'affichage du risque dans les parties communes.

La réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité comportant des actions de réduction de la vulnérabilité est fortement recommandée pour l'ensemble des biens soumis à l'aléa submersion marine et non soumis aux mesures obligatoires.

- **Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde**

Prévention, information :

En application de l'article L.125-2 du code de l'environnement, le maire informe la population au moins une fois tous les 2 ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié (réunions publiques, journal municipal, etc.).

Pour informer des hauteurs d'eaux connus, le maire procède à l'inventaire des repères de submersion existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux submersions marines avec l'assistance du groupement de collectivités compétent. La commune ou le groupement de collectivités compétent matérialisent, entretiennent et protègent ces repères en application de l'article L.563-3 du code de l'environnement.

La commune met à disposition les modèles d'affiches intégrant le risque de submersion marine dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPRL.

Sauvegarde :

Dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPRL, sauf obligation antérieure, chaque commune doit mettre à jour son plan communal de sauvegarde (PCS) comme le prévoit l'article R. 731-10 du code de la sécurité intérieure. Il devra intégrer tous les risques existants sur la commune.

2. L'avis de la Ville du Havre à l'égard du projet de PPRL PANES

L'avis de la Ville du Havre à l'égard du projet de PPRL PANES est **favorable**, assorti de remarques.

- Remarques sur la philosophie globale du projet de PPRL

A la lumière des études réalisées dans le cadre de l'élaboration du PPRL PANES, Le Havre est déjà et sera à l'avenir encore plus fortement impacté par le risque de submersion marine, aggravé par le changement climatique. Les espaces concernés sont majoritairement urbains, densément construits, et présentant des enjeux forts, notamment du fait de la présence de zones économiques, d'habitat, et de grands équipements de transport, d'enseignement ou commerciaux.

Aussi, la démarche de l'Etat au travers du PPRL visant à maîtriser l'urbanisation dans ces secteurs, et assortir les constructions autorisées de prescriptions qui tiennent compte du risque, va dans le sens un territoire plus résilient, capable de s'adapter aux défis climatiques à venir.

Le projet de règlement du PPRL respecte l'équilibre entre l'absence d'accroissement de la vulnérabilité du territoire au risque submersion, et la possibilité d'offrir des fonctionnalités urbaines indispensables au bien-être et à la vie des habitants. Après l'approbation du PPRL, la dynamique de renouvellement urbain des territoires havrais soumis au risque se poursuivra, avec des opérations qui vont contribuer à réduire la vulnérabilité au global du territoire.

Forte de sa connaissance actualisée du risque de submersion marine sur son territoire, la Ville du Havre dotera d'un nouveau plan communal de sauvegarde dans les deux ans suivants l'approbation du PPRL. Celui-ci prévoira une organisation assurant la protection et le soutien de la population face aux différents risques identifiés.

Par ailleurs, le territoire s'engage dans l'élaboration d'un Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) sous l'impulsion de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole. Il vise à promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation afin d'en réduire les conséquences dommageables sur les territoires, les habitations, les biens et les activités. Outil de contractualisation entre l'État et les collectivités territoriales, le dispositif PAPI permet le financement et la mise en œuvre d'une politique globale de gestion du risque d'inondation, menée à l'échelle d'un bassin de risque. La Ville du Havre est associée en tant que partenaire à l'élaboration du PAPI (délibération CU LHSM n° DELB-20210258 du 8 juillet 2021). **La Ville du Havre demande que les mesures de protection contre l'aléa qui pourront être mises en œuvre dans le cadre du PAPI puissent, le moment venu, être prises en compte dans le zonage réglementaire du PPRL à l'occasion d'une future modification ou révision.**

- Remarques sur le renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité

La Ville du Havre prend acte de la possibilité offerte par le règlement du projet de PPRL PANES de rendre réalisables, sur toutes les zones urbaines et portuaires, des projets normalement interdits, dans le cadre d'opérations permettant de réduire la vulnérabilité du territoire. Les leviers mobilisables pour cela sont par exemple des actions sur les constructions existantes, l'espace public et l'organisation des acteurs lors d'une crise.

A2

Néanmoins, en cas de reconquête d'une friche ou d'une dent creuse, la démonstration de la réduction de la vulnérabilité avant/après le projet pourra difficilement être établie, compte tenu du fait que le projet augmentera toujours les enjeux exposés, physiques ou humains, par rapport à la situation initiale. Assez logiquement, la libération d'un terrain ou le départ d'une activité est souvent l'élément déclencheur d'une opération de renouvellement urbain, au Havre comme ailleurs. Cette dynamique à l'œuvre sur notre territoire est par ailleurs confortée par les objectifs du Zéro Artificialisation Nette de la loi climat et résilience du 22 août 2021. Compte tenu de ceci, la Ville du Havre estime que les dispositions du paragraphe relatif au renouvellement urbain visant la réduction de la vulnérabilité sont inapplicables aux projets portant sur des friches. Aussi, elle propose la rédaction suivante en introduction du paragraphe relatif au renouvellement urbain qui réduit la vulnérabilité :

Formule actuelle :

Le renouvellement urbain qui réduit la vulnérabilité est dans toutes les zones sauf la zone vert foncé, quel que soit le niveau d'aléa.

Réduire la vulnérabilité dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain correspond à une comparaison entre l'aménagement actuel et l'aménagement futur du secteur considéré afin de réduire la vulnérabilité globale (nombre de personnes exposées, bâti adapté, gestion des écoulements, etc.). La comparaison nécessite un diagnostic de vulnérabilité avant et après l'opération.

L'opération de renouvellement urbain peut couvrir tout type de zone comprenant des bâtiments à usage d'habitation, des bâtiments commerciaux, des bâtiments industriels et/ou portuaires, des activités économiques, etc. La reconversion des zones industrielles ou zones industrielles et portuaires à l'interface entre la ville et le port pourra se faire dans une logique de développement vers des fonctions plus urbaines ou inversement, en respectant les critères et dispositions de ce chapitre.

Dans le cas de projets de reconversion de friches au sens du L111-26 du code de l'urbanisme, la réduction de vulnérabilité au global s'apprécie au regard de la vulnérabilité du quartier dans lequel s'inscrit la friche. Le projet de renouvellement urbain d'une friche mobilise les meilleures techniques disponibles pour limiter la vulnérabilité au global des enjeux nouveaux implantés en zone d'aléa et démontre l'absence d'aggravation du risque en dehors du périmètre de l'opération.

Les projets de RU comprenant une friche devront garantir l'autonomie en cas d'évènement, notamment l'absence de recours aux services de secours pour l'évacuation des activités ou bâtiments compris dans le projet de requalification de la friche.

Formule proposée :

Le renouvellement urbain qui réduit la vulnérabilité est dans toutes les zones sauf la zone vert foncé, quel que soit le niveau d'aléa.

Réduire la vulnérabilité dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain correspond à une comparaison entre l'aménagement actuel et l'aménagement futur du secteur considéré afin de réduire la vulnérabilité globale (nombre de personnes exposées, bâti adapté, gestion des écoulements, etc.). La comparaison nécessite un diagnostic de vulnérabilité avant et après l'opération.

L'opération de renouvellement urbain peut couvrir tout type de zone comprenant des bâtiments à usage d'habitation, des bâtiments commerciaux, des bâtiments industriels et/ou portuaires, des activités économiques, etc. La reconversion des zones industrielles ou zones industrielles et portuaires à l'interface entre la ville et le port pourra se faire dans une logique de développement vers des fonctions plus urbaines ou inversement, en respectant les critères et dispositions de ce chapitre.

E1

La reconversion de friches au sens du L111-26 du code de l'urbanisme est un objectif stratégique dans le cadre de la lutte contre l'artificialisation des terres. S'agissant par définition de terrains ne portant pas d'enjeux actuels, c'est un principe de non-augmentation de la vulnérabilité qui doit être recherché.

E3

La non-augmentation de la vulnérabilité dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain exclusivement réalisée sur une friche consiste à analyser l'ensemble des mesures de réduction de la vulnérabilité, au regard des enjeux supplémentaires accueillis sur le site. La pondération entre les deux doit conduire à un bilan soit nul, soit positif de l'opération :

- Ainsi, les nouveaux enjeux accueillis sur le site seront comptabilisés en négatif et pourront être pondérés en tenant compte de leur niveau d'exposition à l'aléa.
- A contrario, toutes les dispositions constructives, mesures organisationnelles, mesures hydrauliques visant à améliorer la sécurité des personnes et des biens, la réduction du coût des dommages et du délai de retour à la normale, interviennent en positif de l'opération.
- Doivent également être prises en compte toutes les actions de remise en état du foncier ou du site (dépollution, démolition de bâtiments obsolètes), qui permettront d'améliorer la situation.

E2

D3

- **Remarques sur le contenu du règlement la zone bleu clair** (tous aléas 2100/aléas actuels nulet faible + aléa 2100 modéré/aléa actuel modéré).

En zone bleu clair, les aménagements de locaux existants sont règlementés dans le paragraphe relatif aux biens et activités existants. Est concerné à ce titre l'aménagement de comble. Il y est prévu que l'aménagement d'un établissement recevant du public ou un établissement sensible y soit interdit, dès lors que celui-ci ne respecte pas les critères de non-augmentation de la vulnérabilité.

Parmi les critères de non-augmentation de la vulnérabilité, se trouvent l'absence de création de locaux à sommeil ou l'absence d'augmentation de la capacité d'accueil.

Ces dispositions apparaissent relativement restrictives si les locaux concernés se trouvent au-dessus de la côte de l'aléa 2100. Il faudrait prévoir de graduer les dispositions en fonction de la vulnérabilité des locaux à l'aléa (au-dessus /au-dessous de la côte de l'aléa 2100).

D2

- **Remarques sur le contenu du règlement la zone rouge clair** (aléas 2100 et actuel forts et très fort)

Dans les biens existants, la création d'ouvrants sous la côte de l'aléa 2100 est autorisée en zone rouge clair (aléas actuel et 2100 forts et très forts). Elle devrait être assortie de prescriptions complémentaires afin de limiter la pénétration de l'eau, qui pourraient être la mise en place de protection de ces ouvertures ou la résistance des menuiseries à une inondation.

- **Remarques sur le contenu des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes**

Des fiches conseil didactiques de travaux envisageables dans les biens soumis à l'aléa submersion pourraient utilement être annexées au document réglementaire. Elles permettraient d'illustrer les mesures à prendre, obligatoires ou recommandées.

3. Observations sur la forme du projet de règlement du PPRL PANES

Le règlement, annexé comme servitude d'utilité publique au Plan Local d'Urbanisme (PLU), a vocation à être utilisé par tous les acteurs du territoire dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Au regard des premiers retours d'expériences du Porter-à-connaissance (PAC) submersion marine du PPRL PANES dans l'instruction des autorisations d'urbanisme, la Ville du Havre propose des reformulations qui faciliteront la bonne compréhension des règles par les acteurs de la construction.

- **Des rédactions qui rendent complexes les dispositions règlementaires**

En zone bleu clair, il conviendrait de lister toutes les exceptions à la règle de constructibilité de principe. Les exceptions au principe s'appliquant à la zone ne doivent pas être déduites.

Dans toutes les zones hors bleu clair, les projets autorisés par exception à l'inconstructibilité sont présentés. **Dans la zone bleu clair, il faudrait conserver cette logique et énumérer tous les projets interdits, sans contraindre le lecteur à en déduire certains à la lumière d'autres dispositions** (projets autorisés sous conditions/prescriptions).

B2

PROJET DE REGLEMENT PPRL	
Toutes les zones sauf la zone bleu clair	Zone bleu clair
<p>TOUT EST INTERDIT → Sauf (1.2 projets autorisés sous conditions et/ou prescriptions complémentaires)</p> <p>DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES PROJETS</p>	<p>TOUT EST AUTORISE → sauf les projets interdits (ex de projet interdit : « ICPE non autorisées dans les projets sous prescriptions ») ; → puis les projets sous conditions/prescriptions sont listés (ex de projet sous conditions/prescriptions : « ERP de type R à partir du secondaire d'un effectif > 700 sous réserve de mettre en place une orga interne pour faire face au risque et procéder à l'affichage du risque ») ; → enfin sont énumérés les ERP « également autorisés » en zone bleu clair hachuré avec leurs caractéristiques.</p> <p>DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES PROJETS</p> <p>TABLEAU DE SYNTHESE DES ERP AUTORISES EN BLEUCLAIR / BLEU CLAIR HACHURE</p>

PROPOSITION DE REGLEMENT PPRL PAR LA VDH	
Toutes les zones sauf la zone bleu clair	Zone bleu clair
TOUT EST INTERDIT → sauf les projets autorisés (tous les lister) DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES PROJETS	TOUT EST AUTORISE → sauf les projets interdits (tous les lister) <i>Ceux de la zone bleu clair « non hachuré » ; Ceux de la zone bleu clair hachuré.</i> DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES PROJETS DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINS PROJETS AUTORISES

PROPOSITION DE REGLEMENT PPRL PAR LA VDH	
Illustration avec un exemple	
Toutes les zones sauf la zone bleu clair	Zone bleu clair
TOUT EST INTERDIT → sauf les projets autorisés (tous les lister) DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES PROJETS	TOUT EST AUTORISE → sauf les ERP de type R à partir du secondaire d'un effectif supérieur à 700 personnes DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES PROJETS DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINS PROJETS AUTORISES Les ERP de type R autorisés doivent mettre en place une organisation interne pour faire face au risque submersion marine et procéder à l'affichage du risque

Pour illustration : en zone bleu clair hachuré, les ICPE à vocation urbaine sont possibles jusqu'à 200 personnes. Cette règle doit être absolument pondérée, car les ICPE soumises à enregistrement ou déclaration sont interdites si elles utilisent des produits dangereux, toxiques ou organiques. Autrement dit, si l'on combine les deux règles, seules les ICPE à vocation urbaine d'une capacité maximale de 200 personnes sans utilisation de produits dangereux, toxiques ou organiques sont possibles en zone bleu clair hachuré.

Selon la proposition par la Ville de trame de règlement par zone, il conviendrait donc d'inscrire parmi les projets interdits de la zone bleu clair hachuré :

- Les ICPE soumises à autorisation ;
- Les ICPE soumises à enregistrement ou déclaration de plus de 200 personnes, sans vocation urbaine, et qui utilisent des produits dangereux, toxiques ou organiques (*critères cumulatifs*).

B2 - **L'utilisation trop fréquente de renvois qui complexifient la lecture**

Le projet de règlement du PPRL PANES utilise trop de renvois ou de doubles négations qui ne donnent pas facilement à comprendre ce qui est autorisé/interdit.

Par exemple, en zone bleu clair, le changement de destination est interdit notamment s'il ne respecte pas tous les critères de non-augmentation de la vulnérabilité et au moins un des critères de réduction de la vulnérabilité. Ces critères sont bien listés dans le glossaire, mais à quelques 70 pages du règlement de la zone bleu clair. La compréhension de ce qui est finalement possible de réaliser devient complexe. L'usage fréquent de doubles négations dans l'expression n'y aide pas. Il faudrait davantage illustrer les dispositions avec des exemples de projets interdits ou au contraire possibles.

- **Les erreurs involontaires**

Page 29, une erreur s'est glissée dans le paragraphe relatif au modelage de terrain : « les remblais sont interdits en zone bleu clair » à remplacer par « les remblais sont interdits en

Entretien avec monsieur Jean-Baptiste Gastinne, premier adjoint au maire de Le Havre et premier vice-président de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole (CULHSM), le 2 mars 2022

Entretien avec monsieur Jean-Baptiste Gastinne, premier adjoint au maire de Le Havre et premier vice-président de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole (CULHSM), le 2 mars 2022

En présence de M Christophe HUSSER, directeur général adjoint de la ville du Havre.

En introduction, nous avons indiqué à Monsieur Gastinne que nous agissons dans le cadre de l'article L562-3 du code de l'environnement qui précise que, dans la procédure relative à l'élaboration des plans de protection des risques naturels prévisibles et après avis de leur conseil municipal, les maires des communes, sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer, sont entendus.

Cette rencontre a pour objectif d'appréhender le niveau de participation des communes à la construction du PPRL, d'avoir une information sur le ressenti des populations et d'évoquer les éventuelles difficultés ou avantages générés par ce plan.

Sur notre demande, M. Gastinne a précisé qu'il s'exprime en qualité de représentant de la Ville du Havre et de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole.

Participation de votre commune à l'élaboration du PPRL :

La Ville du Havre est associée depuis 2015 à ce plan dont le volet Etude et modélisation de l'aléa submersion marine a d'ailleurs été cofinancé dès le début de l'élaboration par les deux intercommunalités (CODAH et Caux Estuaire). Elle est membre d'une structure dédiée à la prise en compte de ce risque : l'Office des Risques Majeurs de l'Estuaire de la Seine (ORMES) qui regroupe toutes les communes concernées, les intercommunalités, les Industriels et le Grand Port Maritime et qui a développé des outils de modélisation et de prévision. Cela fait donc plusieurs années que la Ville du Havre est sensible à ce risque.

La ville du Havre a participé activement avec les autres partenaires de ORMES à l'élaboration de ce plan conduite par la DDTM.

Remarques et propositions de la commune dans la phase d'élaboration du plan ? Ont-elles été prises en compte ?

Sur les digues : Nous avons une approche différente dans la prise en compte des digues. Le projet est bâti sur un scénario qui ne tient pas compte notamment de la digue Nord. Je remarque que beaucoup de grandes villes au nord de l'Europe ou aux Etats Unis se sont développées à l'abri de tels ouvrages.

Dans le PPRL PANES, il n'y a pas de développement possible à l'arrière de la digue Nord puisque nous sommes en présence d'une zone naturelle protégée. Cela induit une limitation dans l'augmentation des enjeux. Par ailleurs, sur l'estuaire de la Seine, l'aléa submersion marine est prévisible et progressif par nature. Le phénomène n'est pas frontal mais pénètre par les bassins et la réserve naturelle.

Il est étonnant que le PPRL n'ait pas retenu la possibilité de réalisation d'études permettant de consolider cet ouvrage qui améliorerait la protection de l'ensemble de la zone, conduisant de facto à une réduction significative de l'aléa. Nous connaissons la doctrine de l'Etat sur ce point. Nous proposons la possibilité de révision de ce plan pour tenir compte des améliorations de la protection consécutives à des travaux en particulier sur la digue Nord qui pourraient être envisagés dans le cadre du PAPI. Les modalités de prise en compte de ces ouvrages de protection restent à définir.

De plus, cette révision pourrait tenir compte également de l'évolution des prévisions du GIEC.

Vous me demandez quelle pourrait être la fréquence de ces révisions. La première remarque est que le PPRL n'est pas encore adopté, il est donc prématuré d'envisager déjà sa modification. De plus, il s'agit d'un travail important qui ne peut être renouvelé fréquemment. Il faut également se donner le temps de pouvoir intégrer les études et les travaux. Mais il ne faudrait pas rester bloqué par des difficultés ou des incohérences qui apparaîtront rapidement au début de sa mise en œuvre. Le PPRL PANES est un des premiers PPR à aboutir à la suite du décret de 2019. Les modalités de révision, et la possibilité de modification simplifiée comme cela peut se faire sur des PLU par exemple, ne sont pas connues.

Sur les ERP : en zone bleu clair, les extensions des ERP existants à la date d'approbation du PPRL sont interdites sous réserve qu'elles soient imposées par une mise aux normes et n'entraînent pas un changement de catégorie. Ce dispositif est très restrictif et ne tient pas compte du type de public accueilli, des conditions d'accueil et des mesures de sécurité qui peuvent être envisagées. Nous souhaiterions que des dérogations puissent être accordées pour des jauges plus fortes, reposant sur des analyses au cas par cas.

Il faut rappeler que nous sommes face à un phénomène prévisible quant à sa date et à son intensité. Des mesures préventives (fermeture) réduiront voire annuleront la vulnérabilité des publics accueillis. Or, ces mesures, comme la fermeture d'établissement d'enseignement, peuvent assez facilement être mises en œuvre. Les extensions de ce type d'établissements devraient également pouvoir être autorisées après une analyse de l'évolution du risque.

Sur la demande de création d'une zone à réglementation spécifique (ZRS) : le périmètre concerné est le secteur Frissard/Citadelle. Vous me demandez si cette demande n'inclut pas également les terrains situés au Nord/Est de la gare. Ces terrains (à proximité de la bibliothèque universitaire) sont utilisés pour les marchés hebdomadaires et la fête foraine annuelle (qui dure un mois). Ils ne sont donc pas concernés et notre demande concerne uniquement le secteur repris dans la délibération de la CU du 3 février 2022.

Cette demande est motivée par notre volonté de développer ce secteur central en privilégiant le développement du campus (déjà présent sur le site et essentiel au bassin de vie) et l'implantation de sièges sociaux d'entreprises et de services associés. La taille de la zone concernée permettra la mise en place de mesures efficaces de réduction de la vulnérabilité. En outre, la présence des bassins favorisera le ressuyage rapide des débordements.

Sur le renouvellement urbain : c'est un enjeu majeur pour la ville du Havre. Le traitement des friches industrielles pose une difficulté. Le PPRL analysera la réduction de la vulnérabilité par une comparaison des situations avant/après projet. Dans le cas des friches (ou des dents creuses), il y aura forcément augmentation des enjeux puisque la situation initiale sera quasi-nulle. Or le principe de construction de la ville sur la ville, en utilisant le foncier des friches et des dents creuses permet de limiter l'extension urbaine et l'artificialisation des sols.

Pour permettre le renouvellement urbain, il est nécessaire d'adopter un principe de proportionnalité entre les enjeux nouveaux et les mesures de protection mises en place.

La particularité du PPRL PANES est que le périmètre comprend une partie importante du centre urbain du Havre, contrairement aux PPRL en cours d'élaboration à Cherbourg ou Dunkerque où les villes elles-mêmes sont peu ou pas concernées. Le PPRL doit pouvoir en tenir compte.

De plus, la ville et la communauté urbaine ont mis en place un système d'alerte efficace, c'est une mesure organisationnelle déjà effective.

Quelle information a été faite auprès du public ? Quelle est la réaction des habitants ?

L'enquête publique a fait l'objet des publications dans les médias habituels de la ville (site internet, publication municipale) et a fait l'objet d'articles de presse L'absence de réunion de quartier en raison de la crise sanitaire ne nous a pas permis d'aller au plus près de la population. Ce travail reste à faire.

Mise en œuvre du PPRL, avec notamment la prise en compte du PAC dans l'instruction des demandes d'urbanisme : comment cela se passe-t-il aujourd'hui ? et à l'avenir, après approbation ?

En page 11 de la délibération de la CU, la réalisation d'un tableau récapitulatif des prescriptions et recommandations est évoqué afin de faciliter la lecture du règlement. Avez-vous déjà réalisé une maquette de ce tableau ?

L'architecture des types de constructions autorisées et des prescriptions associées est complexe à appréhender, y compris par les services instructeurs. Certains PPRL, à l'instar de celui de Cherbourg par exemple, comportent dans le règlement un tableau récapitulatif des prescriptions en fonction de la nature des constructions.

La ville du Havre a développé un outil cartographique permettant une analyse plus fine du zonage et convertissant le niveau d'eau de l'aléa 2100 en une cote altimétrique pour aider à l'instruction des dossiers d'urbanisme sur l'ensemble de la zone PANES. Nous avons proposé à l'administration de retenir ce type de présentation mais notre demande n'a pas été retenue et cet outil ne sera pas opposable.

Sur votre demande, je vous communiquerai une copie de ces outils.

Le quartier des Neiges est particulièrement concerné par ce PPRL. Des mesures d'accompagnement des populations de ce quartier sont-elles prévues ?

Les habitants du quartier des Neiges bénéficieront des mesures proposées dans le cadre du PAPI.

Ce quartier est touché par d'autres risques majeurs (transport de matière dangereuses). Le risque de submersion est un risque complémentaire qui s'ajoute aux précédents, mais il est moins perçu que le risque technologique. Il est à prendre en compte dans le cadre d'une approche globale des risques.

La démographie du secteur des Neiges est décroissante mais les habitants sont attachés à leur quartier. La ville n'est pas dans une logique de retrait vis-à-vis de ce quartier.

Le présent compte-rendu, a été rédigé à l'issue de la rencontre ; il a été soumis à M. Gastinne et intègre les remarques qui ont été formulées. Une copie a été transmise à Monsieur le maire.

Les membres de la commission d'enquête

Jean-Pierre Bouchinet



Bénédicte Lapierre



HARFLEUR

Conseil Municipal d'Harfleur du samedi 5 février 2022 à 9h30

CONSEIL MUNICIPAL D'HARFLEUR SAMEDI 5 FÉVRIER 2022 A 9H30

N° 22 02 10

Rapporteur : Dominique BELLENGER

AMÉNAGEMENT URBAIN

RISQUES MAJEURS – URBANISME

Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL)

. Avis

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL D'HARFLEUR
SAMEDI 5 FÉVRIER 2022

PRÉSENTS : Mme Christine MOREL, Mme Sylvie BUREL, M. Dominique BELLENGER, Mme Justine DUCHEMIN, M. Anthony DE VRIES, Mme Sylvie DUCOEURJOLY, M. Loïc JAMET, Mme Sabrina LEFEBVRE, M. Ousmane NDIAYE, Mme Julie LEMARCIS, M. Samuel LEROY, M. Yoann LEFRANC, M. Gilles DON SIMONI, M. Jean-Pierre PEDRON, Mme Nathalie JARROUSSE, Mme Nacéra VIEUBLÉ, M. Rémi RENAULT (jusqu'au point N° 22 02 24), M. Franck GROUSSARD, M. Jean-Marc NEVEU.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : M. Jean-François BUREL à Mme Christine MOREL, M. José GUTIERREZ à M. Anthony DE VRIES, Mme Yvette ROMERO à M. Ousmane NDIAYE, Mme Cindy ÉVRARD à Mme Sabrina LEFEBVRE, Mme Élise ROGER à M. Samuel LEROY, Mme Marjorie BELLENGER à M. Loïc JAMET, Mme Laurence AUDOUARD à Mme Sylvie BUREL, M. Nicolas NOUAILHAS à M. Dominique BELLENGER, Mme Aurélie REBEILLEAU à Mme Nacéra VIEUBLÉ, M. Rémi RENAULT à M. Franck GROUSSARD (à compter du point N° 22 02 24)

ABSENTE EXCUSÉE SANS PROCURATION : Mme Coralie FOLLET.

Conseillers Municipaux :

Conseillers Municipaux en exercice = 29	Ouverture séance	A partir du point N° 22 02 24
Présents	19	18
Procurations	9	10
Absente excusée	1	1
Absents	0	0
Votants	28	28

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217603414-20220205-220210-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/02/2022

Publication : 10/02/2022

Mesdames, Messieurs,

Le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) de la Plaine Alluviale Nord de l'embouchure de l'Estuaire de la Seine (PANES) du Havre à Tancarville a été prescrit par arrêté préfectoral du 27 juillet 2015.

Depuis cette date, son élaboration est le fruit d'un travail collectif entre l'Etat et les parties prenantes du territoire : la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, les communes concernées, Haropa Port, les industriels, la CCIH, les associations ORMES et Synerzip-Lh. Ce travail a permis la définition des aléas de submersion marine, des enjeux exposés et des prescriptions sur l'urbanisme.

Le PPRL est un outil que réglemente l'aménagement du territoire et les activités dans les espaces soumis au risque de submersion marine. Il vise à :

- Améliorer la connaissance et la conscience du risque,
- Prendre en compte le risque inondation dans l'urbanisme,
- Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Le PPRL définit ainsi les zones pour lesquelles de nouvelles règles d'urbanisme devront être appliquées dans les zones soumises à l'aléa de submersion marine. Le PPRL approuvé vaudra servitude d'utilité publique et sera annexé à notre plan local d'urbanisme en tant que commune concernée par ce risque conformément à l'article L. 562-4 du Code de l'Environnement. Il sera opposable à tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol et traduit l'exposition aux risques tels qu'ils sont actuellement connus.

Suite à la diffusion du porter-à-connaissance des aléas le 5 juillet 2021 aux communes et EPCI concernés ainsi qu'aux comités de concertation sur le projet de règlement qui se sont tenus le 17 septembre 2021, s'ouvre aujourd'hui une phase de consultation suite à la saisine le 6 décembre 2021 par le préfet pour avis des parties prenantes sur ce projet de règlement. Dans ce cadre, notre commune doit émettre un avis sur ce projet de PPRL. Suivra une phase d'enquête publique pour une adoption du règlement définitif mi-2022.

Le périmètre du PPRL PANES s'étend sur 12 communes du territoire de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole :

- Notre commune ainsi que celle de Gonfreville-l'Orcher voient leurs territoires soumis dans leurs évolutions à la règle du renouvellement urbain, pour le quartier de Mayville particulièrement, et soumis au règlement général du PPRL pour les adaptations de l'existant. Une partie de notre centre-ville est particulièrement concerné avec une urbanisation ancienne et des spécificités de patrimoine, les prescriptions sur les possibilités d'adaptation sont concertées avec l'architecte des bâtiments de France.
- La ville du Havre fortement concernée est associée aux travaux depuis la prescription du PPRL et fournit également des observations dans son avis sur le projet de règlement.
- La commune de Sainte-Adresse est concernée uniquement par la bande de protection de 25 mètres pour les projections de galets.
- Sur les communes de La Cerlangue, Oudalle, Rogerville, Saint-Vigor-d'Ymonville et Sandouville, l'aléa ne concerne que la partie de leur territoire en zone industrialo-portuaire. Les aménagements de ces secteurs ont déjà anticipé la prise en compte du risque de submersion marine et le règlement permet les évolutions et l'accueil de nouvelles activités industrielles et

logistiques. De plus, le schéma hydraulique démontre que la réserve naturelle joue un rôle important de protection du territoire urbain.

- Les communes de Montivilliers et Gainneville sont dans le périmètre d'étude initial mais finalement, compte tenu de la topographie de la zone d'étude, ces deux communes ne sont pas impactées par l'aléa submersion marine, et ne sont donc pas concernées par le règlement du PPRL.

Le travail mené avec les parties prenantes à l'échelle du territoire de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole a permis d'aboutir au projet de règlement soumis à la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole et aux communes concernées pour avis. Ce projet prend en compte les trois principes suivants :

- **L'adaptation : axe stratégique à mobiliser sur le territoire déjà aménagé**
Cette stratégie, portée en tout premier lieu par les parties prenantes du territoire, doit être favorisée dans tous les projets urbains et économiques. Elle consiste à « vivre avec » l'aléa en permettant la plupart des constructions dans les secteurs les moins exposés et à adapter en conséquence les modes d'occupation du territoire, les infrastructures, les bâtiments et les modes de vie. Cette adaptation vise à rendre le territoire plus résilient, prenant en compte l'aléa et les caractéristiques d'un territoire habité avec des spécificités locales.
- **La sanctuarisation de la Réserve naturelle : axe stratégique de protection**
Cette stratégie permet de préserver de toute urbanisation un secteur en attendant la disparition ou l'évolution de l'aléa. Elle ne s'applique qu'aux zones naturelles et d'activités agricoles identifiées sur le périmètre de la Réserve naturelle de l'estuaire de la Seine.
Les études hydrauliques des aléas ont démontré que ces secteurs submersibles contribuent à recevoir massivement les eaux excédentaires en fond d'estuaire, limitant ainsi fortement leur propagation sur la zone-industriale-portuaire voisine. Ces secteurs n'ont pas vocation à être aménagés.
- **La résistance : axe utile sur des secteurs à forts enjeux existants**
Il s'agit d'agir sur la limitation de l'aléa, au-delà de l'adaptation des enjeux, par des ouvrages et aménagements d'évitement, particulièrement dans les secteurs à forts enjeux et difficilement mutables.
Certains éléments restent néanmoins à prendre en compte dans le futur règlement et la Ville d'Harfleur en lien et complément des remarques formulées par la Communauté Urbaine Le Havre Seine métropole, souhaite ainsi formuler des remarques sur le projet qui lui est soumis pour avis. L'objectif de ces remarques est d'améliorer la résilience et la prise en compte des risques naturels, par des mesures qui permettent à la fois le maintien des activités existantes mais également les développements futurs, qui accompagnent la poursuite des opérations de renouvellement urbain comme alternative à la consommation d'espaces naturels et agricoles.

Les principales observations ont pour objet le renouvellement urbain sur les friches, sans lier le principe de non-augmentation de la vulnérabilité à une comparaison avant-après, inadaptée dans le cas d'une friche par définition inoccupée, et en retenant le principe de proportionnalité entre les enjeux supplémentaires sur le site et les mesures de précaution et de prévention prévues dans le projet, à l'aide des études hydrauliques.

Il s'agit notamment :

- En zone réglementaire bleu clair, de permettre les aménagements de bâtiments existants et l'augmentation de la capacité d'accueil des établissements recevant du public lorsque les locaux concernés sont situés au-dessus de la côte de plus hautes eaux.
- En zone rouge clair, conditionner la création d'ouvrants sur les bâtiments existants qui seraient implantés sous la côte de plus hautes eaux à la prise en compte de mesures techniques visant à limiter l'entrée de l'eau dans les bâtiments.
- Adjoindre au règlement des fiches conseil illustrant les mesures obligatoires ou recommandées sur les biens existants soumis à l'aléa submersion.
- Simplifier sur la forme l'écriture du règlement pour en faciliter l'utilisation par les acteurs de la construction et les services instructeurs du droit des sols, en particulier concernant la zone bleu clair, qui est une zone constructible par principe : le règlement doit définir expressément les constructions interdites.

Par ailleurs, au regard des enjeux existants à l'interface ville-port pour le développement du cœur métropolitain, il semble nécessaire de prévoir une réglementation adaptée afin de tenir compte de la spécificité des projets d'envergure envisagés. Le Code de l'Environnement permet, sur demande motivée de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, la création de zones à réglementation spécifique pour des projets d'aménagement essentiels au bassin de vie, sans solution d'implantation alternative à l'échelle du bassin de vie ou pour lequel les éventuelles solutions alternatives présentent des inconvénients supérieurs à ceux résultant des effets de l'aléa de référence. La Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole demande donc la création d'une zone à réglementation spécifique sur son territoire pour le secteur Frissard / Citadelle.

Plus spécifiquement pour la Ville d'Harfleur :

- Il conviendra de déterminer explicitement, en cas d'incompatibilité entre plusieurs règlements (PPRL PANES, Site Patrimonial Remarquable etc.), lequel devra prévaloir sur l'autre. En effet, si la note de présentation du PPRL précise la hiérarchie entre le PPRL et les documents d'urbanisme, elle n'aborde pas la hiérarchie des normes vis-à-vis d'autres servitudes d'utilité publique telle que le Site Patrimonial Remarquable.
- Il apparaîtrait judicieux de minimiser autant que possible les interdictions et prescriptions imposées aux projets menés au sein du tissu urbain (changements de destination, extension etc.), notamment en cas de comblement de « dent creuse » (pour ne pas contraindre les objectifs de densification) et de favoriser une meilleure prise en compte des caractéristiques du site objet d'un projet (altimétrie des voies, bâtiments contigus etc.).
- Au vu du contenu conséquent du règlement, notamment pour les constructions existantes (extensions, changements de destination etc.), une période transitoire d'application avant son approbation pourrait être envisagée afin de permettre aux services instructeurs de remonter les éventuelles incompatibilités et/ou manquements constatés.
- Des actions étant prévues pour réduire les risques, notamment dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) initié par la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, il serait souhaitable que le PPRL PANES fasse l'objet de modifications/révisions permettant une prise en compte continue des évolutions du territoire (réhabilitation de zones d'expansion de crues, ralentissement dynamique, ouvrages de protection etc.) vis-à-vis de la gestion du risque.

En conséquence, et après en avoir délibéré,

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L. 562-3 relatif aux modalités de la concertation pour l'élaboration du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L. 562-7 lequel prévoit que le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 prescrivant un Plan de Prévention des Risques Littoraux par submersion marine de la Plaine Alluviale Nord de l'embouchure de l'Estuaire de la Seine (PPRL PANES) du Havre à Tancarville ;

VU l'avis du Bureau Municipal du 17 janvier 2022,

CONSIDÉRANT

- le travail collectif mené entre l'Etat et les parties prenantes du territoire pour l'élaboration du projet de règlement du PPRL PANES depuis sa prescription le 27 juillet 2015 ;
- la nécessité d'améliorer la sécurité des personnes et des biens exposés à un risque de submersion marine, notamment au moyen de la maîtrise de l'urbanisation ;
- la stratégie ambitieuse de transformation urbaine de l'interface ville-port en y accueillant de nouveaux habitants et des fonctions métropolitaines stratégiques (enseignement supérieur, équipements sportifs, touristiques et commerciaux, réseau de transports en commun) ;
- que la stratégie d'adaptation doit notamment permettre de garantir le maintien et le développement sur le territoire de l'activité maritime dans toutes ses composantes portuaires, de nautisme, d'accueil de ferries et de croisières ainsi que le développement du campus havrais ;
- que la stratégie du PPRL et son application dans les actes d'urbanisme doit pouvoir permettre de maintenir cette philosophie générale dans le temps ;
- qu'il y a lieu de formuler des observations sur le projet de règlement du PPRL PANES afin de permettre le renouvellement urbain sur les friches, sans lier le principe de non-augmentation de la vulnérabilité à une comparaison avant-après, inadaptée dans le cas d'une friche par définition inoccupée, et en retenant le principe de proportionnalité entre les enjeux supplémentaires sur le site et les mesures de précaution et de prévention prévues dans le projet, à l'aide des études hydrauliques :
 - En zone réglementaire bleu clair, permettre les aménagements de bâtiments existants (y compris création de locaux à sommeil et augmentation de la capacité d'accueil des établissements recevant du public) lorsque les locaux concernés sont situés au-dessus de la côte de plus hautes eaux.

E1

D1

D2

- En zone rouge clair, conditionner la création d'ouvrants sur les bâtiments existants qui seraient implantés sous la côte de plus hautes eaux à la prise en compte de mesures techniques visant à limiter l'entrée de l'eau dans les bâtiments.

B1

- Adjoindre au règlement des fiches conseil illustrant les mesures obligatoires ou recommandées sur les biens existants soumis à l'aléa submersion.

B2

- Simplifier sur la forme l'écriture du règlement pour en faciliter l'utilisation par les acteurs de la construction et les services instructeurs du droit des sols, en particulier concernant la zone bleu clair, qui est une zone constructible par principe : le règlement doit définir expressément les constructions interdites.

E4

- qu'il est nécessaire de créer une zone à réglementation spécifique pour des projets d'aménagement essentiels au bassin de vie, sans solution d'implantation alternative à l'échelle du bassin de vie ou pour lequel les éventuelles solutions alternatives présentent des inconvénients supérieurs à ceux résultant des effets de l'aléa de référence ;
- qu'il convient de déterminer explicitement, en cas d'incompatibilité entre plusieurs règlements (PPRL PANES, Site Patrimonial Remarquable etc.), lequel devra prévaloir sur l'autre. En effet, si la note de présentation du PPRL précise la hiérarchie entre le PPRL et les documents d'urbanisme, elle n'aborde pas la hiérarchie des normes vis-à-vis d'autres servitudes d'utilité publique telle que le Site Patrimonial Remarquable.
- qu'il apparaît judicieux de minimiser autant que possible les interdictions et prescriptions imposées aux projets menés au sein du tissu urbain (changements de destination, extension etc.), notamment en cas de comblement de « dent creuse » (pour ne pas contraindre les objectifs de densification) et de favoriser une meilleure prise en compte des caractéristiques du site objet d'un projet (altimétrie des voies, bâtiments contigus etc.).
- qu'au vu du contenu conséquent du règlement, notamment pour les constructions existantes (extensions, changements de destination etc.), une période transitoire d'application avant son approbation pourrait être envisagée afin de permettre aux services instructeurs de remonter les éventuelles incompatibilités et/ou manquements constatés.
- que des actions étant prévues pour réduire les risques, notamment dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) initié par la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, il serait souhaitable que le PPRL PANES fasse l'objet de modifications/révisions permettant une prise en compte continue des évolutions du territoire (réhabilitation de zones d'expansion de crues, ralentissement dynamique, ouvrages de protection etc.) vis-à-vis de la gestion du risque.

B3

A3

Je vous propose que le Conseil Municipal décide :

- d'émettre un avis favorable sur le projet de règlement du Plan de Prévention des Risques Littoraux par submersion marine de la Plaine Alluviale Nord de l'embouchure de l'Estuaire de la Seine (PPRL PANES) du Havre à Tancarville, sous réserve de la prise en compte des observations annexées.

- de demander à l'Etat que les actions qui pourront être engagées par le territoire pour mieux le protéger contre la submersion marine et seraient de nature à réduire l'aléa sur les zones urbaines et portuaires soient prises en compte, le moment venu, dans le zonage réglementaire du PPRL dans le cadre d'une modification ou d'une révision.

*Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité
les conclusions de ce rapport.
Fait et délibéré en l'Hôtel de ville d'Harfleur les jours et ans sus indiqués
Pour extrait certifié conforme
Christine MOREL
Maire,*



Délais et voie de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Les principales observations ont pour objet le renouvellement urbain sur les friches, sans lier le principe de non-augmentation de la vulnérabilité à une comparaison avant-après, inadaptée dans le cas d'une friche par définition inoccupée, et en retenant le principe de proportionnalité entre les enjeux supplémentaires sur le site et les mesures de précaution et de prévention prévues dans le projet, à l'aide des études hydrauliques.

Il s'agit notamment :

- En zone règlementaire bleu clair, de permettre les aménagements de bâtiments existants et l'augmentation de la capacité d'accueil des établissements recevant du public lorsque les locaux concernés sont situés au-dessus de la côte de plus hautes eaux.
- En zone rouge clair, conditionner la création d'ouvrants sur les bâtiments existants qui seraient implantés sous la côte de plus hautes eaux à la prise en compte de mesures techniques visant à limiter l'entrée de l'eau dans les bâtiments.
- Adjoindre au règlement des fiches conseil illustrant les mesures obligatoires ou recommandées sur les biens existants soumis à l'aléa submersion.
- Simplifier sur la forme l'écriture du règlement pour en faciliter l'utilisation par les acteurs de la construction et les services instructeurs du droit des sols, en particulier concernant la zone bleu clair, qui est une zone constructible par principe : le règlement doit définir expressément les constructions interdites.

Par ailleurs, au regard des enjeux existants à l'interface ville-port pour le développement du cœur métropolitain, il semble nécessaire de prévoir une réglementation adaptée afin de tenir compte de la spécificité des projets d'envergure envisagés. Le Code de l'Environnement permet, sur demande motivée de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, la création de zones à réglementation spécifique pour des projets d'aménagement essentiels au bassin de vie, sans solution d'implantation alternative à l'échelle du bassin de vie ou pour lequel les éventuelles solutions alternatives présentent des inconvénients supérieurs à ceux résultant des effets de l'aléa de référence. La Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole demande donc la création d'une zone à réglementation spécifique sur son territoire pour le secteur Frissard / Citadelle.

Plus spécifiquement pour la Ville d'Harfleur :

- Il conviendra de déterminer explicitement, en cas d'incompatibilité entre plusieurs règlements (PPRL PANES, Site Patrimonial Remarquable etc.), lequel devra prévaloir sur l'autre. En effet, si la note de présentation du PPRL précise la hiérarchie entre le PPRL et les documents d'urbanisme, elle n'aborde pas la hiérarchie des normes vis-à-vis d'autres servitudes d'utilité publique telle que le Site Patrimonial Remarquable.
- Il apparaîtrait judicieux de minimiser autant que possible les interdictions et prescriptions imposées aux projets menés au sein du tissu urbain (changements de destination, extension etc.), notamment en cas de comblement de « dent creuse » (pour ne pas contraindre les objectifs de densification) et de favoriser une meilleure prise en compte des caractéristiques du site objet d'un projet (altimétrie des voies, bâtiments contigus etc.).

- Au vu du contenu conséquent du règlement, notamment pour les constructions existantes (extensions, changements de destination etc.), une période transitoire d'application avant son approbation pourrait être envisagée afin de permettre aux services instructeurs de remonter les éventuelles incompatibilités et/ou manquements constatés.
- Des actions étant prévues pour réduire les risques, notamment dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) initié par la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, il serait souhaitable que le PPRL PANES fasse l'objet de modifications/révisions permettant une prise en compte continue des évolutions du territoire (réhabilitation de zones d'expansion de crues, ralentissement dynamique, ouvrages de protection etc.) vis-à-vis de la gestion du risque.

En introduction, nous avons indiqué à Messieurs BELLENGER et DANGRE que nous agissons dans le cadre de l'article L562-3 du code de l'environnement qui précise que dans la procédure relative à l'élaboration des plans de protection des risques naturels prévisibles et après avis de leur conseil municipal, les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus.

Cette rencontre a pour objectif d'appréhender le niveau de participation des communes à la construction du PPRL, d'avoir une information sur le ressenti des populations et d'évoquer les éventuelles difficultés ou avantages générés par ce plan.

Participation de votre commune à l'élaboration du PPRL :

La participation de la commune est jugée satisfaisante : les différentes réunions de comité de pilotage ou de concertation ont été intéressantes, en particulier celle où les cartes de dynamique de la submersion marine ont été présentées.

Au niveau des services, à l'occasion d'un projet concret de résidence hôtelière sur la ZAC des courtines, présenté avant même la communication du Porter A Connaissance (PAC), des échanges réguliers et fructueux ont eu lieu avec la DDTM (le porteur de projet étant favorable à la prise en compte anticipée des risques).

Remarques et propositions de la commune dans la phase d'élaboration du plan ? Ont-elles été prises en compte ?

La question de compatibilité des règles « Site Patrimonial Remarquable » (SPR) et celles du PPRL PANES a déjà été évoquée par Mme MOREL, maire de Harfleur en comité de concertation du 17 septembre 2021. Cette question reste sans réponse.

A titre d'exemple : rehausser les planchers des nouvelles constructions dans les « dents creuses » du secteur Site Patrimonial Remarquable, dénaturera le site. Or ces dents creuses sont vouées à être urbanisées. De même, des murets sont imposés par les règles du SPR et interdits dans le PPRL PANES quant à la libre circulation de l'eau.

C'est un point majeur pour la commune d'Harfleur, le PPRL PANES ne doit pas casser la dynamique de conservation et mise en valeur du patrimoine. Quels seront les règlements à appliquer SPR ou PPRL ?

Carte de l'Aléa 2100, Zonage réglementaire et règlement ont-ils des incidences sur votre commune ?

Sur la commune de Harfleur, il ne reste que des « dents creuses », et les projets d'urbanisation sont plutôt aux abords du centre-ville. La commune supporte des contraintes fortes avec les voies de communication et zones naturelles et industrielles. Plusieurs terrains porteurs d'enjeux forts pour la ville (urbanisation, requalification, aménagements, etc.) sont concernés par le zonage du PPRL PANES. Il convient également de veiller à ce que le règlement permette l'évolution des bâtiments existants.

M. BELLENGER s'interroge sur les conséquences d'une conjonction entre une crue de la Lézarde et un évènement de submersion marine ; il observe régulièrement des « remontées » du courant vers l'amont dans la Lézarde (effet marée ? montée de niveau des bassins ?). Cet aléa est-il pris en compte ? Il souhaiterait avoir des éléments à ce sujet.

Quelle information a été faite auprès du public ? Quelle est la réaction des habitants ?

Information ponctuelle au fil des demandes d'urbanisme ; rediriger vers les services concernés.

La commune n'a pas l'habitude de mettre les avis d'enquête publique sur le site internet de la ville, mais va le faire suite à cette rencontre.

Les affiches règlementaires ont été apposés sur les panneaux dédiés-des 3 secteurs de la commune : pôle de Beaulieu, pôle des Services Techniques (rue Paul Doumer, quartier Fleurville), hôtel de ville.

La plaquette de présentation du PPRL PANES est mise à disposition du public au pôle des Services Techniques, lieu où toutes les pièces du dossier d'enquête peuvent être consultées.

La mobilisation de la population est difficile à Harfleur comme souvent ailleurs. De plus le chevauchement des PPR est difficile à comprendre pour les riverains.

Mise en œuvre du PPRL, avec notamment la prise en compte du PAC dans l'instruction des demandes d'urbanisme : comment cela se passe-t-il aujourd'hui ? et à l'avenir, après approbation ?

Grande difficulté à lire les cartes de zonage. Il faudrait qu'elles soient à une échelle plus grande, entre autres s'agissant du centre-ville et plus transparentes concernant les couches de couleur.

Il semblerait intéressant de pouvoir activer sur le PPRL PANES, la procédure dite de modification simplifiée comme cela est possible avec le P.L.U. dans le code de l'urbanisme.

Quelles sont les éventuelles difficultés générées par ce plan pour la commune de Harfleur ?

Un projet de ligne de tramway allant du Havre à Montivilliers passerait à Harfleur sur des terrains identifiés en zone bleu clair hachurée ; celui-ci comprendrait un parking relais, essentiel pour les usagers de cette ligne sur la commune.

Ce projet est porté par la communauté urbaine, la commune n'ayant pas la compétence. En revanche il est important pour elle car il permettra de réduire le trafic routier, en particulier : au rond-point de la Brèque.

Autre thème abordé par M. BELLENGER : quelles seraient les aides financières pour les particuliers comme pour les entreprises ? Les membres de la commission d'enquête lui font part du document d'information élaboré par la DDTM à ce sujet (joint à ce compte-rendu).

Le présent compte-rendu, rédigé en présence de Monsieur BELLENGER adjoint au maire, et de Monsieur DANGRE, a été relu en leur sa présence, pour que toutes modifications ou précisions utiles soient apportées à ce document. Une copie est adressée par mail à M. DANGRE.

Les membres de la commission d'enquête publique :

Bénédicte Lapierre

Brigitte Beaugrand Robin

GONFREVILLE L'ORCHER

Délibération du conseil municipal séance du 31 janvier 2022

DEL20220131_26



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 31 JANVIER 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29

Objet : **DEL20220131_26 - (3866) - PPRL par submersion marine de la plaine alluviale nord de l'embouchure de l'estuaire de la Seine (PANES)**

Émetteur : Pôle Population

Service : RMSPC

Rapporteur : Monsieur BRUNEAU Alban

L'an deux mille vingt deux, le trente et un janvier à 18 heures 00, le Conseil Municipal légalement convoqué le 24 janvier 2022, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur BRUNEAU Alban, Maire

Étaient présents :

Madame BEAUDOUIN Valérie - Monsieur BENSLIMANE Mehdi - Madame BRETON MarieChristine - Monsieur BRUNEAU Alban - Madame COUCHAUX Nathalie - Madame DUBOC Catherine - Madame DUBOSQ Fabienne - Monsieur GARCIA Michel - Monsieur GUÉRIN Marc - Monsieur IMZI Ahcène - Madame LÉGER Martine - Madame LELLIG Béatrice - Monsieur LOCQUET Mikaël - Madame NGUYEN Marie - Monsieur OTT Martial -

Monsieur PIMOR Fabrice - Monsieur ROLLAND Thierry - Monsieur VALIN André - Madame WICHER Cindy

Absent(s) ayant donné pouvoir(s) :

Monsieur ALLEAUME Marc pouvoir à Monsieur GUÉRIN Marc - Monsieur ANDRIEU Yoan pouvoir à Madame WICHER Cindy - Madame DOUMBIA Marie-Claire pouvoir à Monsieur BRUNEAU Alban - Madame HAPÉL Angélique pouvoir à Monsieur PIMOR

Fabrice - Monsieur KETTAB Vincent pouvoir à Madame BEAUDOUIN Valérie - Madame LEDRAIT Florette pouvoir à Monsieur LOCQUET Mikaël - Madame PION Isabelle pouvoir à Madame LELLIG Béatrice - Monsieur PITTE Charles pouvoir à Madame LÉGER Martine Monsieur SIMON Thomas pouvoir à Monsieur VALIN André

Absent(s) excusé(s) :

Madame CORREA Rahma

Secrétaire de séance : Madame WICHER Cindy

EXPOSÉ

Le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) de la Plaine Alluviale Nord de l'embouchure de l'Estuaire de la Seine (PANES) du Havre à Tancarville a été prescrit par arrêté préfectoral du 27 juillet 2015.

Depuis cette date, son élaboration a fait l'objet d'un travail collectif entre l'État et les parties prenantes du territoire : la Communauté Urbaine, les communes concernées, Haropa Port, les industriels, la CCIH, les associations ORMES et Synerzip-Lh. Ce travail a permis la définition des aléas de submersions marines, des enjeux exposés et des prescriptions sur l'urbanisme.

Le PPRL est un outil qui régit l'aménagement du territoire et les activités dans des espaces soumis au risque de submersion marine. Il vise à : - Améliorer la connaissance et la conscience du risque ; - Prendre en compte le risque inondation dans l'urbanisme ; - Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Il définit ainsi les zones pour lesquelles de nouvelles règles d'urbanisme devront être appliquées dans les zones soumises à l'aléa de submersion marine.

Le PPRL approuvé vaudra servitude d'utilité publique et sera annexé au Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement. Il sera opposable à tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol et traduit l'exposition aux risques tels qu'ils sont actuellement connus.

Suite à la diffusion du porter-à-connaissance des aléas le 5 juillet 2021, aux comités de concertation sur le projet de règlement qui se sont tenus le 17 septembre 2021, s'ouvre désormais une phase de consultation avec la saisine pour avis, le 6 décembre 2021 des parties prenantes sur ce projet de règlement. C'est dans ce cadre, que la ville doit émettre un avis sur ce projet de PPRL. Suivra une phase d'enquête publique pour une adoption du règlement définitif mi-2022.

Un règlement qui s'appliquera notamment à 9 communes du territoire de la Communauté Urbaine (Sainte Adresse, La Cerlangue, Oudalle, Rogerville, Saint Vigor d'Ymonville, Sandouville, Harfleur, la Ville du Havre et Gonfreville l'Orcher), ainsi qu'à la commune de Tancarville.

La commune de Gonfreville l'Orcher sera soumise au règlement général du PPRL pour les adaptations de l'existant (dont la zone industrialo-portuaire), les évolutions (pour le quartier de Mayville particulièrement) s'inscriront dans la règle du renouvellement urbain.

Un projet de règlement qui s'articule autour de 3 axes stratégiques :

- L'adaptation. Une orientation portée en tout premier lieu par les parties prenantes et qui doit être favorisée dans tous les projets urbains et économiques. Elle consiste à « vivre avec » l'aléa en permettant la plupart des constructions dans les secteurs les moins exposés et à adapter en

conséquence les modes d'occupation du territoire, les infrastructures, les bâtiments et les modes de vie. Une adaptation qui vise à rendre le territoire plus résilient, prenant en compte l'aléa et les caractéristiques d'un territoire habité avec des spécificités locales.

- La protection avec la sanctuarisation de la Réserve naturelle. Stratégie qui permet de préserver de toute urbanisation, les zones naturelles ou d'activités agricole identifiées sur le périmètre de la Réserve de l'Estuaire de la Seine. Les études hydrauliques des aléas ont démontré que ces secteurs submersibles contribuent à recevoir massivement les eaux excédentaires en fond d'estuaire, limitant ainsi fortement leur propagation sur la zone-industriale-portuaire voisine. Sur ce point la commune de Gonfreville l'Orcher tient à attirer la vigilance. En effet, des actions locales pédagogiques auprès du public, notamment des enfants scolarisés, pouvant également se trouver dans le périmètre du plan particulier d'intervention (PPI), pourrait amener à créer des aménagements (itinéraire de la biodiversité, local de confinement...) qu'il nous faudrait pouvoir autoriser.
- La résistance, dans les secteurs existants notamment à forts enjeux, en agissant, au-delà de l'adaptation desdits enjeux, par des ouvrages et aménagements d'évitement, particulièrement lorsqu'ils sont difficilement mutables.

Certains éléments restent néanmoins encore à prendre en compte dans le futur règlement.

Aussi, afin d'améliorer la résilience et la prise en compte des risques naturels, par des mesures qui permettent à la fois le maintien des activités existantes et de préserver les développements futurs, la Ville de Gonfreville l'Orcher, à l'instar d'autres parties prenantes, souhaite formuler les observations suivantes :

Il est demandé que le règlement du PPRL PANES :

- Conforte le dispositif « de renouvellement urbain » comme outil majeur mobilisable par les collectivités, lequel peut utilement constituer une alternative à la consommation d'espaces naturels et agricoles. La future opération de requalification du secteur Cachin à Gonfreville l'Orcher devra pouvoir s'inscrire dans ce dispositif pour sa partie logement mais également pour les services associés nécessaires à ce bassin de vie (services publics, commerces ...).
- Permette la mobilisation future du dispositif de « zone à réglementation spécifique » pour des opérations non encore identifiées et s'inscrivant dans les dispositions prévues par le code de l'environnement (projets d'aménagement essentiels au bassin de vie, sans solution d'implantation alternative à l'échelle du bassin de vie ou pour lesquels les éventuelles solutions alternatives présenteraient des inconvénients supérieurs à ceux résultant des effets de l'aléa de référence).
- Permette, en zone réglementaire bleu clair, les aménagements de bâtiments existants et l'augmentation de la capacité d'accueil des établissements recevant du public, lorsque les locaux concernés sont situés au-dessus de la côte de plus hautes eaux.

- Conditionne, en zone réglementaire rouge clair, la création d'ouvrants sur les bâtiments existants qui seraient implantés sous la côte de plus hautes eaux, à la mise en œuvre de mesures techniques visant à limiter l'entrée de l'eau dans les bâtiments.
- Soit complété par des fiches conseil illustrant les mesures obligatoires ou recommandés sur les biens existants soumis à l'aléa submersion.
- Soit d'un usage simple dans sa forme et son écriture pour en faciliter l'utilisation par es acteurs de la construction et les services instructeurs du droit des sols, en particulier concernant la zone réglementaire bleu clair qui est une zone constructible par principe, les constructions interdites doivent par conséquent être expressément définies.
- Prene en compte, à l'instar des PAPI (Programmes d'Actions de Prévention des Inondations) ou autres règlements de PPRT (Plans de Prévention des Risques Technologiques), les mesures organisationnelles pouvant être mises en œuvre pour protéger les populations, telles que l'information préventive, les plans d'évacuation et autres dispositifs d'alerte (par ailleurs annexées au sein des plans communaux de sauvegarde) afin de réduire certains périmètres du zonage ou permettre l'instauration de zones à réglementation spécifique.

Par ailleurs et plus généralement, le PPRL PANES tel qu'il sera approuvé, traduit l'exposition aux risques tels qu'ils sont actuellement connus. Il est nécessaire d'en prévoir son évolution pour tenir compte des actions qui pourront être engagées par le territoire pour mieux le protéger contre la submersion marine et de nature à réduire l'aléa sur les zones urbaines et portuaires, dans le cadre d'une modification ou d'une révision.

De même, il devra également évoluer, à des intervalles réguliers et restant à définir, afin de réaliser des mises à jours, au regard de l'état d'avancement des connaissances des données et des modélisations nécessaires qui s'en suivent.

Si ce projet recueille votre accord, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

VU,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales.
- Le Code de l'Environnement, et notamment son article L. 562-3 relatif aux modalités de la concertation pour l'élaboration du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles.
- Le Code de l'Environnement, et notamment son article R. 562-7 lequel prévoit que le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan.
- L'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 prescrivant un plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de la Plaine Alluviale Nord de l'embouchure de l'Estuaire de la Seine (PPRL PANES) du Havre à Tancarville.

- Le courrier de Monsieur le Préfet du 6 décembre 2021 sollicitant l'avis de la commune de Gonfreville l'Orcher sur le projet de règlement du Plan de Prévention des Risques Littoraux de la plaine alluviale Nord de l'embouchure de l'Estuaire de la Seine (PPRL PANES) du Havre à Tancarville.
- Le projet de règlement du PPRL PANES ainsi transmis, comprenant notamment une note de présentation, le règlement, le plan de zonage réglementaire, les cartographies des aléas.

CONSIDÉRANT

- La nécessité d'améliorer la sécurité des personnes et des biens exposés à un risque de submersion marine, notamment au moyen de la maîtrise de l'urbanisation.
- Les 3 axes stratégiques (adaptation, protection et résistance) dégagés lors du travail collectif mené entre l'État et les parties prenantes du territoire pour l'élaboration du projet de règlement du PPRL PANES depuis sa prescription le 27 juillet 2015.
- Que la stratégie d'adaptation doit notamment permettre de garantir le maintien et le développement sur le territoire des activités industrielles et faire en sorte que notre bassin de vie et son tissu économique restent comme dans l'esprit du PPRT une zone attractive, notamment pour sa résilience aux événements majeurs tant industriels que naturels.
- Que son application dans les actes d'urbanisme doit pouvoir permettre de maintenir cette philosophie générale dans le temps.
- Qu'il y a lieu de formuler des observations sur le projet de règlement du PPRL PANES.
- Conforter le dispositif « de renouvellement urbain » comme outil majeur pouvant être mobilisé par les collectivités. La future opération de requalification du secteur Cachin à Gonfreville l'Orcher devra pouvoir s'inscrire dans ce dispositif pour sa partie logement mais également pour l'ensemble des services associés et nécessaires au bassin de vie (services publics, commerces ...).

E4 - Permettre la mobilisation du dispositif de « zone à réglementation spécifique » pour des opérations non encore identifiées et s'inscrivant dans les dispositions prévues par le code de l'environnement.

D1 Permettre, en zone réglementaire bleu clair, les aménagements de bâtiments existants et l'augmentation de la capacité d'accueil des établissements recevant du public, lorsque les locaux concernés sont situés au-dessus de la côte de plus hautes eaux.

D2 Conditionner en zone réglementaire rouge clair, la création d'ouvrants sur les bâtiments existants qui seraient implantés sous la côte de plus hautes eaux, à la mise en œuvre de mesures techniques visant à limiter l'entrée de l'eau dans les bâtiments.

B1 Intégrer au règlement des fiches conseil illustrant les mesures obligatoires ou recommandées sur les biens existants soumis à l'aléa submersion.

B2

Simplifier l'usage du règlement dans sa forme et son écriture pour en faciliter l'utilisation par les acteurs de la construction et les services instructeurs du droit des sols. S'agissant de la zone bleu claire, il doit définir expressément les constructions interdites.

E4

- Prendre en compte les mesures organisationnelles pouvant être mises en œuvre pour protéger les populations (et annexées au sein des plans communaux de sauvegarde), par la réduction de certains périmètres du zonage ou par l'instauration de zones à réglementation spécifique.

A2

Rendre possible et lisible les conditions de son évolution pour tenir compte des actions qui pourront être engagées par le territoire pour mieux le protéger contre la submersion marine et qui seraient de nature à réduire l'aléa sur les zones urbaines et portuaires.

A3

Indiquer sa nécessaire évolution et mise à jour, au regard de l'état d'avancement des connaissances des données et des modélisations nécessaires qui s'en suivent.

- Que dans ces conditions, il est proposé de donner un avis favorable au projet de règlement du PPRL PANES sous réserve de la prise en compte des observations formulées dans la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ÉMET

- Un avis favorable sur le projet de règlement du Plan de Prévention des Risques

Littoraux (PPRL) de la Plaine Alluviale Nord de l'embouchure de l'Estuaire de la Seine (PANES) du Havre à Tancarville, sous réserve de la prise en compte des observations mentionnées dans la présente délibération.

DEMANDE À L'ÉTAT

- La mobilisation du dispositif renouvellement urbain sur le secteur Cachin à Mayville dans le cadre du projet de requalification à venir et pour tout autre projet ultérieur s'inscrivant dans les dispositions du code de l'environnement prévues à cet effet.

A3

Que les actions qui pourront être engagées par le territoire pour mieux le protéger contre la submersion marine et qui seraient de nature à réduire l'aléa sur les zones urbaines et portuaires, soient prises en compte, le moment venu, dans le zonage réglementaire du PPRL dans le cadre d'une modification ou d'une révision.

- De prendre en compte les mesures organisationnelles qui permettraient de rendre su certaines zones le territoire résilient.

A2

De permettre une révision du plan de prévention (PPRL PANES) à des intervalles réguliers afin de réaliser des mises à jours, au regard de l'état d'avancement des connaissances des données et des modélisations nécessaires qui s'en suivent.

Adoptée à l'unanimité.

Délibération conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal de Gonfreville l'Orcher.

À Gonfreville l'Orcher, le 31 janvier 2022.

Le Maire,

Alban BRUNEAU



Entretien téléphonique avec Monsieur Alban Bruneau, Maire de Gonfreville l'Orcher, assisté de Monsieur Christian Chicot, responsable du pôle population, le 9 mars 2022

Nous avons tout d'abord remercié monsieur Bruneau pour sa présence et la mise à disposition des locaux le 21 février 2022 pour la tenue de la réunion publique.

En introduction, nous avons indiqué à Monsieur le maire que nous agissons dans le cadre de l'article L562-3 du code de l'environnement qui précise que dans la procédure relative à l'élaboration des plans de protection des risques naturels prévisibles et après avis de leur conseil municipal, les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus.

Cette rencontre a pour objectif d'appréhender le niveau de participation des communes à la construction du PPRL, d'avoir une information sur le ressenti des populations et d'évoquer les éventuelles difficultés ou avantages générés par ce plan et en particulier les points évoqués dans la délibération du 31 janvier 2022.

Participation de votre commune à l'élaboration du PPRL :

Nous avons été associés à cette élaboration et ce depuis trois ans

Remarques et propositions de la commune dans la phase d'élaboration du plan ? Ont-elles été prises en compte ?

Nos remarques ont été, pour partie, prises en compte. Je regrette que, dans le règlement d'urbanisme, il ne soit pas tenu compte des mesures organisationnelles retenues pour réduire les conséquences de l'aléa. Il faut souligner que le phénomène de submersion marine a une cinétique lente permettant la mise en œuvre de mesures préventives. Par exemple, le PCS pourrait prévoir l'évacuation de certaines habitations de Mayville pour lesquelles les occupants pourraient être en danger.

A chaque réunion technique, nous avons progressé sur le repérage des aléas puis des enjeux. Il y a eu par exemple des groupes de travail associant les élus ou leurs représentants sur les projets d'urbanisme : application concrète du règlement, qu'est-ce qui est bloquant, non bloquant ? le règlement est-il compréhensible ? De manière générale, il a été tenu compte de notre savoir-faire issu de l'expérience sur le PPRT.

Carte de l'Aléa 2100, Zonage réglementaire et règlement ont-ils incidences sur votre commune ? Les incidences les plus importantes pour notre commune concernent le quartier de Mayville. Il est hors de question pour la commune de Gonfreville que le coût des travaux à réaliser soit à la charge des propriétaires individuels voir des bailleurs sociaux si la situation des bailleurs n'est pas favorable.

Je remarque que pour le quartier de Mayville les modalités d'évacuation permettant la mise en sécurité des personnes n'ont pas été prise en compte.

Quelle information a été faite auprès du public ? Quelle est la réaction des habitants ?

Nous avons publié, dans le bulletin municipal mensuel, un compte rendu de la délibération du conseil municipal du 31 janvier 2022 formulant un avis favorable avec réserves sur ce projet. Nous avons également mis en ligne l'information sur le site internet de la ville ainsi que sur le réseau social.

Enfin, nous avons accueilli une réunion publique en début d'enquête publique, malheureusement avec une participation réduite des habitants. Nous regrettons la communication restreinte de l'administration sur ce sujet. Une opération de boîtage de la part des porteurs de projet sur le site de Mayville, notamment, aurait sûrement incité les Gonfrevillais à se déplacer. Cette situation est dommageable mais la commune ne peut pas toujours se substituer à l'administration.

Dans la délibération du 31 janvier 2022, le conseil municipal évoque différents points de vigilance. Pouvez-vous préciser vos demandes sur les points suivants :

1- Quels sont les types d'aménagements souhaités sur la réserve naturelle à destination des enfants scolarisés ?

Le responsable de la réserve naturelle était présent à la réunion publique. Avant cela, nous avons évoqué avec lui la possibilité d'aménagements afin d'accueillir les enfants sur cette zone avec un objectif éducatif. Nous avons envisagé la construction d'un lieu d'accueil permettant la venue des enfants, des réunions, des bureaux et des expositions en lien avec la réserve naturelle. Le PPRL ne doit pas empêcher la réalisation de tels projets. Nous pouvons mettre en place des

règles de sécurité. En particulier, s'agissant d'un phénomène prévisible, il sera très facile d'interdire les accès en cas d'alerte. Un lieu de confinement est à inclure dans les plans de construction au vu du dispositif Plan Particulier d'Intervention.

2- Quels sont vos souhaits concernant l'aménagement d'ouvrages permettant d'éviter ou de limiter les conséquences des submersions marines ?

En premier lieu, il s'agit de la digue Nord. Les scientifiques n'en tiennent pas compte (effacement). Or, il s'agit d'un ouvrage qui, par définition, réduit l'aléa. Il est nécessaire de tenir compte des travaux qui seraient réalisés pour sécuriser cet ouvrage et améliorer son fonctionnement.

D'une façon plus générale, il faut réaliser des études afin de rechercher tous les moyens techniques permettant de sécuriser tout ou partie du territoire et en tenir compte dans le règlement. Je prends l'exemple des bacs d'hydrocarbures : la mise à niveau des cuvettes de rétention au-dessus de la cote aléa 2100 réduit les enjeux et permet d'alléger les contraintes.

Il est primordial, tout en tenant compte des contraintes, de conserver voir d'accroître l'attractivité du territoire.

3- Vous évoquez le souhait de la commune d'utiliser le dispositif « renouvellement urbain » pour la requalification du secteur Cachin. Existe-t-il des freins à la mise en œuvre de ce dispositif ?

Le bailleur social Habitat76 a des projets sur le quartier Cachin. Il s'agit de la requalification de 90 logements : probablement de la démolition puis reconstruction de logements avec tous les services rendant ce quartier attrayant. Il ne faut pas impacter l'évolution, en particulier démographique, de ce quartier au risque de provoquer la suppression de classes (voir de l'école), de commerces, etc...

Le PPRL ne doit pas être un obstacle à ce projet. J'entends bien que, s'agissant d'un quartier, le dispositif de renouvellement urbain pourrait être mis en œuvre, mais j'aimerais bien être assuré sur ce point.

4- Vous évoquez une « zone à réglementation spécifique (ZRS) » sans identifier d'opération ou de lieu particulier. La délibération de la CU ne comporte d'ailleurs aucune indication en ce sens concernant Gonfreville. La mention de cette ZRS est-elle en relation avec un projet particulier ?

C'est un peu le même sujet. Il existe des projets qui ne sont pas suffisamment aboutis pour présenter un schéma d'implantation. Cette demande a pour objectif « d'ouvrir la porte » à un règlement spécifique. Quand les projets seront plus avancés. Il serait absurde de figer le territoire sans questionnement sur la pertinence des projets.

Je prends l'exemple de la desserte de la zone industrielle par le tramway. Actuellement, les personnes qui travaillent sur la zone sont très souvent obligés de se déplacer avec leurs véhicules particuliers. Une desserte par un prolongement du tramway qui passerait par Mayville serait pertinent mais je doute que la rédaction actuelle du règlement puisse permettre ce genre de projet, tout en tenant compte de l'ensemble des contraintes et en mettant en place des dispositions particulières à l'aléa sur les constructions et le fonctionnement.

Là encore, il faut rappeler que le phénomène est prévisible et qu'il faut s'adapter et « continuer à vivre ».

5- Vous évoquez, en zone bleu clair, la possibilité d'aménagements de bâtiments existants et l'augmentation de la capacité d'accueil des ERP situés au-dessus de la cote aléa 2100. Ces possibilités existent avec des seuils en fonction des catégories d'ERP. Souhaitez-vous des adaptations de ces seuils ?

C'est toujours la question des limites, on ne veut pas s'enfermer et demandons une analyse objective au cas par cas.

Prenons par exemple la salle de sport qui se trouve dans le quartier Mayville (l'équipe de Hand-ball de Gonfreville est en nationale 1). Nous avons un projet de rénovation de cette salle. Nous devons pouvoir augmenter sa capacité d'accueil du public. Avec toujours l'idée de fermer la salle en cas de prévisions météorologiques défavorables pour ne pas augmenter la vulnérabilité.

6- Vous évoquez en zone rouge clair, la possibilité de ne pas recourir à la création d'ouvrants lorsque des mesures techniques limitant les entrées d'eau sont mises en œuvre. A quels aménagements faites-vous référence ?

Notamment la mise en place de batardeaux ou tout autre dispositif à condition que son efficacité soit reconnue.

7- Quelles sont les modifications éventuelles dans la présentation du document qui seraient de nature à en faciliter la lecture par les habitants et l'utilisation par les services de l'urbanisme?

La lisibilité du règlement écrit ou cartographique est essentielle pour faciliter le travail d'instruction et limiter les possibilités d'interprétation. Nous devons pouvoir faire un zoom sur les parcelles pour distinguer les parties soumises à restrictions.

Le présent compte-rendu a été soumis à Monsieur Bruneau pour que toutes modifications ou précisions utiles soient apportées à ce document. Une copie a été transmise à Monsieur le maire.

Le président de la commission d'enquête publique :

Jean-Pierre Bouchinet



ROGERVILLE

Délibération conseil municipal séance du 24/01/2022



DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24/01/2022

NOMBRE DE MEMBRES
En exercice : 15
Présents : 11
Nombre de suffrages : 14

Date de convocation
20/01/2022

Date d'affichage
20/01/2022

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

25/01/2022

et publication du :

25/01/2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre janvier, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme CHIROL Avelyne.

Etaient présents :

M. ANFRYÉ Bernard, M. CARPENTIER Ludovic, Mme CHIROL Avelyne, M. FLEURIGAND Cédric, Mme FRANCOIS Sylvie, Mme HEBERT Corinne, Mme LANGLOIS Laurence, M. POUPARD Yann, M. PRICOT Mickael, Mme TRIAUREAU Caroline, M. VASSE Xavier

Procuration(s) :

Mme MERCENNE Alexandra donne pouvoir à Mme HEBERT Corinne, M. GUERIN Guy donne pouvoir à M. CARPENTIER Ludovic, Mme RIOT Eloise donne pouvoir à Mme LANGLOIS Laurence

Etai(ent) absent(s) :

Etai(ent) excusé(s) :

M. GUERIN Guy, M. JOLY Daniel, Mme MERCENNE Alexandra, Mme RIOT Eloise

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : M. PRICOT Mickael

Numéro interne de l'acte : 2022-02

Objet : Plan de Prévention des Risques Littoraux de la Plaine Alluviale Nord de l'embouchure de l'Estuaire de la Seine (PPRL PANES) du Havre à Tancarville : avis

Madame le Maire a transmis le 12 janvier 2022 l'ensemble des éléments du Plan de Prévention des risques Littoraux de la Plaine Alluviale Nord de l'embouchure de l'Estuaire de la Seine (PPRL PANES), aux Conseillers Municipaux.

Elle demande à chacun des membres présents s'ils ont des questions ou observations particulières au sujet du PPRL PANES. Aucune observation particulière n'a été formulée.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés, après en avoir délibéré

Décident :

- D'émettre un avis favorable au Plan de Prévention des Risques Littoraux de la Plaine Alluviale Nord de l'embouchure de l'Estuaire de la Seine du Havre à Tancarville.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à ROGERVILLE

Le Maire,

CONSEIL MUNICIPAL

Entretien avec madame Avelyne Chirol, Maire de Rogerville, le 25 février 2022

En introduction, nous avons indiqué à Madame le maire que nous agissons dans le cadre de l'article L562-3 du code de l'environnement qui précise que dans la procédure relative à l'élaboration des plans de protection des risques naturels prévisibles et après avis de leur conseil municipal, les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus.

Cette rencontre a pour objectif d'appréhender le niveau de participation des communes à la construction du PPRL, d'avoir une information sur le ressenti des populations et d'évoquer les éventuelles difficultés ou avantages générés par ce plan.

Participation de votre commune à l'élaboration du PPRL :

J'ai été invitée à participer aux différentes réunions techniques auxquelles je n'ai pas toujours assisté. Il faut dire que la commune de Rogerville est située, pour la plupart des habitations, en hauteur, contre environ 20 entreprises en bordure de la A131.

Remarques et propositions de la commune dans la phase d'élaboration du plan ? Ont-elles été prises en compte ?

Je n'ai pas fait de remarques particulières. Il faut préciser que les terrains du l'autre côté de l'eau sont sous la responsabilité partagée avec HAROPA.

Carte de l'Aléa 2100, Zonage réglementaire et règlement ont-ils des incidences sur votre commune ?

Les aléas ne concerneraient que la zone basse de la commune, côté route des falaise et en particulier « la pissotière à Madame » partagée avec Gonfreville. Au vu des cartes, ces zones ne sont pas soumises à l'aléa submersion marine (sauf évolution du climat et des constructions éventuelles).

Quelle information a été faite auprès du public ? Quelle est la réaction des habitants ?

La commune de Rogerville, pour sa partie habitations, étant peu concernée par le PPRL, je n'ai pas fait de communication auprès de la population mais par contre mon conseil a eu communication du dossier et aucune remarque n'a été formulée.

Mise en œuvre du PPRL, avec notamment la prise en compte du PAC dans l'instruction des demandes d'urbanisme : comment cela se passe-t-il aujourd'hui ? et à l'avenir, après approbation ?

C'est la CU qui instruit les demandes que nous validons. Je n'ai pas eu de demandes d'urbanisme sur le territoire communal concerné (hors ZI).

Quelles sont les éventuelles difficultés générées par ce plan pour la commune de Rogerville ?

Pour l'instant, je ne connais pas de difficultés particulières. Je note que le « chemin de la pissotière à madame », qui se situe en contre-bas, n'est pas concerné par l'aléa.

Le présent compte-rendu, rédigé en présence de Madame le maire, a été relu en sa présence pour que toutes modifications ou précisions utiles soient apportées à ce document. Une copie a été transmise à Madame le maire.

Le président de la commission d'enquête publique :

Jean-Pierre Bouchinet



LOUDALLE

Entretien avec Monsieur Jean-Michel Argentin, maire d'Oudalle, le 10 mars 2022.

En introduction, j'ai indiqué à Monsieur ARGENTIN que j'agis dans le cadre de l'article L562-3 du code de l'environnement qui précise que dans la procédure relative à l'élaboration des plans de protection des risques naturels prévisibles et après avis de leur conseil municipal, les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus.

Cette rencontre a pour objectif d'appréhender le niveau de participation des communes à la construction du PPRL, d'avoir une information sur le ressenti des populations et d'évoquer les éventuelles difficultés ou avantages générés par ce plan.

Participation de votre commune à l'élaboration du PPRL :

Les réunions ont été organisées en visio du fait de la pandémie, elles étaient en nombre suffisant et à ces occasions les plans et cartographies nous ont été présentés et nous avons reçu les réponses à nos questions.

Le territoire inondable concerne la zone industrielle qui est gérée par Haropa.

La commune fait confiance au service des droits du sol de la Communauté Urbaine pour les contrôles et vérifications applicables aux uns et aux autres.

Quant aux réunions COPIL, le manque de temps de l'ensemble du conseil municipal (élus en activité professionnelle) ainsi que la charge de travail au sein de la commune n'ont pas permis d'y participer.

Remarques et propositions de la commune dans la phase d'élaboration du plan ? Ont-elles été prises en compte ?

En tant qu'ancien employé du port autonome en qualité de surveillant circulation maritime aux écluses de Tancarville, il pense qu'en cas d'inondation, elle viendrait du canal de Tancarville. Sans être un expert, il a vécu des situations où l'eau arrivait au seuil de la porte des maisons pontières

Il avait demandé si la route de l'estuaire servait de digue pour protéger de la submersion marine. La réponse a été négative expliquant que la partie concernée fait office de tampon.

L'Oudalle se jette dans le canal de Tancarville, sa source se situe dans une roselière. Une digue existe et le débit de l'Oudalle peut être régulé grâce à l'écluse. Les maisons en aval sont donc protégées, la roselière pouvant être inondée. Dans l'immédiat, la commune n'est pas inquiète.

Carte de l'Aléa 2100, Zonage réglementaire et règlement ont-ils des incidences sur votre commune ?

Pas d'incidences sur la commune, seule la zone industrielle serait impactée. D'après les services de l'Etat, les hangars construits récemment ont été relevés en conséquence.

Quelle information a été faite auprès du public ? Quelle est la réaction des habitants ?

Tant que le public n'est pas impacté directement, il ne se sent pas concerné et ne se déplace pas.

Seule l'affiche publique réglementaire a été apposée sur le panneau d'affichage de la mairie.

Mise en œuvre du PPRL, avec notamment la prise en compte du PAC (Porté A Connaissance) dans l'instruction des demandes d'urbanisme : comment cela se passe-t-il aujourd'hui ? et à l'avenir, après approbation ?

Le service des droits du sol respecte le PLU et bientôt le PLUI. S'agissant des questions liées à l'urbanisme et aux risques majeurs, la commune fait confiance au personnel des services de la Communauté Urbaine compétente dans ces domaines.

Quels risques majeurs touchent la commune ? DICRIM (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs) et PCS (Plan Communal de Sauvegarde) mis en place ?

La commune est concernée aussi par le risque technologique, les éboulements de la falaise, les marnières, le ruissellement et enfin la submersion marine et ceci en fonction des secteurs.

La commune ne possède pas de DICRIM mais un PCS qui sera à mettre à jour après l'approbation du PPRL PANES.

La commissaire enquêtrice, membre de la commission d'enquête publique :

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

SANDOUVILLE

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

MAIRIE DE SANDOUVILLE

06/22

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de Convocation

10/02/2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept février à 18h30, le Conseil

Municipal légalement convoqué s'est réuni sous la Présidence de M. Jacques DELLERIE, Maire.

Date d'affichage

10/02/2022

Étaient présents : Mmes Claude HAUZAY, Delphine SIMON Pierrette BERNARD, Ludivine MARTOT, Ghislaine CARPENTIER, Alexandra LEPRETTRE, Estelle DALLONGEVILLE, Mrs Daniel HAREL, Michel DALLONGEVILLE, Thierry COLLARD, Mickaël BARON, Clément SAVALLE, Julien HOUCARD, Marc MOUCHELET.

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de conseillers

En exercice : 15

Présents : 15

Votants : 15

Objet : ENQUETE PUBLIQUE PPRL par submersion marine de la plaine alluviale nord de l'embouchure de l'estuaire de la Seine (PANES)

Dans le cadre de l'enquête publique au titre des installations classées pour la protection de l'Environnement, qui aura lieu du 14 février 2022 au 16 mars 2022, concernant le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) de la Plaine Alluviale Nord de l'embouchure de l'Estuaire de la Seine (PANES) du Havre à Tançarville, après étude du dossier, le Conseil Municipal

REÇU, DÉCIDE d'émettre un avis favorable à cette enquête.

23 FEV. 2022

à la SOUS-PRÉFECTURE de Mairie, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Jacques DELLERIE



En introduction, j'ai indiqué à Monsieur DELLERIE que la commission d'enquête agit dans le cadre de l'article L562-3 du code de l'environnement qui précise que dans la procédure relative à l'élaboration des plans de protection des risques naturels prévisibles et après avis de leur conseil municipal, les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus.

Cette rencontre a pour objectif d'appréhender le niveau de participation des communes à la construction du PPRL, d'avoir une information sur le ressenti des populations et d'évoquer les éventuelles difficultés ou avantages générés par ce plan.

Participation de votre commune à l'élaboration du PPRL :

Participations aux réunions. Les résultats sont présentés par des personnes qui ont travaillé sur les études. Je reste assez détaché.

Remarques et propositions de la commune dans la phase d'élaboration du plan ? Ont-elles été prises en compte ?

Je mets toujours en alerte au cours de ce genre de réunion, par rapport aux problèmes que l'on pourrait rencontrer sur les réseaux d'eaux usées, et la salinisation de l'eau douce et en particulier de l'eau industrielle.

Carte de l'Aléa 2100, Zonage réglementaire et règlement ont-ils des incidences sur votre commune ?

Une seule maison en zone bleu le long du canal ; touchée par le PPRT mais propriétaire peu ouvert à se protéger vis-à-vis des risques.

Concernant les Herbages, je ne suis pas du tout favorable à ce qu'il y ait des activités portuaires.

Quelle information a été faite auprès du public ? Quelle est la réaction des habitants ?

Pas d'information autre que l'affichage. Les seules personnes qui pourraient s'intéresser à ce sujet sont les agriculteurs et les chasseurs.

Mise en œuvre du PPRL, avec notamment la prise en compte du PAC dans l'instruction des demandes d'urbanisme : comment cela se passe-t-il aujourd'hui ? et à l'avenir, après approbation ?

Pas de demande d'urbanisme concernée par aléa submersion.

Quelles sont les éventuelles difficultés générées par ce plan pour la commune de Sandouville ?

Aucune. Nous avons plutôt des difficultés avec l'application de la loi littorale. Tandis qu'en bas, dans l'estuaire, on remblaye et on construit des milliers de m².

Le présent compte-rendu, rédigé en présence de M. DELLERIE maire, a été relu en sa présence, pour que toutes modifications ou précisions utiles soient apportées à ce document. Une copie est adressée par mail.

La commissaire enquêtrice, membre de la commission d'enquête publique :

Bénédicte Lapierre

SAINT VIGOR D'YMONVILLE

Avis de la commune

Imprimé par BONNE Lauren - DDTM 76/SPERIC/BRNT

Sujet : [INTERNET] RE : Re: Important : Consultation officielle dossier PPRL Du Havre à Tancarville

De : > mairie-st-vigor (par Internet) <mairie-st-vigor@wanadoo.fr>

Date : 08/02/2022 à 11:40

Pour : "pprl.panes - DDTM 76/STH/BERS emis par BONNE Lauren - DDTM 76/SPERIC/BRNT" <ddtm-pprl-panes@seine-maritime.gouv.fr>

Bonjour

Madame Sandrine LEMOINE, Maire donne un avis favorable. Pas de remarques particulières.

Cordialement

Mme Corinne PEZIER
Secrétaire

**Entretien avec Mme Sandrine LEMOINE, maire de St VIGOR D'YMONVILLE
et avec M. Edouard DUBOC (par téléphone) conseiller municipal
le 21 février 2022 à 14 h.**

En introduction, j'ai indiqué à Madame Sandrine LEMOINE, que la commission d'enquête agit dans le cadre de l'article L562-3 du code de l'environnement qui précise que dans la procédure relative à l'élaboration des plans de protection des risques naturels prévisibles et après avis de leur conseil municipal, les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus.

Cette rencontre a pour objectif d'appréhender le niveau de participation des communes à la construction du PPRL, d'avoir une information sur le ressenti des populations et d'évoquer les éventuelles difficultés ou avantages générés par ce plan.

Participation de votre commune à l'élaboration du PPRL :

Participation de M. Edouard Duboc à un comité de pilotage ; participation de Mme Lemoine et M. Duboc à un comité de concertation en visio.

Participation de Mme Lemoine et M. Duboc à une réunion organisée par la Communauté urbaine, avec les communes de St Vigor d'Ymonville, Oudalle, la Cerlangue au sujet du PPRL.

Pas de rencontre avec la DDTM.

A ce titre, ils auraient aimé une prise en compte de l'enjeu agricole (qui est une activité économique aussi) comme cela peut être fait dans le cadre de l'élaboration du PLUi, avec une consultation de la Chambre d'agriculture et des agriculteurs concernés.

Ils regrettent qu'il n'y ait pas eu un travail en petit comité, avec les communes concernées par la même thématique, comme cela a été fait avec la CU ; ce type de réunion permet « d'avancer » ; les réunions de comité en séance plénière rendent plus difficile la participation ; en particulier pour évoquer des questions qui ne relèvent pas des sujets majeurs.

Remarques et propositions de la commune dans la phase d'élaboration du plan ? Ont-elles été prises en compte ?

Peu voire pas de prise en compte de l'activité agricole dans le marais. Mais, c'est une activité économique à part entière.

Carte de l'Aléa 2100, Zonage réglementaire et règlement ont-ils des incidences sur votre commune ?

La zone d'étude s'arrête à l'autoroute. De nombreuses buses sont en place sous l'autoroute. La commune se pose les questions suivantes :

- l'autoroute fait-elle l'objet de submersion dans le cas d'un évènement fort et donc par conséquent la zone située entre l'autoroute et la falaise ?
- ce point a-t-il été étudié ? ou n'a pas été étudié car au-delà de la zone d'étude ?

Or dans le secteur, entre l'autoroute et la falaise, il y a des habitations et un commerce (restaurant). L'aléa et le risque ne sont connus pour ces habitations de la commune situées au Hode, en pied de falaise.

Cette remarque a été formulée à l'occasion de la réunion avec la CU.

Concernant l'activité agricole et l'exploitation des parcelles de l'estuaire, il peut y avoir jusqu'à 2 mètres d'eau. Pendant combien de temps, les parcelles sont-elles sous l'eau ? Que prévoir pour l'évacuation des animaux (système d'alerte auprès de la population agricole ?).

Quelle information a été faite auprès du public ? Quelle est la réaction des habitants ?

Aucune information spéciale auprès du public, pas d'habitations concernées par le règlement.

PPRL évoqué (par les représentants de Haropa port) lors de l'Assemblée générale du GEPAES (groupement des agriculteurs de l'estuaire). C'est à cette occasion que les agriculteurs ont été informés.

Mise en œuvre du PPRL, avec notamment la prise en compte du PAC dans l'instruction des demandes d'urbanisme : comment cela se passe-t-il aujourd'hui ? et à l'avenir, après approbation ?

Pas de demande d'urbanisme concernée par le PPRL.

Quelles sont les éventuelles difficultés générées par ce plan pour la commune de st Vigor ?

Pas vraiment de difficultés, dans l'attente de savoir le risque sur la partie de la commune au Hode.

Le présent compte-rendu, rédigé en présence de Mme Sandrine LEMOINE, maire, a été relu en sa présence, pour que toutes modifications ou précisions utiles soient apportées à ce document. Une copie lui est adressée par mail.

La commissaire enquêtrice, membre de la commission d'enquête publique,

Bénédicte Lapiere :



LA CERLANGUE

Entretien avec M. Jean-Michel LAIR, conseiller municipal de LA CERLANGUE

Entretien avec M. Jean Michel LAIR, conseiller municipal de LA CERLANGUE

le 25 février 2022 à 13h30.

En introduction, j'ai indiqué à Monsieur LAIR que la commission d'enquête agit dans le cadre de l'article L562-3 du code de l'environnement qui précise que dans la procédure relative à l'élaboration des plans de protection des risques naturels prévisibles et après avis de leur conseil municipal, les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus.

Cette rencontre a pour objectif d'appréhender le niveau de participation des communes à la construction du PPRL, d'avoir une information sur le ressenti des populations et d'évoquer les éventuelles difficultés ou avantages générés par ce plan.

Participation de votre commune à l'élaboration du PPRL :

C'est un sujet lointain pour la population de la commune et donc aussi pour les élus. Globalement peu concernés. M. Rats (le maire) et M. Lair ont participé à deux réunions.

Pas de rencontre spécifique avec la DDTM ou le bureau d'études.

Remarques et propositions de la commune dans la phase d'élaboration du plan ? Ont-elles été prises en compte ?

Aucune.

Carte de l'Aléa 2100, Zonage réglementaire et règlement ont-ils des incidences sur votre commune ?

Un corps de ferme qui se situe dans le marais et quelques maisons au bord du canal de Tancarville.

Il y a une incidence, notamment projet de bâtiment pour animaux sur le corps de ferme, mais pas de difficultés particulières à mettre en œuvre prescriptions PPRL à priori.

Quelle information a été faite auprès du public ? Quelle est la réaction des habitants ?

Pas d'information autre que l'affichage sur panneau devant la mairie (sur feuille blanche).

Mise en œuvre du PPRL, avec notamment la prise en compte du PAC dans l'instruction des demandes d'urbanisme : comment cela se passe-t-il aujourd'hui ? et à l'avenir, après approbation ?

Pas de demande d'urbanisme concernée par aléa submersion.

Quelles sont les éventuelles difficultés générées par ce plan pour la commune de Sandouville ?

Aucune.

Autres thèmes abordés

A la lecture de la carte de l'alea et des hauteurs d'eau, M. LAIR s'interroge sur le temps de ressuyage, de « retour à la normale » sur les prairies du marais (2 m d'hauteur d'eau) ou 50 cm pour prairies, corps de ferme et maisons au nord du canal. Comment se fera évacuation de l'eau de la submersion ?

De même, les accès à la ferme ou aux maisons seront inondés... comment évacuer ou intervenir ? Il faudrait que ces personnes puissent être alertées. Avons constaté l'importance du PCS de la commune, et de sa mise à jour (qui reste à faire).

Pour l'activité agricole dans le marais, serait-il envisageable de construire des « zones refuge », par un remblai, pour mettre les animaux « à l'abri » le temps de la submersion et du retour à la normale. Il faut réfléchir aux mesures à mettre en œuvre pour animaux dans les prairies en cas de submersion. Une alerte suffisamment tôt permettrait-elle d'aller les chercher ? Les guider vers une zone refuge serait plus facile à mettre en œuvre.

M. LAIR a dit apprécié cette démarche d'un membre de la commission d'enquête auprès de sa commune ? L'échnage autour des documents en facilite la compréhension. Le présent compte-rendu, est rédigé après la rencontre, et est adressé par mail en mairie.

La commissaire enquêtrice, membre de la commission d'enquête publique, Bénédicte Lapière :



TANCARVILLE

Entretien avec Monsieur Frédéric Rabby-Demaison, Maire de Tancarville, le 21 février 2022

En introduction, nous avons indiqué à Monsieur le maire que nous agissons dans le cadre de l'article L562-3 du code de l'environnement qui précise que dans la procédure relative à l'élaboration des plans de protection des risques naturels prévisibles et après avis de leur conseil municipal, les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus.

Cette rencontre a pour objectif d'appréhender le niveau de participation des communes à la construction du PPRL, d'avoir une information sur le ressenti des populations et d'évoquer les éventuelles difficultés ou avantages générés par ce plan.

Participation de votre commune à l'élaboration du PPRL :

Je n'ai pas de souvenir particulier de la préparation de ce plan. Nous n'avons que très peu de terrains constructibles et dès lors, nous sommes peu impactés. Elu aux dernières élections, je ne sais pas ce qui s'est passé avant avec mon prédécesseur. Le souvenir que j'en ai est une conférence en visio avec E Philippe et la sous-préfète et qui concernait davantage l'agglomération du Havre et le début de l'estuaire.

Remarques et propositions de la commune dans la phase d'élaboration du plan ? Ont-elles été prises en compte ?

Non, Nous n'avons fait aucune proposition. Les habitations sont peu impactées.

Carte de l'Aléa 2100, Zonage réglementaire et règlement ont-ils incidences sur votre commune ?

La lecture de cette carte est particulièrement délicate. Nous n'avons pas de projet sur la ville basse, n'ayant plus de terrains constructibles.

Quelle information a été faite auprès du public ? Quelle est la réaction des habitants ?

L'avis d'enquête publique a été publiée sur le site de la commune et sur une page face-book ainsi que sur les panneaux d'affichage lumineux.

Mise en œuvre du PPRL, avec notamment la prise en compte du PAC dans l'instruction des demandes d'urbanisme : comment cela se passe-t-il aujourd'hui ? et à l'avenir, après approbation ?

C'est la communauté de commune qui a compétence pour l'instruction des dossiers de demandes d'urbanisme. De toute façon, il n'y a pas eu de demandes particulières depuis la transmission du PAC.

Quelles sont les éventuelles difficultés générées par ce plan pour la commune de Tancarville ? Il pourrait y avoir un impact sur la zone comprise entre la rue des fontaines et la rue des viviers. La lecture de la carte sur cette partie est difficile en particulier pour dénombrer les maisons concernées.

Le présent compte-rendu, rédigé en présence de Monsieur le maire, a été relu en sa présence pour que toutes modifications ou précisions utiles soient apportées à ce document. Une copie a été proposée (laissée) à Monsieur le maire.

Les membres de la commission d'enquête publique :

Bénédicte Lapierre

Jean-Pierre Bouchinet

SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE LA SEINE NORMANDE

Comité Syndical séance du 28 janvier 2022 – Délibération N° 2022-01-05

Syndicat mixte de gestion de la Seine Normande

Comité Syndical

Séance du 28 janvier 2022 à 14h30

DÉLIBÉRATION N° 2022-01-05

Avis sur le Plan de Prévention des Risques Littoraux de la Plaine Alluviale Nord de l'Estuaire de la Seine (PPRL PANES)

Date de convocation : 21 janvier 2022

Délégués présents :

- Julien DEMAZURE, Département de la Seine Maritime, titulaire
- Hugo LANGLOIS, Métropole Rouen Normandie, titulaire
- Hubert LECARPENTIER, CA Caux Seine Agglomération, titulaire
- Bertrand PECOT, CC Roumois Seine, titulaire
- Bernard LEROY, CA Seine Eure, titulaire,
- Cyriaque LETHUILLIER, CU Le Havre Seine Métropole, suppléant
- Guillaume GRIMM, CA Seine Normandie Agglomération, suppléant

Délégués titulaires excusés :

- Florent SAINT MARTIN, CU Le Havre Seine Métropole
- Jean-François BERNARD, CC du Pays de Honfleur Beuzeville
- Frédéric DUCHÉ, CA Seine Normandie Agglomération
- Philippe MARIE, CC Pont Audemer Val de Risle
- Pascal BEHAREL, CC Lyons Andelle
- Pascal LEHONGRE, Département de l'Eure

Pouvoir :

- Pascal LEHONGRE, Département de l'Eure, pouvoir à Julien DEMAZURE

Secrétaire de séance

- Hubert LECARPENTIER, CA Caux Seine Agglomération

Membres en exercice : 11 - Nombre de voix total : 100

Quorum : 6

Membres titulaires présents ou représentés : 7

Pouvoir(s) : 1

Votants : 8 représentant 97 voix

Transmis en Préfecture le :

03 FEV. 2022

Affiché le :

Exposé des motifs :

Le président présente son rapport sur l'avis du Syndicat mixte de gestion de la Seine Normande (SMGSN) sur le Plan de prévention des risques littoraux de la Plaine Alluviale Nord de l'embouchure de l'Estuaire de la Seine (PPRL PANES) - Du Havre à Tancarville.

Délibération

Le comité syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R562-7 du code de l'Environnement,

Vu le courrier de saisine du Préfet du 6 décembre 2021,

Considérant que le territoire de la plaine alluviale nord de l'estuaire de la Seine (la PANES) est dans le périmètre du syndicat,

Après en avoir délibéré,

Prendre acte :

- de la qualification de l'aléa de submersion marin et des enjeux humains, économiques et écologiques identifiés dans la cartographie de l'occupation du sol ;
- du zonage du risque réalisé ;
- du règlement proposé.

Souligne :

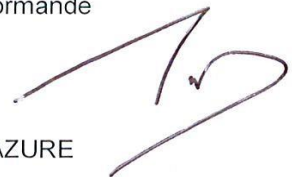
- le rôle essentiel des milieux aquatiques et humides dans la prévention des conséquences du risque inondation ;
- L'importance de promouvoir la culture du risque et la réduction de la vulnérabilité auprès de l'ensemble des acteurs ;
- La nécessité de rapprocher de façon plus visible le PPRL PANES du PAPI du Havre afin que les mesures réglementaires du PPRL puissent être soutenues par les mesures opérationnelles et financières du PAPI.

Décide :

- D'émettre un avis favorable sur le PPRL PANES et souhaiterait la prise en compte des éléments d'amélioration évoqués ci-dessus ;
- De transmettre à la Direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime les recommandations évoquées dans le présent rapport.

Le président du
Syndicat mixte de gestion
de la Seine normande

Julien DEMAZURE



Comité Syndical
du syndicat mixte de gestion de la Seine Normande

Séance du 28 janvier 2022 à 14h30

Point n°5 :

[Rapport du Président sur le Plan de Prévention des Risques Littoraux de la Plaine Alluviale Nord de l'Estuaire de la Seine \(PPRL PANES\)](#)

Délibération n° 2022 01 05

Par courrier préfectoral daté du 6 décembre 2021, la Direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime (DDTM 76) a sollicité l'avis du SMGSN sur le PPRL PANES. En effet, une partie du territoire du SMGSN est situé dans le périmètre de prescription du PPRL. Le présent rapport expose les principaux éléments relatifs à ce document et propose un projet d'avis.

Le littoral français concentre de nombreuses pressions sur un territoire restreint alors qu'il est soumis à des submersions marines de plus en plus fréquentes du fait du dérèglement climatique qui entraîne une augmentation du niveau de la mer et des tempêtes de plus en plus intenses. Lors de la dernière décennie, **l'élévation du niveau de la mer observée au Havre a été de 3 mm par an**. Le secteur du Havre a été reconnu territoire à **risque important d'inondation (TRI)** au niveau national en 2012. Ce territoire concentre de nombreux enjeux humains, économiques et écologiques. Il a fait l'objet d'une stratégie de gestion du risque d'inondation approuvée par le Préfet.

1. Le PPRL PANES

Pourquoi un PPRL à cet endroit ?

La population incluse dans le périmètre de la stratégie locale de gestion du risque inondation (46 km dans un rayon de 20 km autour du Havre) est particulièrement exposée au risque de débordement des cours d'eau et de ruissellement, avec près de 80 000 habitants potentiellement impactés, soit 29 % de la population présente dans le territoire de la stratégie locale, et près de 54 000 habitants potentiellement impactés par risque de submersion marine, soit 20 % de l'ensemble de la population de la stratégie locale.

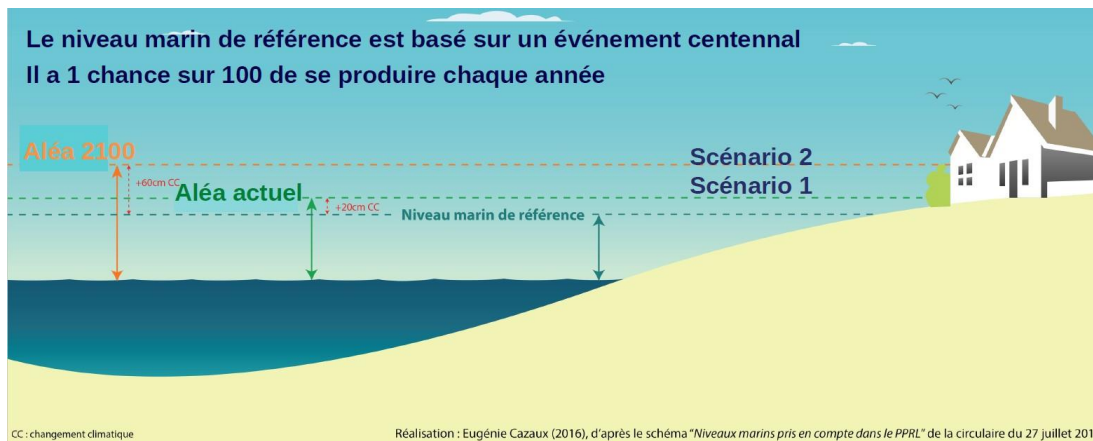
Cependant, les études réalisées dans le cadre des cartes du TRI et de la SLGRI ont soulevé quelques réserves par les parties prenantes concernant l'aléa submersion marine. En effet, le phénomène marin a été caractérisé par projection topographique. Les niveaux marins de référence ont été projetés sur la topographie terrestre pour déterminer les zones susceptibles d'être submergées. Cette méthode a été jugée très maximaliste par les parties prenantes car ne tenant pas compte des variations possibles du niveau marin (dynamique de marée), ni des structures de protection et du bâti existant.

Ainsi, l'approfondissement de la connaissance du phénomène marin s'est avéré nécessaire pour mieux en mesurer l'impact et en tirer les conséquences en matière de développement du territoire. Un PPRL sur le territoire de la PANES, du Havre à Tancarville, a donc été prescrit le 27 juillet 2015.

Le PPRL PANES est un outil pour améliorer la prise en considération des phénomènes littoraux et estuariens et des risques qu'ils induisent. Il vise à renforcer la prise en compte des risques dans les décisions d'aménagement du territoire, réduire la vulnérabilité des biens et des personnes, sensibiliser et informer la population sur les risques encourus et les moyens de protection et de prévention.

Ce plan porté par la DDTM 76 a été réalisé en 3 étapes :

- 1) Qualification de l'aléa submersion marine : **les submersions marines** sont des inondations temporaires de la zone côtière par la mer lors de conditions météorologiques et marines défavorables. Elles peuvent durer de quelques heures à plusieurs jours. Trois scénarios qui prennent en compte le changement climatique et l'élévation du niveau de la mer, ont été élaborés (voir cartographie de l'aléa en annexe I).



2) Analyse de l'occupation du sol : appelée également **phase enjeux**, l'occupation du sol caractérise l'ensemble des personnes, des biens économiques, patrimoniaux... susceptibles d'être impactés par la submersion marine.

Sur la base de ces 2 premières étapes, un **zonage du risque** a été réalisé. Il s'agit de la représentation cartographique qui traduit les principes de proportionnalité et de gradation en fonction de l'aléa (3 scénarios) et de la caractéristique de la zone impactée.

3) Élaboration d'un règlement : le règlement définit les règles à respecter pour les nouvelles constructions ou les nouveaux projets dans les zones impactées. Il établit également des mesures de protection, de prévention et de sauvegarde sur l'existant en vue de réduire leur vulnérabilité. Les règles permettent d'assurer la sécurité des biens et des personnes. L'objectif recherché dans le PPRL PANES est de ne pas augmenter le nombre de personnes et de biens dans les secteurs les plus exposés. Dans les secteurs les moins exposés, il s'agit de poser les principes de mise en sécurité des personnes et des biens par des dispositifs permettant d'adapter le projet à l'aléa.



2. Proposition d'avis du Syndicat mixte de gestion de la Seine Normande

L'aléas submersions marines

Ce PPR a fait l'objet d'une implication forte des collectivités concernées. L'agglomération havraise (CODAH) et Caux Estuaire (avant la fusion dans la Communauté Urbaine) et du Grand Port Fluviauxmaritime de l'Axe Seine – secteur port du Havre (GPMH) ont souhaité apporter un soutien technique et financier à cette démarche portée par l'État. C'est donc dans cette logique partenariale qu'un groupement de commande pour la phase d'études de l'aléa submersion marine du PPRL a été construit.

En ce qui concerne les submersions marines, il est important de souligner que cet aléa ne se limite pas qu'au secteur du Havre et de la PANES. À l'échelle du syndicat, les submersions marines touchent également de façon la rive gauche de l'estuaire et leur impact se propagent en amont de l'estuaire.

Le Syndicat mixte de gestion de la Seine Normande souligne l'important travail d'analyse qui a été réalisé pour acquérir et structurer les données relatives aux aléas et aux enjeux dans un contexte d'évolution climatique marqué. Il souhaiterait que ces analyses puissent être élargies à l'ensemble du système estuarien et partagées entre les différents acteurs.

En outre, le syndicat souligne le caractère pédagogique des documents transmis qui malgré la complexité du sujet demeurent accessibles.

Les enjeux :

Le PPRL identifie l'ensemble des enjeux : habitat, artisanat et industrie, industries portuaires, transports, biens culturels, patrimoine naturel, ...

En matière d'enjeux, le territoire du Havre dispose d'une expertise particulièrement pointue grâce aux travaux menés dans le cadre du Plan de Prévention des Risques Technologiques.

Le PPRL met en avant la stratégie partagée d'urbanisation qui vise à davantage reconstruire la ville sur la ville, le port sur le port, et ce de manière résiliente. Elle est basée sur 3 principes :

L'adaptation, pour vivre avec l'aléa : maintenir les activités tout en garantissant la sécurité,

La sanctuarisation d'espaces naturels ou agricoles susceptible d'accueillir les crues,

La résistance : qui a pour objectif d'intervenir sur l'aléa au travers d'ouvrages de prévention des inondations, sur les enjeux en réduisant leur vulnérabilité. Pour être efficiente, une approche cout-bénéfice doit être réalisée.

Le règlement :

Le règlement précise les mesures associées à chaque zone du document cartographique. Il distingue les zones non constructibles, des zones constructibles sous prescriptions, et précise les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Il définit les mesures applicables au bâti existant pour en réduire la vulnérabilité. Ces mesures obligatoires ou recommandées sont organisées en fonction des usages des constructions : logements, ERP, ...

En la matière, le SMGSN partage la nécessité de renforcer la culture du risque et la résilience pour pouvoir minimiser les zones réellement inconstructibles et permettre le maintien d'activités adaptées.

Le PPRL se base sur des scénarios visant l'année 2100. Dans la mise en œuvre opérationnelle du plan, à travers le Programme d'actions pour la prévention des inondations (PAPI), la notion de temporalité des aménagements pourrait être davantage évoqué en précisant les grandes étapes intermédiaires.

* * * * *

Dès lors, considérant les statuts du Syndicat mixte de gestion de la Seine Normande et son rôle pour organiser une gestion unifiée et optimisée de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations sur le lit majeur de la Seine Normande, je vous propose de :

Projet de délibération

Le comité syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; Vu l'article R562-7 du code de l'Environnement,

Vu le courrier de saisine du Préfet du 6 décembre 2021

Considérant que le territoire de la plaine alluviale nord de l'estuaire de la Seine (la PANES) est dans le périmètre du syndicat

Après en avoir délibéré,

Prendre acte :

- de la qualification de l'aléa de submersion marin et des enjeux humains, économiques et écologiques identifiés dans la cartographie de l'occupation du sol ;
- du zonage du risque réalisé ;
- du règlement proposé.

Souligner :

- le rôle essentiel des milieux aquatiques et humides dans la prévention des conséquences du risque inondation ;
- L'importance de promouvoir la culture du risque et la réduction de la vulnérabilité auprès de l'ensemble des acteurs ;
- La nécessité de rapprocher de façon plus visible le PPRL PANES du PAPI du Havre afin que les mesures réglementaires du PPRL puissent être soutenues par les mesures opérationnelles et financières du PAPI.

Décider :

- D'émettre un avis favorable sur le PPRL PANES et souhaiterait la prise en compte des éléments d'amélioration évoqués ci-dessus ;
- De transmettre à la Direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime les recommandations évoquées dans le présent rapport.

En conclusion, je vous demande de bien vouloir délibérer sur cette proposition, et en cas d'accord, d'approuver le dispositif de délibération ci-annexé.

* * * * *

COMMUNAUTE URBAINE LE HAVRE SEINE

Extrait du Registre des Délibérations

République Française

Nombre de
Conseillers en
Exercice : 129

COMMUNAUTE URBAINE
Extrait du Registre des Délibérations

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi trois février, à dix-sept heures, les Membres du Conseil de la Communauté Urbaine, légalement convoqués le 28 janvier 2022, se sont réunis dans la salle 400 du carré des docks sous la présidence d'Edouard PHILIPPE, Président.

Jean-Baptiste GASTINNE a assuré la Présidence de 19h26 à 19h33 (dossiers 24 à 35).

Etaient présents :

Yann ADREIT; Jean-Michel ARGENTIN; François AUBER; Thérèse BARIL; Frédéric BASILLE; Dominique BELLENGER; Laurence BESANCENOT; Augustin BOEUF; Jean-Pierre BONNEVILLE; Fanny BOQUET; Pierre BOUYSSSET; Alban BRUNEAU; Sylvie BUREL; Patrick BUSSON; Agnès CANAYER; Thibaut CHAIX; Corinne CHATEL; Nouredine CHATI; Annie CHICOT; Olivier COMBE; Christine CORMERAIS; Pascal CORNU; Nadège COURCHE; Pascal CRAMOISAN; Stéphanie DE BAZELAIRE; Laëticia DE SAINT NICOLAS; Régis DEBONS; Brigitte DECHAMPS; Françoise DEGENETAIS; Hubert DEJEAN DE LA BATIE; Fabienne DELAFOSSE; Jacques DELLERIE; Emmanuel DIARD; Christine DOMAIN; Marie-Laure DRONE; Fabienne DUBOSQ; Jérôme DUBOST; Wasil ECHCHENNA; Clotilde EUDIER; Alain FLEURET; Solange GAMBART; Jean-Baptiste GASTINNE; Laurent GILLE; Antonin GIMARD; Carol GONDOUIN; Christian GRANCHER; Denis GREVERIE; Marie-Catherine GRZELCZYK; Marc GUERIN; Anthony GUEROUT; Annick GUIVARCH; Jocelyne GUYOMAR; Jean-Luc HEBERT; Sophie HERVE; Fanny HEUZE; Yves HUCHET; Valérie HUON- DEMARE; Pascal LACHEVRE; Laurent LANGELIER; David LAURENT; Anne-Virginie LE COURTOIS; Jean-Pierre LEBOURG; Aurélien LECACHEUR; Caroline LECLERCQ; Jean-Paul LECOQ; Jean-Pierre LEDUC; Patrick LEFEBVRE; Daniel LEMESLE; Sandrine LEMOINE; Pascal LEPRETTRE; Cyriaque LETHUILLIER; Bruno LOZANO; Fabienne MALANDAIN; Gérald MANIABLE; Jacques MARTIN; Jean-Louis MAURICE; Denis MERVILLE; Pierre MICHEL; Christine MOREL; Christelle MSICA GUEROUT; Nathalie NAIL; Madjid NASSAH; Bineta NIANG; Oumou NIANG-FOUQUET; Valérie PETIT; Edouard PHILIPPE; Etienne PLANCHON; Dominique PREVOST; Alain RENAUT; Jean-Louis ROUSSELIN; Florent SAINT-MARTIN; Didier SANSON; Nicolas SIMON; Marc-Antoine TETREL; Florence THIBAUDEAU-RAINOT; Philippe TOUILIN; Seydou TRAORE; Virginie VANDAELE; Danièle VASCHALDE; Nacera VIEUBLE; Anne-Marie VIGNAL; Membres titulaires; Olivier VALIN, Membre suppléant.

Etaient absents :

André BAILLARD; Patrick BUCOURT; Louisa COUPPEY; Christian DUVAL; Hervé LEPILEUR; Pierre SIRONNEAU; Sylvain VASSE.

Etaient excusés et non représentés :

Malika CHERRIERE; Patrick FONTAINE; Virginie LEMAITRE-LADOUCE; Emilie MASSET; Stéphanie MINEZ; Michel RATS; Patrick TEISSERE; Martine VIALA.

Etaient excusés et représentés :

Gilles BELLIERE a donné pouvoir à Fabienne MALANDAIN; Monique BERTRAND a donné pouvoir à Sandrine LEMOINE; Gaëlle CAETANO a donné pouvoir à Laurent LANGELIER; Avelyne CHIROL a donné pouvoir à Jean-Louis MAURICE; André CORNOU a donné pouvoir à Brigitte DECHAMPS; Isabelle CREVEL a donné pouvoir à Jean-Luc HEBERT; Hady DIENG a donné pouvoir à Nathalie NAIL; Marie-Claire DOUMBIA a donné pouvoir à Alban BRUNEAU; Véronique DUBOIS a donné pouvoir à Solange GAMBART; Jean-Luc FORT a donné pouvoir à Patrick BUSSON; Jean-Luc HODIERNE a donné pouvoir à Olivier VALIN; Raphaël LESUEUR a donné pouvoir à Etienne PLANCHON; Laurent LOGIOU a donné pouvoir à Jean-Paul LECOQ.

Les délibérations ont été examinées dans l'ordre suivant : n°1 à n°4, n° 41 à n°42, puis n° 5 à n° 50. Thibaut CHAIX a été désigné Secrétaire de séance.

DELB-20220037

RISQUES MAJEURS ET ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL - URBANISME - PLAN DE PREVENTION DES RISQUES LITTORAUX - SUBMERSIONS MARINES - PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIES - AVIS.-

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L. 562-3 relatif aux modalités de la concertation pour l'élaboration du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article R. 562-7 lequel prévoit que le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 prescrivant un plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de la plaine alluviale nord de l'embouchure de l'Estuaire de la Seine (PPRL PANES) du Havre à Tancarville ;

VU le courrier de Monsieur le Préfet du 6 décembre 2021 sollicitant l'avis de la Communauté urbaine sur le projet de règlement du Plan de Prévention des Risques Littoraux de la plaine alluviale Nord de l'embouchure de l'Estuaire de la Seine (PPRL PANES) du Havre à Tancarville ;

VU le projet de règlement du PPRL PANES ainsi transmis, comprenant notamment une note de présentation, le règlement, le plan de zonage réglementaire, les cartographies des aléas ;

VU les observations formulées par la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole annexées à la présente délibération ;

CONSIDERANT :

- le travail collectif mené entre l'Etat et les parties prenantes du territoire pour l'élaboration du projet de règlement du PPRL PANES depuis sa prescription le 27 juillet 2015,
- la nécessité d'améliorer la sécurité des personnes et des biens exposés à un risque de submersion marine, notamment au moyen de la maîtrise de l'urbanisation ;
- la stratégie ambitieuse de transformation urbaine de l'interface ville-port en y accueillant de nouveaux habitants et des fonctions métropolitaines stratégiques (enseignement supérieur, équipements sportifs, touristiques et commerciaux, réseau de transports en commun) ;
- que la stratégie d'adaptation doit notamment permettre de garantir le maintien et le développement sur le territoire de l'activité maritime dans toutes ses composantes portuaires, de nautisme, d'accueil de ferries et de croisières ainsi que le développement du campus havrais ;
- que la stratégie du PPRL et son application dans les actes d'urbanisme doit pouvoir permettre de maintenir cette philosophie générale dans le temps ;
- qu'il y a lieu de formuler des observations sur le projet de règlement du PPRL PANES afin de permettre le renouvellement urbain sur les friches, sans lier le principe de non-augmentation de la vulnérabilité à une comparaison avant-après, inadaptée dans le cas d'une friche par définition inoccupée, et en retenant le principe de proportionnalité entre les enjeux supplémentaires sur le site et les mesures de précaution et de prévention prévues dans le projet, à l'aide des études hydrauliques :

- D1** • En zone réglementaire bleu clair, permettre les aménagements de bâtiments existants (y compris création de locaux à sommeil et augmentation de la capacité d'accueil des établissements recevant du public) lorsque les locaux concernés sont situés au-dessus de la côte de plus hautes eaux.
- D2** • En zone rouge clair, conditionner la création d'ouvrants sur les bâtiments existants qui seraient implantés sous la côte de plus hautes eaux à la prise en compte de mesures techniques visant à limiter l'entrée de l'eau dans les bâtiments.
- B1** • Adjoindre au règlement des fiches conseil illustrant les mesures obligatoires ou recommandées sur les biens existants soumis à l'aléa submersion
- B2** • Simplifier sur la forme l'écriture du règlement pour en faciliter l'utilisation par les acteurs de la construction et les services instructeurs du droit des sols, en particulier concernant la zone bleu clair, qui est une zone constructible par principe : le règlement doit définir expressément les constructions interdites.
- E4** - qu'il est nécessaire de créer une zone à réglementation spécifique pour des projets d'aménagement essentiels au bassin de vie, sans solution d'implantation alternative à l'échelle du bassin de vie ou pour lequel les éventuelles solutions alternatives présentent des inconvénients supérieurs à ceux résultant des effets de l'aléa de référence ;

Son Bureau, réuni le 20 janvier 2022, consulté ;

VU le rapport de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

- **d'émettre un avis favorable** sur le projet de règlement du Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) de la plaine alluviale Nord de l'embouchure de l'Estuaire de la Seine (PANES) du Havre à Tancarville, sous réserve de la prise en compte des observations annexées à la présente délibération.

E4

- **de demander à l'Etat** la définition d'une zone à réglementation spécifique sur le secteur Frissard / Citadelle telle que décrite dans la note d'observations ci-annexée.

A2

- **de demander à l'Etat** que les actions qui pourront être engagées par le territoire pour mieux le protéger contre la submersion marine et qui seraient de nature à réduire l'aléa sur les zones urbaines et portuaires soient prises en compte, le moment venu, dans le zonage réglementaire du PPRL dans le cadre d'une modification ou d'une révision.

Sans incidence financière

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Par 97 voix « pour » et 16 « abstentions »

Fait et délibéré, le jour, mois et an susdits,

Et ont, les Membres présents à la séance, signé au registre

Le Havre, le

Pour extrait certifié conforme

Pour le Président et par délégation

ACTE EXECUTOIRE

Reçu en Sous-Préfecture le 10/02/2022

Publié le 10/02/2022

Jean-Louis MAURICE, Vice-Président

Note d'observations

Annexe à la délibération relative à l'avis de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole sur le projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux – submersion marine de la Plaine Alluviale Nord del'Estuaire de la Seine

Le projet de PPRL PANES relatif aux risques de submersions marines prescrit en 2015 par le Préfet est soumis à la consultation des conseils municipaux et des organes délibérants compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme depuis le 6 décembre 2021 pour un délai de deux mois.

Le conseil communautaire de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole émet un avis favorable sur le projet de règlement sous réserve de la prise en compte des observations suivantes.

En complément des observations sur les documents soumis à la consultation, la Communauté urbaine souhaite que les actions qui pourront être engagées par le territoire, notamment dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), pour mieux le protéger contre la submersion marine et qui seraient de nature à réduire l'aléa sur les zones urbaines et portuaires soient prises en compte, le moment venu, dans le zonage réglementaire du PPRL dans le cadre d'une modification ou d'une révision.

De même, l'Etat a piloté les études de modélisation des aléas de submersion marine dans le cadre du PPRL PANES. Ces études sont antérieures aux analyses du GIEC Normand de 2021. Elles sont basées sur la doctrine nationale pour la construction des PPR qui préconise de retenir + 20cm pour le scénario actuel de référence et +60cm pour le scénario 2100. Il n'appartient pas aux collectivités locales de revenir sur ces niveaux dans le cadre des modélisations produites pour le PPRL PANES. Toutefois, l'évolution de ces chiffres dans le temps pourra amener à adapter les mesures de prévention, de protection et les mesures organisationnelles. Le PPR devra ainsi être révisé pour prendre en compte la mise en œuvre de ces mesures.

Sommaire :

I : L'opportunité des opérations de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité	2
II : Les zones à réglementation spécifique	4
III : Propositions complémentaires sur les prescriptions	9
IV : Remarques sur les autres documents soumis à la consultation	12

I : L'opportunité des opérations de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité

Le décret du 5 juillet 2019 relatif aux PPR concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » introduit la possibilité, dans les zones urbanisées exposées aux aléas de submersion marine, d'autoriser des constructions (avec prescriptions) dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération. Il s'agit de distinguer les constructions neuves réalisées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain (démolitions de plusieurs bâtiments et reconstructions) permettant de réduire la vulnérabilité, des constructions neuves « ex nihilo » (pas de démolition, donc augmentation de la vulnérabilité du territoire).

Les opérations de renouvellement urbain sont réalisables dans toutes les zones sauf la zone vert foncé, quel que soit le niveau d'aléa, et permettent de déroger aux règles dans ces zones pour certains établissements (*cf. note de présentation du PPRL*).

La Communauté urbaine souhaite se saisir de ce nouvel outil garantissant la prise en compte de l'aléa dans les projets de développement du cœur métropolitain, pour les opérations futures qui permettront de poursuivre la politique volontariste de reconquête de ces espaces vacants en cœur de ville avec une approche résiliente.

Néanmoins, la CU souhaite que des modifications soient apportées dans le règlement :

- sur les études hydrauliques :

La mise en œuvre d'une opération de renouvellement urbain requiert de répondre à un certain nombre de critères, de procédures et d'analyses au cas par cas. Cela nécessitera un travail important

d'études en concertation avec les services de l'Etat, voire d'investissements hydrauliques qui ne permettent pas à ce stade de garantir que les projets susvisés pourront être menés.

Aussi la réalisation de tel projet nécessitera un important foncier afin de maîtriser le risque submersion dans le périmètre défini par la création d'ouvrages hydraulique de stockage entre autres.

Rédaction actuelle de la définition dans le glossaire :

« L'étude hydraulique a pour objectif de démontrer la non augmentation de l'aléa submersion marine sur les enjeux existants du PPRL Du Havre à Tancarville. Elle a aussi pour objectif de faciliter le dessuyage des eaux submergées. Pour démontrer la non-aggravation du risque, l'étude hydraulique précisera les cotes de remblais ainsi que la localisation et les cotes des déblais projetés ».

E5

➤ Rédaction proposée : « L'étude hydraulique doit participer à l'adaptation au risque des ouvrages proposés, et aide à la conception et à la définition des meilleures techniques pour la gestion des écoulements. »

- Les friches :

En cas de reconquête d'une friche ou d'une dent creuse, la démonstration de la réduction de la vulnérabilité avant/après le projet pourra difficilement être établie, compte tenu du fait que le projet augmentera toujours les enjeux exposés, physiques ou humains, par rapport à la situation initiale. La Ville du Havre et la Communauté urbaine estiment que les dispositions du paragraphe relatif au renouvellement urbain visant la réduction de la vulnérabilité sont inapplicables aux projets portant sur des friches.

E1

La CU souhaite que soit retenu le principe de proportionnalité entre les enjeux accueillis sur le site et les mesures de maîtrise de la vulnérabilité (mesures de prévention et de protection), en lieu et place de la comparaison avant/après.

II : La zone à réglementation spécifique :

Au regard des enjeux existants sur l'interface ville-port et des projets de développement du cœur métropolitain pour l'accueil de fonctions métropolitaines et de grands projets urbains et portuaires, il apparaît que la réglementation du PPRL proposée (y compris en renouvellement urbain) ne pourra permettre la réalisation de certains projets d'aménagements.

> La CU souhaite qu'une zone à réglementation spécifique (ZRS) soit définie sur son territoire afin de maintenir l'ouverture maritime et de construire un système métropolitain unique basé sur les atouts du territoire tels que la façade maritime, la zone industrialo-portuaire et les ressources urbaines.

Le secteur concerné est le secteur Frissard / Citadelle.



Le Cœur métropolitain maritime et portuaire est la locomotive de l'attractivité havraise et de son bassin d'emploi. Imbriqué entre les bassins portuaires et engagé dès 2003 autour du territoire des docks (identité historique havraise) et du quartier Saint Nicolas, ce vaste secteur central concentre aujourd'hui l'ensemble des fonctions métropolitaines actuelles : grands équipements, enseignement supérieur, pôle d'emplois tertiaires, commerces et services, hub intermodal régional de la gare,



transport en commun, nouveaux quartiers, et espaces publics de qualité. Territoire résilient et inclusif, il a su fédérer dans la durée les acteurs publics et privés pour maintenir le Havre dans le concert des métropoles normandes et de la Vallée de la Seine.

Le Cœur métropolitain concentre encore les projets structurants de la place Havraise à l'horizon 2030

: terminal croisières, achèvement poursuite du développement du campus et des projets urbains (Danton, Dumont d'Urville, extension du tramway en direction des Quartiers sud, projets de reconquêtes à long terme sur les territoires portuaires de la Citadelle et de la Pointe de Floride), implantation de sièges sociaux.

La zone Frissard-Citadelle achève sa mutation dans le cadre de la stratégie du Campus Normandie Le Havre. Elle est un secteur clé à long terme pour le Cœur Métropolitain avec l'accueil d'activités tertiaires autour du maritime et de l'enseignement. Cette zone doit encore accueillir des équipements d'enseignement et des projets structurants indispensables à la vie du campus ainsi qu'à son attractivité.

La Citadelle fait l'objet actuellement d'une étude prospective cofinancée par Haropa Port, l'Etat et la Région Normandie dans le cadre du CPIER. Cette étude porte sur les devenir possibles des terrains. Elle a intégré dans ses scénarios le risque de submersion marine pour les futures implantations en maîtrisant la vulnérabilité des terrains. Par sa proximité et pour une cohérence géographique et hydraulique, il est important que ce secteur soit intégré à la ZRS afin de disposer de possibilités d'évolutions du campus maritime et de maîtrise des aménagements et ouvrages de gestion du risque. Cela permettra de gérer le secteur en cas d'évènements de submersion marine avec la mise en place de mesures de sauvegarde ciblées.

LA ZRS serait ainsi le siège d'un projet d'aménagement essentiel au bassin de vie en interface des bassins portuaires- l'IUT Frissard :

Le projet de relocalisation de l'IUT au sein du Campus Maritime fait suite à un constat d'obsolescence des locaux au site actuel principal de Caucriauville. Ce projet concerne le déplacement de 7 départements, localisés dans le quartier de Caucriauville, accueillant 1700 étudiants. Le besoin de surface résultant du programme finalisé par la SCET après concertation avec les représentants de l'IUT et de l'Université est de 13 500 m² de surface utile soit 17 650 m² de surface plancher à construire. Cette surface intègre 1004 m² SU (1315 m² SHON) pour le projet GéCau (double cursus ingénieur architecte de l'INSA EAN

La prise en compte d'un périmètre Frissard/Citadelle, a contrario d'une approche parcellaire permettra d'avoir l'opportunité d'un périmètre de taille significative pour mettre en place plusieurs mesures de réduction de la vulnérabilité :

- la possibilité de gestion des écoulements avec la proximité des bassins, ce qui facilite le ressuyage. Une étude hydraulique devra permettre de conforter ce point.

la gestion des projets à cette échelle permettra à la collectivité de s'assurer d'un fonctionnement autonome en cas d'événements, et de s'assurer que c'est le cas pour tous les bâtiments construits :

- > Espaces refuges pour chaque bâtiment ;
- > Possibilité que ces espaces soient aussi refuges pour les usagers aux alentours ;
- > Procédure d'organisation interne déployable dans tous les lieux et sur l'espace public (Plans de mise à l'abri - PMA, Plan de continuité d'activité - PCA, mise à jour du Plan communal de sauvegarde - PCS, établissement du Plan intercommunal de sauvegarde en application de la nouvelle loi « MATRAS »). L'accès au secteur peut être fermé facilement et les usagers peuvent être informés en amont de l'occurrence du danger grâce au dispositif de veille météorologique d'astreinte mis en œuvre au Havre (fermeture des ponts, panneaux à message variable existants, un gestionnaire unique qui permettra une communication ciblée, la possibilité de développer la culture du risque auprès des étudiants, dispositif d'alerte en masse multicanal) ;
- > la possibilité d'une action commune à la Communauté urbaine, la Ville et le gestionnaire pour prévoir des matériaux résistants pour les différents éléments des bâtiments et de l'espace public soumis à l'aléa, pour adapter les biens sur l'espace public (éléments fixés au sol...), et installer des clapets anti-retours, des moyens mobiles de protection (barrières, batardeaux...).

- La qualification en zone à réglementation spécifique de ce secteur dans le cœur métropolitain et à l'interface ville-port est **essentielle au bassin de vie** pour développer la ville multifonctionnelle et proposer des services d'échelle métropolitaine, pour requalifier les espaces publics mais aussi garantir une qualité architecturale. Il s'agit notamment de permettre de **renforcer le campus universitaire en accueillant de nouveaux établissements d'enseignement.**
- Le périmètre choisi permet de **maitriser les aménagements d'espaces publics et les nouvelles constructions projetées** en y intégrant toutes les techniques constructives et **mesures de protection des personnes et des biens** afin de réduire la vulnérabilité du

secteur, les dommages en cas d'évènements et de permettre de diminuer le retour à la normale.

- Conformément à l'article R 562-11-7 du code de l'environnement, la Communauté urbaine inscrit donc dans la délibération **cette zone qui, au regard des aménagements existants, des projets futurs et de ses caractéristiques intrinsèques, ne peut être implantée ailleurs.**

Les limites de taille d'ERP :

Il apparaît ainsi à la lecture des règles de chaque zonage (hors renouvellement urbain) que le PPRL ne permet plus la création de nouveaux établissements d'enseignement supérieur de plus de 700 personnes sur le campus havrais (comme le projet d'IUT sur le site Frissard notamment ou d'autres projets d'implantation d'écoles en projet), ni de nouveau musée/ salle d'exposition sur les secteurs d'interface ville-port (Southampton, Floride, Citadelle...), ni d'équipement sportif sur le campus.

Les limites strictement posées par le règlement du PPRL en matière d'ERP paraissent justifiées sur le principe en cas d'aléas forts ou très forts et pour les établissements sensibles abritant des populations vulnérables.

Toutefois, pour les autres usages interdits ou réglementés par le projet de PPRL, il apparaît que le règlement doit être mieux adapté aux enjeux des secteurs d'aléa faible à modéré du cœur métropolitain havrais, pour ne pas figer ses fonctions métropolitaines dans leur périmètre actuel : à partir du moment où le seuil des bâtiments neufs est relevé au-delà de la cote 2100 et, pour les bâtiments existants, que des dispositions sont prises (zone refuge, organisation interne,...) pour faire face au risque submersion marine.

- La Communauté urbaine propose donc des prescriptions dans cette zone à réglementation spécifique autorisant les constructions des ERP de 1ère catégorie avec une étude hydraulique le cas échéant et des mesures de compensation adaptées à chaque équipement.

Le projet de zone s'attachera à justifier des éléments suivants :

- a) La capacité du projet à assurer le libre écoulement des eaux, et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation :

⇒ des études et aménagements seront définis sur cette zone pour permettre de gérer les écoulements des eaux sur les parcelles en lien avec la proximité immédiate des bassins pour

le site Frissard/Citadelle et par des mesures sur les réseaux (protections, clapets). Des actions de déploiement des mesures de protection et d'aménagements seront inscrites au Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) animé par la Communauté urbaine.

- b) Le niveau de protection du ou des éventuels systèmes d'endiguement, leurs conditions d'entretien et d'exploitation, ainsi que la connaissance des écoulements des eaux pour un évènement exceptionnel :

⇒ La Communauté urbaine est autorité compétente en matière de GEMAPI. Aucun système d'endiguement n'est défini sur ce secteur.

- c) Une conception de l'aménagement permettant la sécurité des personnes et des biens et un retour rapide à une situation normale, ainsi que les dispositions en matière de sensibilisation des populations :

⇒ Il est assuré que les constructions et aménagements des espaces publics dans ce secteur intégreront toutes les mesures constructives nécessaires et mises en avant dans le PPRL pour permettre la mise en sécurité des personnes, des biens, et le retour à la normale. Les projets pourront s'appuyer sur les guides du CEPRI, par exemple, pour définir l'ensemble de ces mesures. Les meilleurs retours d'expérience de projet de réduction de vulnérabilité en France viendront nourrir la conception des projets (ex : Quartier MATRA à Romorantin, etc.)

⇒ La Communauté urbaine travaillera à la diffusion de l'information auprès des populations concernées. Des actions visant cet objectif sont inscrites dans le futur au Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) animé par la Communauté urbaine.

- d) Les dispositions en matière d'alerte et de gestion de crise, y compris les délais prévisibles d'alerte et de secours au vu des caractéristiques de l'aléa ;

⇒ Il existe déjà sur le territoire des moyens d'alerte des populations effectifs tels que le dispositif d'Alerte en masse multicanal Risques Majeurs déployé en 2021. La Communauté urbaine assure également des missions d'assistance aux communes pour la mise en place de mesures de sauvegarde et la prévision des phénomènes météorologiques. Des actions complémentaires sont prévues dans le cadre du futur PAPI.



- e) La réduction de la vulnérabilité à l'échelle du bassin de vie, par une action à une échelle plus large que celle du projet.

⇒ Les actions de l'axe 5 du futur PAPI sur la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens porteront entre autres sur les secteurs impactés par le risque de submersion marine. Les diagnostics de vulnérabilité prévus conduiront à l'identification :

- soit de travaux à entreprendre,
- soit de mesures organisationnelles permettant de gérer la crise et de favoriser le retour à la normale.

III : Propositions complémentaires sur les prescriptions

1-Les prescriptions relatives aux extensions et réhabilitations de bâtiments existants à la date d'approbation du PPRL mais interdit par le nouveau règlement :

E7

Le projet de PPRL autoriserait l'extension des établissements sensibles et ERP existants, sous réserve qu'elle soit imposée par une mise aux normes et qu'elle n'entraîne pas une augmentation de la capacité d'accueil (changement de catégorie d'ERP).

➤ La CU propose de modifier la prescription alinéa 11 page 13 du projet de règlement comme suit :

« - L'extension* des établissements recevant du public existants* à la date d'approbation du PPRL mais désormais interdits en projets nouveaux* par le PPRL, sous réserve qu'elle ne soit pas réalisable hors zone d'aléa ou dans une zone d'aléa moindre* et sous conditions de mettre en place des mesures de réduction de la vulnérabilité.

- L'extension* des établissements sensibles* à la date d'approbation du PPRL mais désormais interdits en projets nouveaux* par le PPRL, sous réserve qu'elle soit imposée par une mise aux normes*, n'entraîne pas une augmentation de la capacité d'accueil et ne soit pas réalisable hors zone d'aléa ou dans une zone d'aléa moindre*. Ces extensions* pour mise aux normes* peuvent être réalisées en une ou plusieurs fois à partir de date d'approbation du PPRL dans la limite maximale finale d'une augmentation de 20 % de l'emprise au sol* ; »

- La CU souhaite s'assurer qu'un projet d'extension d'un ERP existant qui inclut des mesures de réduction de la vulnérabilité peut bien s'inscrire dans le cadre d'un projet de renouvellement urbain avec réduction de vulnérabilité.
- Il n'est pas indiqué de mesures sur les aménagements dans les établissements sensibles ou ERP existants. La CU souhaite s'assurer que tous les aménagements sont réalisables dans la mesure où ils ne génèrent pas de sur-aléa.

2- Propositions de modifications du contenu du règlement : la zone bleu clair

La lecture semble difficile et porte à confusion sur certains points notamment sur les autorisations entre ces deux zones bleu clair et bleu clair hachuré, sur les changements de destination possibles, sur les effectifs autorisés des ERP...

Les nombreuses évolutions demandées en comité technique ou dans les échanges avec les parties prenantes permettent d'autoriser plus de projets mais complexifient la lecture.

Le retour d'expérience des derniers groupes de travail ADS a permis de démontrer que ces articles sont difficilement applicables.

- Des tableaux récapitulatifs aideraient à l'interprétation de ces règles et des possibilités de constructions.

3- Propositions de modifications du contenu du règlement : la zone orange clair

Les prescriptions relatives aux autorisations pour les ERP ne semblent pas complètes.

- Il faudrait y ajouter les ERP de type GA (gare), les établissements de plein-air (type PA) tel que le champ de foire. Cela permettrait d'être en cohérence entre les prescriptions en zone bleu et zone orange.

- Il faudrait s'assurer que les prescriptions de ce chapitre prennent en compte les activités accessoires au sein d'une activité principale (ex : un auditorium de plus de 200 places (type L) au sein d'un établissement d'enseignement (type R)).

4- Propositions complémentaires au principe de Renouvellement urbain :

De plus, le règlement indique que « *les projets de RU comprenant une friche devront garantir l'autonomie en cas d'évènement, notamment l'absence de recours aux services de secours pour l'évacuation des activités ou bâtiments compris dans le projet de requalification de la friche* ».

E8

- Un travail collaboratif Communes-CU-Etat (dont SIRACED-PC) pourra permettre de compléter les mesures de protection et de sauvegarde définies aujourd'hui sur le territoire en encadrant au mieux le rôle de chacun et en proposant des pistes d'amélioration : achats de matériels, plans de mise à l'abri (dont exercices), plan de gestion des secours...

- Pour conserver une bonne utilisation de l'outil Renouveau urbain et en conserver les principes fondamentaux, la CU propose de travailler avec les services de l'Etat à une procédure de suivi du projet entre la collectivité, l'aménageur et les services de la DDTM (Bureau des risques). Il faudra s'assurer du maintien des groupes de travail ADS (autorisation droit des sols) dans le temps, après l'approbation du PPRL.

5- Remarques sur le contenu des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes

- Travailler sur une synthèse des prescriptions :
Au regard de la multitude de prescriptions et de recommandations avec des délais d'application variant d'un type de bâtiment à un autre, il semble opportun d'utiliser un tableau récapitulatif pour faciliter la lecture du règlement.

B4

- Il a été proposé par la CU dans les derniers échanges un tableau récapitulatif de toutes ces mesures par type de bâtiments. Il n'est pas repris dans la dernière version du règlement.

B6

- Affichage du risque :
Dans les mesures prescrites pour améliorer la connaissance du risque des populations exposées, il est demandé un affichage visible et permanent du risque. Existe-t-il des outils que les élus pourraient partager aux gestionnaires d'établissements ou aménageurs ? Ces outils pourraient être mis à disposition sur le site internet des services de l'Etat et relayés par les communes.

B7

- L'alerte des populations :
Il est important de rappeler la cinétique de ce type d'événements et la possibilité pour les communes de disposer d'un temps nécessaire à l'alerte des populations pour permettre la fermeture des ERP n'incluant donc pas de mouvements de populations en zone inondable. Il est nécessaire de travailler à des mesures organisationnelles d'alerte et d'évacuation.



B2

6- Observations sur la forme du projet de règlement du PPRL PANES

Les règles définies pour les différentes zones pourraient être modifiées dans leur formulation, leur rédaction pour être comprises par tous et garantir une cohérence dans leur application future.

D6

7- Prescriptions à détailler ou à ajouter :

- A la lecture du règlement complet, il est à noter qu'il ne prend pas en compte certains types de constructions ou d'aménagements, notamment les aires d'accueil des gens du voyage.

➤ Il faudrait pour cela, supprimer la notion « hors aires de caravanage » dans la prescription page 14 relative aux parcs de stationnement.

➤ Il faudrait ajouter une prescription sur les bases de vie pour les chantiers pour les projets autorisés.

- La notion « Présence humaine permanente » est inscrite avec un * mais on ne retrouve pas dans le glossaire cette définition.

➤ Proposition de définition dans le glossaire : les pièces de vie nécessitant une présence humaine permanente correspondent, par exemple, aux locaux de gardiens dans lesquels ils peuvent être accueillis 24h/24h.

- Il faudrait également intégrer la définition de la zone à réglementation spécifique dans les glossaires.
- Il conviendrait que les aménagements réalisés sous la cote de l'aléa ne constituent pas, sur le principe, un obstacle à l'écoulement des eaux.

IV : Remarques sur les autres documents soumis à la consultation

1- Propositions pour les cartes, données et vidéos des aléas :

- Il serait intéressant que les vidéos des scénarios retenus démontrant un phénomène de submersion marine soient diffusables au public dans un souci de compréhension facilitée des phénomènes hydrauliques complexes. Un lien pourrait être installé sur le site internet des services de l'Etat en annexe des documents obligatoires.



- Le retour d'expérience sur les autres PPR nous a permis d'identifier des problématiques de lecture des cartes : quelle échelle utiliser ? Comment traiter une parcelle impactée en partie ? Quid de l'épaisseur du trait ?

Il faudrait envisager un document sur les questions fréquemment posées – FAQ annexé à l'ensemble.FAQ qui pourrait s'enrichir au gré des retours sur l'application du PPRL PANES.

C2

- De même, il semble nécessaire pour le suivi et la bonne application du PPRL de connaître la date de production des cartes et données. Ainsi, il faudrait inscrire dans la légende les dates de production de chaque donnée et des fonds de plan utilisés. Les métadonnées qui seront fournies avec les données SIG devront pouvoir mentionner également ces informations.

- La CU se pose la question du zonage en zone urbaine diffuse pour la parcelle au-dessus de l'Ecluse de Tancarville et en zone industrialo-portuaire non bâtie, pour le secteur de Tancarville en bord de Seine. L'occupation du sol sur la carte n'est pas en cohérence avec la réalité du terrain.

C3

2-Remarques sur la note de présentation :

- La Ville du Havre a fait produire par l'entreprise ANTEA, productrice du modèle du PPRL, des cartes de hauteurs d'eau affinées sur le territoire en fonction de la cote NGF pour une utilisation simplifiée lors de l'instruction des actes d'urbanisme. Ces cartes non réglementaires sont utilisées depuis l'application du PAC (porter à connaissance) en juillet 2021 et échangées par tous.

Même si leur utilisation ne pose pas de problèmes aux services de l'Etat en charge du PPRL actuellement, la CU souhaite que la mention de la possibilité de les utiliser dans un acte d'urbanisme soit inscrite dans la note de présentation du PPRL. Il conviendrait que son utilisation soit conseillée expressément pour cette méthode de travail perdue dans le temps.

Dans la diffusion que les services instructeurs en font, ils pourraient y associer une mention complémentaire « Cartes de travail informatives ».

3-La communication :

Enfin, la CU souhaite avoir des précisions sur le dispositif de communication, de diffusion de la plaquette, les canaux utilisés et la possibilité ou non pour les élus de la mettre à disposition des populations.

CAUX SEINE AGGLO

Avis sur le projet de PPRL



DIRECTION GENERALE, CAUX SEINE DEVELOPPEMENT
SERVICE AMENAGEMENT ET URBANISME

Ref. : SMa/NLa 22-063

Affaire suivie par Stéphanie MAILLARD
Tél. : 02.32.84.40.32 (Secrétariat)
s.maillard@cauxseine.fr

PREFECTURE DE SEINE MARITIME
Cité administrative

2, rue St Sever
BP 76001
76 032 Rouen CEDEX

à Lillebonne, le 08 février 2022

Affaire suivie par Monsieur Jean Krugler, Directeur de la DDTM

Objet : Avis de Caux Seine agglo sur le projet de PPRL

Monsieur le Préfet,

Par courrier reçu le 10 décembre dernier, vous avez sollicité l'avis de Caux Seine agglo, sur le projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) par submersion marine de la plaine alluviale nord de l'embouchure de l'Estuaire de la Seine depuis Le Havre jusqu'à Tancarville.

A la lecture de ce document, j'attire votre attention sur un point fondamental pour Caux Seine agglo : les cartes, sur lesquelles s'appuie le zonage réglementaire, incluent une partie du territoire communal de Saint Jean de Folleville et notamment le secteur AUA, à vocation économique, de la ZAC de Port-Jérôme 2.

Comme vous le savez, la zone d'activité de Port Jérôme, est inscrite à la Directive Territoriale d'Aménagement en « grands espaces réservés à l'accueil d'activités » et affiche une ambition de rayonnement international, au même titre que celle du Havre. Or, le zonage réglementaire du projet de PPRL classe ce secteur en vert foncé, à savoir « zone non artificialisée à vocation portuaire ». Ce classement découle de l'identification d'une zone de danger : « Cette zone s'applique aux zones naturelles, agricoles ou zones d'expansions de submersion actuelle et 2100 quel que soit l'aléa. Elle s'applique également aux zones soumises aux bandes de précaution à l'arrière d'une digue et de protection contre le choc mécanique des vagues et la projection de galets.(...)».

Les constructions, aménagements ou exploitations sont interdits à l'exception de ceux mentionnés dans la suite de ce chapitre. » En l'état, l'avenir économique du secteur ouest de la ZAC de Port-Jérôme 2 est fortement obéré.

De nombreuses études environnementales et techniques, sont pourtant en cours, et inscrites dans le contrat de territoire, pour permettre la finalisation de cet aménagement stratégique majeur pour l'Axe Seine. Dans votre projet de PPRL, des sous-zones Np de projets recouvrent deux secteurs identifiés dans la DTA, à savoir, les Herbages et la Mare Plate. Le secteur de Port-Jérôme 2 devrait, me semble-t-il, en constituer un troisième.

Par ailleurs, si je comprends qu'une modélisation simulant un évènement d'occurrence exceptionnelle ne se restreigne pas aux limites communales, je m'étonne que la commune concernée n'ait pas été associée à la démarche de concertation préalable. Il lui est en effet essentiel, d'avoir connaissance de cet aléa et de pouvoir réagir aux calculs effectués en confrontant les résultats à sa connaissance précise du terrain.

.../...

Maison de
l'intercommunalité

Allée du Catillon
BP 20062
76170 Lillebonne

.../...

Je sollicite donc l'attention de vos services pour que :

- Les différents documents composant le PPRL identifient et intègrent l'enjeu international que représente la Zone Industriale Portuaire de Port-Jérôme, à l'extrémité Est du secteur couvert par cette servitude,
- Une zone/sous-zone à réglementation spécifique soit mise en place pour le secteur concernant la ZAC de Port-Jérôme 2, et qu'elle soit classée comme « zone industrielle et portuaire aménagée/able » et non plus « zone non artificialisée à vocation portuaire »,
- La servitude relative au PPRL s'en tienne au périmètre imparti, depuis Le Havre, jusqu'à Tancarville, mais ne s'applique pas sur le territoire de Saint Jean de Folleville,
- La commune soit approchée au plus vite et qu'elle puisse s'exprimer sur ce plan.

Je vous remercie de toute l'attention que vous porterez à cet avis.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes respectueuses salutations.

La Présidente

Virginie CAROLO-LUTROT

HAROPA PORT

Réponse à la consultation du projet de règlement

TZIP/ENV/NMU/JLX/22.04



044 1D 22

*Affaire suivie par
Natacha MASSU
Chef du service port durable et résilient
Direction territoriale Le Havre*

DDTM
M. Jean KUGLER
Directeur Départemental
Cit  Administrative
2 rue Saint Sever
BP 76001
76032 ROUEN Cedex

Le Havre, le **- 9 FEV. 2022**

Lettre recommand e avec avis de r ception n  1A 174 170 9607 6

OBJET : Plan de pr vention des Risques Littoraux de la plaine Alluviale Nord de l'embouchure de l'estuaire de la Seine (PANES) sur la Zone Industriale-Portuaire (ZIP) du Havre, r ponse   la consultation du projet de r glement

V.R f : 2021-529 par courrier du 06/12/21.

Monsieur le Directeur,

Par courrier ci-dessus r f renc , vous nous avez sollicit  sur le projet de r glement du Plan de Pr vention des Risques Littoraux de la plaine Alluviale Nord de l'embouchure de l'estuaire de la Seine – du Havre   Tancarville. En premier lieu, je tiens   nouveau   vous remercier pour la qualit  des  changes entre nos  quipes qui ont permis de partager nos enjeux respectifs au cours de ces derniers mois, et ont conduit   cette version du projet de r glement qui permet   HAROPA PORT d'envisager la poursuite de ses implantations industrielles et logistiques dans des conditions  conomiques favorables sous r serve de la r alisation d' tudes hydrauliques.

Conform ment   ces  changes de novembre 2021, o  je vous faisais part de notre aval sur le r glement, je souhaite vous repr ciser quelques  l ments techniques utiles pour l'instruction des autorisations d'urbanismes   venir :

- En premier lieu, la r f rence altim trique des terrains devrait  tre actualis e par rapport   la r f rence de 2011 en prenant celle de l'approbation du document ;
- En second lieu, le zonage fait encore appara tre des secteurs inconstructibles (fonds de darse de Port 2000, mesures compensatoires de la plateforme multimodale et la zone ouest de Port J r me). M me si d'autres secteurs ont  t  enlev s de la cartographie du document de novembre, ces secteurs ne semblent pas relever de cette inconstructibilit . Il serait int ressant de les enlever du zonage ;

HAROPA PORT
71 Quai Colbert – 76600 Le Havre – T l. +33.(2).79.18.05.00

- En troisième lieu, il apparaît que les études hydrauliques intègrent à ce jour, via le règlement, les aménagements qui se situent à des altimétries inférieures à l'aléa. Ces aménagements ne forment pas de barrière hydraulique et ne sembleraient pas nécessiter d'être visés au règlement.

Enfin, certains sites à l'interface Ville – Port, dont le secteur de la Citadelle, sont aujourd'hui concernés par des opérations de renouvellement urbain. L'analyse de la réduction de vulnérabilité des sites concernés devraient, selon nos équipes, faire l'objet de critères spécifiques de pondération qui permettront de mettre en place le programme de renouvellement du port sur le port.

Mes équipes se tiennent à disposition de vos services pour travailler plus avant sur le détail de ces points dans l'esprit constructif et collaboratif qui nous anime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.



Stéphane RAISON
Directeur Général – président du directoire

P.J : annexe 1 – remarques détaillées sur le PPRL
annexe 2 – carte de localisation des zones à déclasser
annexe 3 – plan de localisation de la mare plate

HAROPA PORT
71 Quai Colbert – 76600 Le Havre – Tél. +33.(2).79.18.05.00

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES LITTORAUX (PPRL)

Le 28 Janvier 2022

Cette annexe a pour objet de détailler les remarques de HAROPA PORT – DT Le Havre sur le projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux – submersion marine de la Plaine Alluviale Nord de l’Estuaire de la Seine

Document visé	Chapitres - pages	Rédaction actuelle	Propositions d'évolutions
Règlement du PPRL	Principes de construction du zonage	Le zonage réglementaire fait apparaître des zones vertes qui concernent le fond de darse de Port 2000, la mesure environnement de la plateforme multimodale située en dessous du casier E, le territoire situé à Tancarville ainsi qu'à l'Est du pont de Tancarville. Ces zones sont localisées sur le plan en PJ 2 au courrier.	HAROPA propose une révision des enjeux de ce territoire actuellement considérés comme « zone non artificialisée » en « zone industrielle et portuaire aménagée ».
Cartes de zonages réglementaire	Renouvellement urbain Zonage orange clair p.41, Zonage orange foncé p.44, Zonage marron p 51, Zonage vert foncé p.62,	Le règlement mentionne les critères de réduction de la vulnérabilité qui doivent être analysés pour démontrer la réduction de la vulnérabilité de l'opération de renouvellement urbain Extrait du règlement « Pour tous les remblais en zone orange clair, une étude hydraulique sera menée à l'échelle du projet afin de démontrer la non aggravation du risque sur les enjeux en zone inondable. Dans le cas où l'étude hydraulique ne pourrait pas démontrer l'objectif de non aggravation du risque, elle prévoit les aménagements nécessaires (mesures hydrauliques, remblais, déblais...) et leur localisation afin d'y répondre. En absence d'étude hydraulique, 40% de la surface inondable est laissée libre aux écoulements ».	HAROPA propose d'insérer des pondérations de ces critères de façon à parvenir à une cotation de la réduction de la vulnérabilité. Proposition de réécriture « Pour tous les remblais en zone orange clair, une étude hydraulique sera menée à l'échelle du projet afin de démontrer la non aggravation du risque sur les enjeux en zone inondable avant et après la réalisation du projet. Si le projet est sur une zone où le terrain naturel a été modifié depuis 2011, la référence altimétrique à considérer est celle de la date d'approbation du PPRL PANES. Dans le cas où l'étude hydraulique ne pourrait pas démontrer l'objectif de non aggravation du risque, elle prévoit les aménagements nécessaires (mesures hydrauliques, remblais, déblais...) et leur localisation afin d'y répondre. En absence d'étude hydraulique, 40% de la surface inondable est laissée libre aux écoulements. Il est considéré que les aménagements réalisés sous la cote de l'aléa ne constituent pas un obstacle à l'écoulement des eaux ».
Note de présentation		La liste des communes concernées par le PPRL n'est pas exacte en p.23. La localisation de la mare plate n'est pas exacte en p.58	Nous proposons de revoir cette liste en intégrant les communes de La Cerlangue et de Tancarville. Nous proposons de revoir sa localisation (cf. annexe 3 au courrier)

*En Italice, les propositions de rédaction.

Annexe 2

Carte de localisation des zones à déclasser



28 Janvier 2022 / Service ENV

Plan de localisation de la mare plate



28 Janvier 2022 / Service ENV

Courrier du 22/02/2022 de la Commission d'enquête à Monsieur le directeur général
d'HAROPA PORT

La commission d'enquête
Mel : jpbmb76@gmail.com

Monsieur le directeur général du HAROPA Port
Affaire suivie par Mme Natacha Massu

Objet : PPRL PANES

Nos Références : E21000075 / 76

Le 22 février 2022

Monsieur le Directeur général,

Dans le cadre de la consultation des personnes publiques directement intéressées au projet PPRL PANES, j'ai eu connaissance de votre courrier du 9 février 2022 référencé 0441D22.

Dans le tableau de synthèse des propositions en annexe 1, concernant le renouvellement urbain, vous demandez « *ne pondération des critères de façon à parvenir à une cotation de la réduction de vulnérabilité* ». Pourriez-vous préciser cette demande.

Concernant Tancarville et en particulier la zone située en bordure de Seine à l'Est du pont, celle-ci figure en couleur Rouge clair, bleu foncé et bleu clair alors qu'il s'agit d'installations, sur des terrains vous appartenant, dédiées à des activités artisanales ou industrielles. Nous vous informons que nous signalons cette difficulté apparente à la DDTM.

Concernant toujours Tancarville, vous demandez le déclassement de la zone naturelle située à proximité de la Seine. Pourriez-vous nous en indiquer les raisons ?

Restant à votre entière disposition, je vous prie de croire, Monsieur le directeur général, à l'expression de mes salutations les meilleures.

Pour la commission,
Jean-Pierre Bouchinet



Siège de la commission : Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole 19 rue Georges Braque
CS70854 Le Havre Cedex

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

Avis PPRL PANES



SEINE-MARITIME
- LE DÉPARTEMENT -

DGA AMÉNAGEMENT ET MOBILITÉS
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
SERVICE EAU, DEVELOPPEMENT DURABLE ET ENERGIE

Dossier suivi par : Christelle DUVAL
Tél. : 02.32.81.68.83
mél : christelle.duval@seinemaritime.fr

OBJET : demande d'avis PPRL PANES
REF. : SEDDE/lettre 2022/01

Rouen, le **10 FEV. 2022**

MONSIEUR JEAN KUGLER
DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
CITE ADMINISTRATIVE
2 RUE SAINT SEVER
BP 76001
76032 ROUEN CEDEX

Monsieur le Directeur,

Vous avez sollicité l'avis du Département sur le projet de Plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de la Plaine Alluviale Nord de l'embouchure de l'Estuaire de la Seine (PANES) – du Havre à Tancarville.

Après lecture approfondie des documents de ce PPRL, il semble que la méthode d'évaluation de l'aléa « submersion marine » se soit basée sur une projection d'élévation du niveau marin d'ici 2100 de 0,6 mètre. Or, les dernières projections du GIEC évoquent plutôt des élévations probables supérieures : jusqu'à 1 mètre voire bien davantage dans les marges d'incertitudes des scénarios les plus défavorables. **Le risque d'inondation par la mer à moyen et long terme pourrait être ainsi sous-estimé dans ce PPRL.**

Par ailleurs, le projet de règlement impose « aux maîtres d'ouvrage ou gestionnaires des infrastructures routières de réaliser un diagnostic de vulnérabilité qui prévoira en particulier un plan pluriannuel de travaux permettant aux gestionnaires de réduire l'effet de la submersion sur les axes de circulation » (cf chapitre 70 – paragraphe 9.2.1).

Sur le périmètre de prescription du PPRL, le Département de la Seine-Maritime gère de nombreuses routes. La réalisation obligatoire d'un diagnostic de vulnérabilité de ces voies permettra notamment d'identifier les mesures pouvant être envisagées sur les zones les plus vulnérables.

En revanche, la mise en œuvre effective des propositions d'aménagement et de travaux pouvant être préconisés par ce diagnostic relève d'une décision du gestionnaire de voirie, notamment au regard du trafic supporté et de la fonction de la voie. En effet, une mise hors d'eau généralisée de toutes les routes départementales qui engendrerait la réalisation de digues et barrières aux écoulements d'eau sur l'ensemble du territoire n'est pas souhaitable.

Ainsi, il semble important de revoir la rédaction du règlement (chapitre 70 – paragraphe 9.2.1) afin **d'éviter toute confusion sur le caractère « obligatoire » relatif à la réalisation des travaux préconisés par les diagnostics de vulnérabilité.**

.../...

Hôtel du Département - quai Jean Moulin - CS 56101 - 76101 ROUEN CEDEX - Tél. : 02 35 03 55 55
www.seinemaritime.fr

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le président du Département,
Pour le président et par délégation,
le directeur général des services empêché,
Le directeur général adjoint,



Pierre BOUHO

MAISON DE L'ESTUAIRE

Rencontre avec M. Martin Blanpain, directeur de la Maison de l'Estuaire le vendredi 5 mars 2022

Rencontre avec M. Martin BLANPAIN directeur de la Maison de l'Estuaire

**Vendredi 5 mars 2022,
dans les locaux de la Maison de l'Estuaire au Havre**

Cette rencontre a pour objectif de mieux comprendre le fonctionnement de la Réserve Naturelle et de l'estuaire de la Seine en général, les enjeux sur cette zone humide, les particularités d'un point de vue hydraulique, et le mode de gestion.

Ne sont repris ici que les points qui intéressent le PPRL.

Participation de la Maison de l'Estuaire à l'élaboration du PPRL :

Bonne.

Remarques par rapport à l'aléa

Concernant la modélisation, se pose la question de la hauteur d'eau en cas de submersion. Par rapport à quel point sur le terrain naturel est-elle estimée, ce dernier connaissant beaucoup de variations ?

Dans le PPRL, le rôle de la réserve naturelle et plus généralement des zones naturelles de l'estuaire, est mis en avant en tant que zone tampon pour limiter l'impact de la submersion sur l'agglomération et la ZIP du Havre. La Maison de l'Estuaire a fait remarquer à plusieurs reprises que la capacité de la réserve à stocker de l'eau en cas de submersion dépend évidemment du volume d'eau déjà présent. Outre les entrées maritimes, celui-ci dépend du niveau de la nappe, du niveau de la Seine et des précipitations.

Le niveau d'eau dans les prairies est régulé par un système de fossés et d'ouvrages hydrauliques installés dans la digue-nord (route de l'Estuaire). Ce dispositif est globalement vieillissant et sous-dimensionné, et de potentiels dysfonctionnements en cas de forte sollicitation peuvent bloquer des ouvertures/fermetures de vannes. En cas de submersion, on peut s'attendre à une forte inertie dans le retrait des eaux de la submersion en raison du dimensionnement de ce dispositif et en raison de son état. Une fois la submersion survenue, le ressuyage des prairies, autrement dit le « retour à la normale » sera probablement très long

Les prairies, en période de hautes eaux de la nappe phréatique, sont saturées en eau, alimentées par la nappe.

Concernant le remblai de l'autoroute A131

La continuité hydraulique de part et d'autre de l'autoroute est normalement assurée par un système de siphons sous le remblai autoroutier. Ce système a connu des défaillances il y a quelques années. Des travaux d'entretien ont été réalisés depuis.

Remarque : le secteur des Herbages n'est pas géré par la Maison de l'estuaire.

Activité agricole des prairies de la Réserve Naturelle

Les prairies, mises à part quelques exceptions, sont propriété des Etablissements publics du port de Havre et de Rouen et du Conservatoire du Littoral. Une centaine d'agriculteurs exploite ces prairies dans le cadre de convention d'occupation.

La modélisation de l'aléa montre que les parcelles au sud du canal de Tancarville pourraient être touchées par une submersion estimée à plus de 1,5 mètre, dans le scénario 2100. En temps normal,

seuls, de telles hauteurs d'eau ne concernent que des points bas très minoritaires en surface. Il est à noter qu'en période hivernale (période propice aux tempêtes), les animaux sont peu présents dans les prairies du marais.

La mise à l'abri des animaux en cas de submersion pourrait se faire par retrait des animaux par les éleveurs, la prévision de l'évènement laissant un peu de temps pour s'organiser.

Autre alternative : le découpage des parcelles est fait dans le sens sud-nord entre la Seine et le canal de Tancarville, avec un accès depuis la route du Marais (parallèle au canal de Tancarville). Or les hauteurs d'eau sur les prairies situées entre la route du Marais et le canal sont inférieures à 1 mètre (bleu sur la carte des hauteurs d'eau scénario 2100) voire ne sont pas touchées par la submersion. Les animaux pourraient donc s'écarter progressivement des zones submergées. Et une évacuation sur les prairies au nord de la route pourrait s'envisager.

La question du retrait et/ou de la mise à l'abri des animaux sera à travailler avec les agriculteurs.

Activité Chasse dans l'estuaire.

Sur la totalité de la zone naturelle, on compte environ 200 gabions et l'association de chasse sur le domaine public maritime (ACDPM de la Baie de Seine – Pays de Caux) regroupe plus de 1500 membres.

De la même façon, les épisodes de tempête sont peu propices à la chasse.

Toutefois agriculteurs et chasseurs méritent d'être intégrés au système d'alerte d'un évènement de submersion marine.

Corps de ferme de la Réserve Naturelle, commune de La Cerlangue, concerné par le règlement de la zone bleue du règlement.

Corps de ferme propriété du Conservatoire du Littoral, géré par la Maison de l'Estuaire. Pas de remarque particulière.

Membre de la commission d'enquête publique :

Bénédicte LAPIERRE



SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE

Entretien avec monsieur Jean-Patrick Pesquet, maire de Saint-Jean-de-Folleville et vice-président de la Communauté d'agglomérations Caux Seine Agglo (CA CSA) en présence de mesdames Maillard, Muller et Penez de la Communauté d'agglomérations Caux Seine Agglo, le 4 mars 2022

Avant cet entretien, nous avons procédé à une visite du hameau situé à proximité de Tancarville au croisement de la D17 et de la D39. Cet entretien s'est déroulé en mairie de Saint-Jean-de-Folleville.

En introduction, nous avons indiqué que nous agissons dans le cadre de l'article L562-3 du code de l'environnement qui précise que dans la procédure relative à l'élaboration des plans de protection des risques naturels prévisibles et après avis de leur conseil municipal, les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus. La commune de Saint-Jean-de-Folleville n'a pas été destinataire d'une demande d'avis de la part de la DDTM et son conseil municipal n'a donc pas délibéré sur le projet de PPRL PANES et la population n'a pas été associée.

Bien que la commune de Saint-Jean-de-Folleville ne soit pas incluse dans le territoire visé par l'arrêté préfectoral de 2015 prescrivant la réalisation du PPRL sur la plaine alluviale nord de l'embouchure de l'estuaire de la Seine, une partie de la commune de Saint-Jean-de-Folleville a été retenue dans le projet mis à l'enquête publique. La commune de Saint-Jean-de-Folleville appartient à la CA CSA. Dès lors, il nous a paru utile de nous entretenir avec M. Pesquet en ses qualités de maire et de vice-président de la CA CSA. Rappelons que, par courrier du 8 février 2022, la CA CSA a rendu un avis sur la PPRL. Dans cet avis, la CA CSA demande « que la commune (de Saint-Jean-de-Folleville) soit approchée au plus vite et qu'elle puisse s'exprimer sur ce plan ».

Participation de votre commune et de la CA CSA à l'élaboration du PPRL :

Je m'interroge sur la légalité de la procédure à l'égard de la commune de Saint-Jean-de-Folleville. Nous avons conscience du risque pour les habitants au lieu-dit du Pont Navarre qui se situe en zone rouge et où sont implantées quelques habitations de plain-pied. La commune exprime sa volonté de prendre en compte ces risques mais il est nécessaire que les habitants de ce lieu-dit soient traités de manière équivalente avec ceux des communes incluses dans le PPRL PANES que ce soit pour les logements ou les activités commerciales ou industrielles. Je remarque que le lieu-dit du Pont de Navarre est le prolongement de la partie basse de Tancarville et il serait injuste que les voisins (même situés dans deux communes différentes) ne soient pas traités de manière identique notamment en matière d'aides.

Remarques et propositions de la commune ou de la CA CSA dans la phase d'élaboration du plan ? Ont-elles été prises en compte ?

La commune de Saint-Jean-de-Folleville n'ayant pas été associée, elle n'a pas pu faire de propositions.

Carte de l'Aléa 2100, Zonage réglementaire et règlement ont-ils des incidences sur votre commune ?

Le projet de PPRL PANES a deux conséquences sur la commune de Saint-Jean-de-Folleville :

1. Les contraintes pour les habitants du lieu-dit Pont Navarre (déjà évoquées),
2. Le découpage de la zone AUA (autorisant les constructions pour des activités non nuisantes) dont une bande Ouest est incluse dans le PPRL. Cette zone a été retenue dans la directive territoriale d'aménagement de l'estuaire de la Seine dans les grands espaces réservés à l'accueil d'activités. Je demande que cette partie du territoire de Saint-Jean-de-Folleville soit retiré du PPRL.

Quelle information a été faite auprès du public ? Quelle est la réaction des habitants ?

Aucune information n'a été faite auprès des habitants dans la mesure où la commune n'a pas été associée à l'élaboration du projet.

Je demande que le dossier papier complet soit déposé à la mairie afin de le tenir à disposition des habitants. Nous allons informer les habitants du lieu-dit Pont Navarre de la situation et je demande si certains d'entre eux le souhaitent qu'une réunion d'information soit rapidement organisée à la mairie de Saint-Jean-de-Folleville.

Mise en œuvre du PPRL, avec notamment la prise en compte du Porté à Connaissance (PAC) dans l'instruction des demandes d'urbanisme : comment cela se passe-t-il aujourd'hui ? et à l'avenir, après approbation ?

Le service ADS de al CA CSA n'a pas encore eu l'occasion d'utiliser ces documents. Je m'interroge cependant sur la facilité d'emploi compte tenu du format utilisé (notamment sur les documents papier).

Quelles sont les éventuelles difficultés générées par ce plan pour la commune de Saint-Jean-de-Folleville ?

La situation est compliquée en raison de l'arrêté préfectoral de 2015 qui n'incluait pas Saint-Jean-de-Folleville dans la zone du PPRT PANES. Cependant, les études réalisées montrent un risque pour les habitants du Pont Navarre dont nous devons tenir compte mais il ne faudrait pas que les solutions apportées génèrent un risque juridique pour le futur PPRL.

Je souhaite également avoir la réponse à la question suivante : en zone rouge clair et bleu foncé, pour les habitations de plain-pied dont le premier niveau se situe en dessous de la cote aléa 2000, il y a une obligation de mise en place d'un ouvrant au-dessus de la cote aléa 2000 et une occultation des voies de pénétration d'eau et de protection des ouvertures. Que se passe t'il si ces travaux dépassent 10% de la valeur vénale des biens ?

Le présent compte-rendu, rédigé en présence de Monsieur Pesquet, a été relu en sa présence pour que toutes modifications ou précisions utiles soient apportées à ce document. Une copie a été transmise à Madame le maire.

Le président de la commission d'enquête publique :

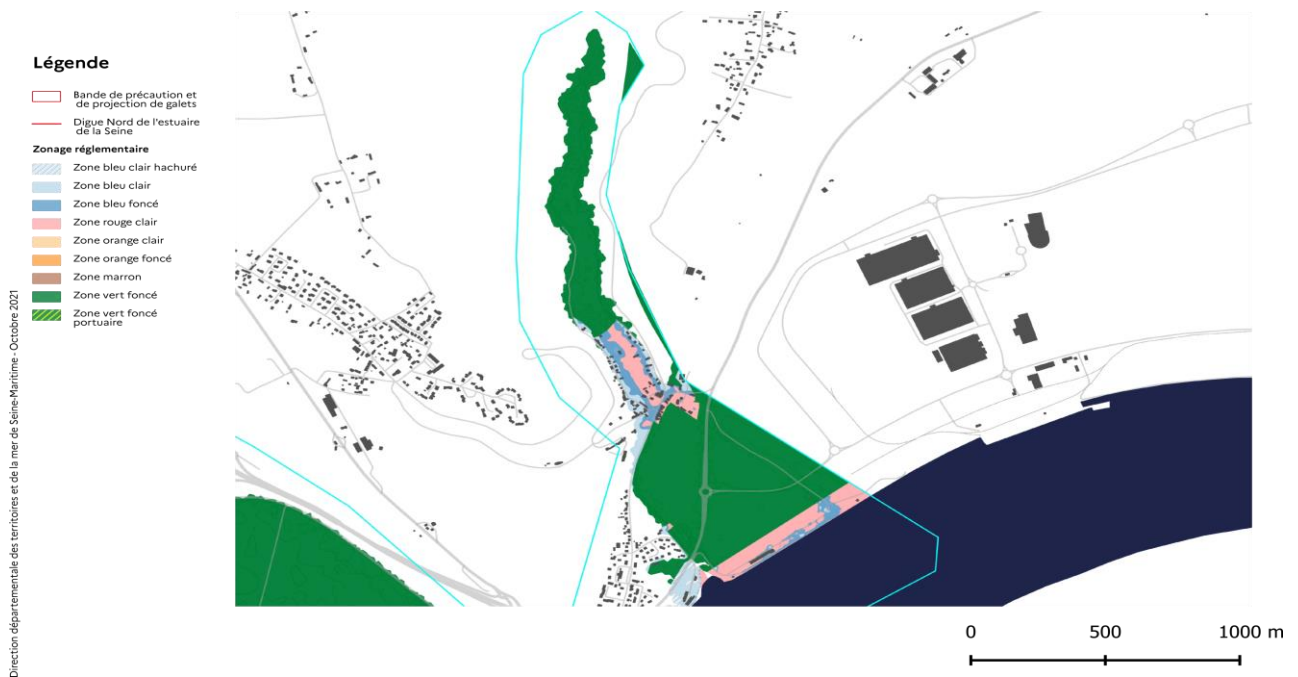
Jean-Pierre Bouchinet



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cartographie complémentaire du zonage réglementaire du PPRL PANES sur la commune de Tancarville (et pour information Saint Jean de Folleville, hors PPRL PANES) - 02/03/2022



Sources[®] : DDTM76 - IGN BD TOPO[®] / © DDTM76 - STH

SAINT-NICOLAS-DE-LA-TAILLE

Courriel de M. Bouchinet, Président de la commission d'enquête

Monsieur le maire,

J'ai été désigné par le président du tribunal administratif de Rouen pour présider la commission d'enquête sur le Plan de Protection des Risques de Submersion sur la plaine alluviale nord de l'estuaire de la Seine.

Votre commune n'est pas visée par l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 prescrivant la réalisation de ce plan.

Cependant, à côté du lieu-dit pont de Navarre, au point de jonction des communes de Tancarville, Saint Nicolas de la Taille et Saint Jean de Folleville, la zone réglementaire du projet intègre l'entreprise Révérend Sarl qui se situe sur votre commune.

Je vous joins un extrait de la carte réglementaire et vous pouvez avoir communication de l'ensemble du dossier sur le site <http://pprl-panes.enquetepublique.net>.

Pouvez-vous me faire part de vos observations et avis sur ce projet.

Je me tiens à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire par messagerie jpbmb76@gmail.com ou par téléphone au 06.53.53.43.85

Recevez, monsieur le maire, mes très sincères salutations

Jean-Pierre Bouchinet

Réponse de M. Cavelier, maire de Saint-Nicolas-de-la-taille

De : <mairie@saint-nicolas-de-la-taille.fr>

Date: mer. 9 mars 2022 à 14:48

Subject: TR: PPRL PANES

To: Bouchinet Jean-Pierre <jpbmb76@gmail.com>

Cc: <s.maillard@cauxseine.fr>

Monsieur BOUCHINET,

Je fais suite à notre entretien téléphonique de ce jour soit le mercredi 9 mars 2022, et vous confirme que la commune de Saint Nicolas de la Taille accepte d'être retirée du projet PPRL.

Michel CAVELIER, Maire.